Quatre-vingt-cinquième année. — N° 184. Le Numéro: 15 francs. Vendredi 7 Août 1953.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 53-681 du 6 août 1953 portant amnistie (p. 6942).

Loi n° 53-682 du 6 août 1953 relative à l'octroi, à titre exceptionnel, du permis de construire pour les constructions à caractère précaire (p. 6946).

Loi n° 53-683 du 6 août 1953 accordant des facilités supplémentaires en vue de l'acquisition de terrains nécessaires à la construction d'habitations et à l'aménagement de zones affectées à l'habitation ou à l'industrie (p. 6947).

Loi n° 53-684 du 6 août 1953 portant création d'un fonds de développement de l'industrie cinématographique (p. 6949).

Loi n° 53-685 du 6 août 1953 modifiant l'article 96 du code de la pharmacie concernant les sérums, vaccins et certains produits d'origine microbienne non chimiquement définis (p. 6954).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère de l'intérieur.

Décrets du 30 juillet 1953 portant nominations de sous-préfets et de secrétaires généraux de préfecture (p. 6965).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Arrêté du 28 juillet 1953 portant délégation de signature (p. 6954).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 53-686 du 1er août 1953 relatif à des reports de crédits de l'exercice 1952 à l'exercice 1953 (p. 6954).

Ministère de l'éducation nationale.

Tableau d'avancement des administrateurs civils pour l'année 1953 (p. 6964).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 1er août 1953 portant nomination d'un inspecteur général du service des instruments de mesure (p. 6964).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 53-687 du 31 juillet 1953 relatif au maintien d'une cotisation à la charge des producteurs de céréales en vue de la résorption des excédents de céréales de la récolte de 1953 (p. 6965).

Décret n° 53-688 du 31 juillet 1953 fixant les prix et modalités de payement, de stockage et de rétrocession des céréales pour la campagne 1953-1954 (p. 6966).

Arrêté du 31 juillet 1953 relatif au taux d'extraction des farines de blé (p. 6971).

Décret n° 53-689 du 31 juillet 1953 fixant le prix, le barème des bonifications et des réfactions et les conditions de standardisation applicables aux blés durs de la récolte 1953 en métropole et en Algérie (p. 6971).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Iran (p. 6973).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de l'U. R. S. S. (p. 6974).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Autriche (p. 6974).

Avis aux importateurs et aux exportateurs: décisions d'assimilation et de classement des marchandises (p. 6976).

Résultats du tirage de la vingt-cinquième tranche de la loterie nationale 1953 (p. 6982).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de vacance d'emploi de conservateur de musée contrôlé (p. 6982).

Avis de concours pour le recrutement d'un professeur technique adjoint de bijouterie à l'école nationale professionnelle d'horlogerie de Cluses (Haute-Savoie) (rectificatif) (p. 6982).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de l'U. R. S. S. (p. 6974).

MARINE MARCHANDE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Iran (p. 6973).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Iran (p. 6973).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de l'U. R. S. S. (p. 6974).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Autriche (p. 6974).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Iran (p. 6973).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de l'U. R. S. S. (p. 6974).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Autriche (p. 6974).

Situation de la Banque de France (p. 6983).

Annonces (p. 6984).

LOIS

LOI n° 53-681 du 6 août 1953 portant amnistie.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — La République française rend témoignage à la Résistance, dont le combat au dedans et au dehors des frontières a sauvé la nation. C'est dans la fidélité à l'esprit de la Résistance qu'elle entend que soit aujourd'hui dispensée la clémence.

L'amnistie n'est pas une réhabilitation ni une revanche, pas plus qu'elle n'est une critique contre ceux qui, au nom de la nation eurent la lourde tâche de juger et de punir.

Loi n° 53-681. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Propositions de loi (nos 165, 507, 554, 2448, 2631) ;

Proposition de loi transmise par le Conseil de la République (n° 215) ;

Rapports de M. Duveau au nom de la commission de la justice (nos 3573, 5489 et 5673) ;

Avis de la commission du suffrage universel (n° 4001) ;

Discussion les 11 juillet 1952 ; 21 et 28 octobre 1952 ; 25, 27 et 28 novembre 1952 ; 24, 26 et 27 février 1953 ; 5 et 10 mars 1953 ;

Adoption le 10 mars 1953.

Conseil de la République :

Transmission (n° 150, année 1953) ;

Rapport de M. Bardon-Damarzid au nom de la commission de la justice (n° 276, année 1953) ;

Avis de la commission du suffrage universel (n° 327, année 1953) ;

Discussion et adoption de l'avis les 7, 8 et 9 juillet 1953 (A. n° 143, année 1953).

Assemblée nationale :

Avis du Conseil de la République (n° 6504) ;

Rapport de M. Duveau au nom de la commission de la justice (n° 6643) ;

Adoption le 24 juillet 1953 (L. n° 957).

TITRE Ier

Dispositions relatives aux faits de collaboration.

CHAPITRE Ier

Amnistie de droit.

Art. 2. — Sont amnistiés les faits ayant entraîné ou susceptibles d'entraîner une condamnation à la peine de la dégradation nationale à titre principal, telle qu'elle est définie par l'ordonnance du 26 décembre 1944 et par l'article 23 de la loi du 5 janvier 1951.

Art. 3. — Sont amnistiés les faits définis à l'article 1er de l'ordonnance du 28 novembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à la répression des faits de collaboration lorsque ces faits, quelle qu'en soit la nature, n'ont entraîné initialement ou ne sont susceptibles d'entraîner qu'une condamnation à l'amende où à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à cinq ans, assortie ou non d'une amende inférieure ou égale à 200.000 F.

Sont exclus des dispositions du présent article ceux qui ont fait l'objet d'une condamnation pour un autre crime ou délit à une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à deux ans.

Art. 4. — Sont également amnistiés les faits visés à l'article 3, lorsqu'ils n'ont entraîné, compte tenu des mesures de grâce intervenues, ou ne sont susceptibles d'entraîner qu'une condamnation à une peine privative de liberté — assortie ou non d'une amende inférieure ou égale à 2 millions de francs — dont la durée n'excède pas cinq ans ou qui est venue à expiration au plus tard le 1er janvier 1952.

Toutefois, ne pourront bénéficier des dispositions de l'alinéa précédent ceux qui se sont rendus coupables de meurtre, de viol, de dénonciation ou qui, par leurs agissements ou leurs écrits, ont sciemment exposé ou tenté d'exposer des personnes à des tortures, à la déportation ou à la mort, ou ont sciemment concouru à l'action de l'armée ou des services de police ou d'espionnage ennemis.

Sont exclus des dispositions du présent article ceux qui ont fait l'objet d'une condamnation pour un autre crime ou délit à une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à deux ans.

Art. 5. — Sont amnistiés les faits définis à l'article 1er de l'ordonnance du 29 mars 1945 relative à la répression du commerce avec l'ennemi, lorsque ces faits n'ont entraîné ou ne sont susceptibles d'entraîner qu'une condamnation à une peine de prison inférieure ou égale à cinq ans, assortie ou non d'une peine d'amende, à condition qu'elle ne dépasse pas 200.000 F, ou une condamnation à une peine d'amende ne dépassant pas 500.000 F.

Sont exclus des dispositions du présent article ceux qui ont fait l'objet d'une autre condamnation à une peine plus grave pour crime ou délit.

Art. 6. — Sont amnistiés les faits visés à l'article 3, quelles que soient la nature et la durée de la peine qu'ils ont entraînée ou qu'ils sont susceptibles d'entraîner, lorsque ces faits ont été commis par un mineur de dix-huit ans.

Sous réserve des dispositions de l'article 4 (alinéa 2), sont amnistiés les faits visés à l'article 3, quelle que soit la durée de la peine qu'ils ont entraînée ou qu'ils sont susceptibles d'entraîner, lorsque ces faits ont été commis par un mineur de plus de dix-huit ans et de moins de vingt et un ans.

Art. 7. — Sont amnistiés les faits visés à l'article 3, lorsqu'ils ont été commis, soit par les grands invalides de guerre visés aux articles 31 à 34 du décret n° 47-2084 du 20 octobre 1947, soit par les grands mutilés de guerre visés aux articles 36 et 37 du même décret, soit par les déportés des camps de concentration anciens combattants cités et décorés des guerres 1914-1918 ou 1939-1945 et à la condition que, compte tenu des mesures de grâce intervenues, ils n'aient entraîné, ou ne soient susceptibles d'entraîner qu'une condamnation à l'amende ou à une peine privative de liberté d'une durée inférieure ou égale à dix années, assortie ou non d'une amende n'excédant pas 200.000 F.

Art. 8. — Sont également amnistiés dans les conditions prévues à l'article 7 et sous les réserves des dispositions de l'article 4, alinéa 2, les faits visés à l'article 3 lorsque leurs auteurs ont été nommés ou promus dans l'ordre de la Légion d'honneur, ou ont reçu la médaille militaire ou la médaille de la Résistance pour faits de guerre ou de résistance postérieurs aux infractions retenues à leur charge.

Art. 9. — Les contestations relatives à l'application des dispositions du présent chapitre seront jugées dans les conditions prévues à l'article 597 du code d'instruction criminelle, sous réserve de ce qui suit:

La juridiction compétente sera, dans tous les cas, la chambre des mises en accusation de la cour d'appel dans le ressort de laquelle la condamnation a été prononcée.

Le magistrat rapporteur sera mis en possession du dossier de procédure et, s'il y a lieu, procédera contradictoirement, dans les conditions fixées aux articles 71 et suivants et 87 et suivants du code d'instruction criminelle, à toute mesure d'instruction utile.

Le condamné ou son avocat pourra prendre communication du dossier; il sera cité dans le délai prévu à l'article 184 du code d'instruction criminelle et pourra fournir ses moyens de défense par lui-même et son conseil, verbalement et par écrit.

La décision devra intervenir dans les six mois de la saisine.

Art. 10. — Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux condamnations prononcées par la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944.

Chapitre II

Amnistie par mesure individuelle.

Art. 11. — Peuvent être admis par décret au bénéfice de l'amnistie les condamnés pour faits définis par les ordonnances visées au chapitre Ier de la présente loi, à condition que, compte tenu des mesures de grâce intervenues, ils n'aient été frappés, à titre principal, que d'une peine privative de liberté — assortie ou non d'une amende — d'une durée inférieure ou égale à quinze ans, cette limite étant portée à vingt ans pour ceux qui entrent dans l'une des catégories visées aux articles 7 et 8 de la présente loi.

Sont exclus des mesures prévues au présent article ceux qui se sont rendus coupables de meurtre, de viol, de dénonciation ou qui, par leurs agissements ou leurs écrits, ont sciemment exposé ou tenté d'exposer des personnes à la torture, à la déportation ou à la mort ou qui ont sciemment concouru à l'action de l'armée ou des services de police ou d'espionnage ennemis.

Chapitre III

Effets de l'amnistie et dispositions diverses.

Art. 12. — Indépendamment des dispositions du titre VII, l'amnistie prévue au présent titre produit effet dans les conditions fixées par l'article 14 de la loi n° 51-18 du 5 janvier 1951.

Les dispositions dudit article 14 sont également étendues à l'application des lois d'amnistie des 16 avril 1946 et 16 août 1947.

Le troisième alinéa de l'article 15 de la loi n° 51-18 du 5 janvier 1951 est abrogé.

TITRE II

Dispositions relatives à l'épuration.

Art. 13. — Sont amnistiés les faits susceptibles de donner lieu ou ayant donné lieu uniquement ou conjointement à une sanction pénale amnistiée, aux sanctions prévues par les ordonnances du 18 août 1943, du 6 décembre 1943, du 27 juin 1944, du 12 octobre 1944, du 12 novembre 1944 et du 13 avril 1945 relatives à l'épuration administrative ou par l'ordonnance du 16 octobre 1944 sur l'épuration dans les entreprises.

Sont amnistiés dans les mêmes conditions les faits ayant provoqué des mesures d'éviction du service ou des sanctions prises pour des motifs relevant, en fait, de l'épuration administrative ou de l'épuration dans les entreprises, et notamment celles prises en application de l'ordonnance du 7 janvier 1944.

Art. 14. — Sans préjudice des dispositions de l'article 17 de la loi du 5 janvier 1951, les fonctionnaires et agents civils ou militaires ayant fait l'objet de révocation avec ou sans pension, ou placés en position de disponibilité, par application des dispositions visées à l'article 13 auront droit à une retraite proportionnelle à jouissance immédiate calculée dans les conditions prévues par l'ordonnance du 7 janvier 1944 relative à la mise à la retraite d'office des fonctionnaires. Les pensions seront liquidées sur la base des situations acquises par les intéressés au moment de la liquidation de la retraite et prendront effet pour compter du 1er janvier 1954.

Pendant un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, sont relevés de la forclusion les fonctionnaires ou agents qui, frappés au titre de l'épuration administrative en vertu des ordonnances susvisées, ont laissé prescrire leurs droits à pension ou à remboursement de retenues pour pension.

Art. 15. — Le bénéfice de l'article 17 de la loi du 5 janvier 1951 est étendu, par analogie aux règles suivies à l'égard des fonctionnaires de l'Etat, aux fonctionnaires, agents, ouvriers et employés, quelle que soit leur dénomination, des collectivités locales, des services publics et des organismes ou entreprises visés par l'article 2 de l'ordonnance du 27 juin 1944, qui remplissent l'une ou l'autre des conditions d'âge ou de services prescrites par leur statut particulier.

Les dispositions de l'article précédent sont applicables de plein droit aux fonctionnaires, agents ou ouvriers des collectivités et services publics, quel que soit le mode d'exploitation de ces services, frappés au titre de l'épuration administrative, et qui sont tributaires de régimes spéciaux de retraite.

Les ayants cause de personnes faisant partie des catégories de personnel énumérées à l'article 2 de l'ordonnance du 27 juin 1944 qui ont été l'objet, en application des textes sur l'épuration, soit d'une suspension de pension, soit d'une révocation sans pension, peuvent faire valoir leurs droits à pension de réversion conformément aux dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et de la loi du 25 août 1947 relatives l'une aux magistrats, fonctionnaires et agents de l'Etat, l'autre aux magistrats, fonctionnaires et agents relevant du statut local d'Alsace et de Lorraine.

Cette disposition est interprétative. Les ayants cause dont la demande de pension de réversion aurait donné lieu antérieurement à une décision de rejet sont admis à renouveler leur requête.

Les pensions accordées en application du présent article seront concédées avec effet du 1er janvier 1954.

Art. 16. — Les délais de recours gracieux et contentieux sont rouverts à compter de la publication de la présente loi au bénéfice des personnes frappées de sanctions pour des faits amnistiés en vertu de l'article 13.

Art. 17. — Sont amnistiés les faits ayant entraîné les sanctions prises par les commissions départementales de reconstitution des organisations syndicales, créées en application de l'ordonnance du 27 juillet 1944 frappant les personnes n'ayant été l'objet d'aucune sanction judiciaire ou amnistiées par la présente loi.

Art. 18. — Sont amnistiés les faits ayant entraîné des sanctions au titre de l'épuration ou relevant, en fait, de l'épuration contre les officiers de réserve de l'armée de terre, de mer et de l'air, à l'exception de ceux ayant donné lieu à des sanctions judiciaires non amnistiées. Les officiers bénéficiaires de l'amnistie pourront être réintégrés dans leur grade.

TITRE III

De l'inéligibilité.

Art. 19. — Les inéligibilités résultant des paragraphes *a*, *b*, *d*, *e*, *f* de l'article 18 de l'ordonnance du 21 avril 1944 portant organisation des pouvoirs publics en France après la libération et de la loi n° 46-2174 du 4 octobre 1946 relative à l'inéligibilité sont supprimées pour toutes les élections.

TITRE IV

Amnistie aux résistants.

Art. 20. — L'article 30 de la loi du 5 janvier 1951 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Sont réputés légitimes et, en tant que de besoin, amnistiés, tous les faits postérieurs au 10 juin 1940 et antérieurs au 1er janvier 1946, lorsqu'il sera établi soit qu'au moment de ces faits leur auteur appartenait à une organisation de résistance, soit qu'au cours de la procédure ou des débats et antérieurement à la condamnation, il a été invoqué que ces faits ont été accomplis à l'occasion d'une action tendant à servir la cause de la libération du territoire ou à contribuer à la libération définitive de la France.

« Sont exclus du bénéfice de ces dispositions, tous actes dont le ministère public apportera la preuve que leur véritable mobile était complètement étranger à l'intérêt de la Résistance ».

Art. 21. — L'article 31 de la loi du 5 janvier 1951 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les juridictions saisies de la poursuite statueront sur l'application de l'article précédent.

« En cas d'instance purement civile, le défendeur pourra saisir la chambre des mises en accusation comme il est dit à l'alinéa ci-après. La victime ou ses ayants droit pourront également, en l'absence de toute action, saisir cette juridiction.

« Pour les condamnations pénales prononcées avant la promulgation de la présente loi, les contestations seront portées devant la chambre des mises en accusation dans les conditions prévues à l'article 9 de cette loi.

« Dans tous les cas la commission F. F. C. I. sera obligatoirement consultée. Elle devra donner son avis dans le délai d'un mois à compter de la demande à elle adressée par le ministère public. Si la commission n'a pas donné son avis dans ledit délai, il sera passé outre ».

TITRE V

Amnistie de faits commis au cours et à l'occasion de conflits collectifs du travail et de manifestations sur la voie publique y relatives.

Art. 22. — L'amnistie prévue aux articles 23, 24 et 25 s'applique aux faits commis au cours de conflits collectifs du travail ou de manifestations sur la voie publique y relatives, qui se sont déroulés entre le 16 janvier 1947 et le 1er avril 1952.

Art. 23. — Sont amnistiées les infractions ci-après:

1° Contraventions de simple police;

2° Délits prévus par les textes suivants:

A. — Code pénal:

Articles 211 (s'il n'y a pas eu port d'armes), 212, 218, 219, 222, 223, 224, 225, 230, 257, 283, 285, 311 (s'il n'y a pas récidive), 414, 415.

B. — Lois spéciales:

Loi du 21 avril 1810 sur les mines, minières et carrières, article 96;

Loi du 10 avril 1831 contre les attroupements;

Loi du 7 juin 1848 sur les attroupements;

Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, article 23 lorsque (les délits ayant suivi la provocation sont eux-mêmes amnistiés), article 24 (dernier alinéa), et article 27;

Loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la Nation pour le temps de guerre, article 31;

Loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux solides, article 32, 3°;

Loi n° 47-2291 du 6 décembre 1947 tendant à la protection de la liberté du travail.

Art. 24. — Sont amnistiées les infractions prévues par les textes suivants:

Article 9 du décret du 20 mars 1937 instituant la conciliation et l'arbitrage obligatoires pour le règlement des conflits du travail en Afrique occidentale française;

Article 97 du décret du 7 avril 1938 portant réglementation du travail indigène à Madagascar.

Art. 25. — Pendant un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi ou de la condamnation, pourront demander à être admises par décret au bénéfice de l'amnistie les personnes condamnées en application des textes suivants:

Articles 309, alinéas 1er et 2, 311 (en cas de récidive), 388, 401, alinéas 1er, 2 et 3, 413 du code pénal;

Loi du 10 janvier 1936 sur le port des armes prohibées.

Art. 26. — La contrainte par corps ne pourra être exercée contre le condamné ayant bénéficié de l'amnistie pour les dommages et intérêts prononcés en suite de la condamnation amnistiée.

Art. 27. — Les arrêtés d'expulsion pris contre des ouvriers étrangers en raison de leur participation aux conflits collectifs du travail et aux manifestations sur la voie publique visés à l'article 22 ou en raison d'une condamnation amnistiée par la présente loi, devront faire l'objet d'un nouvel examen dans les formes réglementaires si les intéressés le demandent.

TITRE VI

Amnistie de droit commun.

Art. 28. — Sous réserve des dispositions de l'article 5, sont amnistiés tous délits ou contraventions commis antérieurement au 1er janvier 1953 qui sont ou seront punis:

a) De peines d'emprisonnement inférieures ou égales à trois mois assorties ou non d'une amende;

b) De peines d'emprisonnement inférieures ou égales à un an avec application de la loi du 26 mars 1891, assorties ou non d'une amende;

c) De peines d'amendes.

Art. 29. — Amnistie pleine et entière est accordée aux infractions punies de peines correctionnelles commises antérieurement au 1er janvier 1951 par des délinquants primaires appartenant aux catégories suivantes:

1° Père, mère, veuve, enfants mineurs d'anciens combattants de la guerre 1914-1918 ou de militaires de la guerre 1939-1945 ou des théâtres d'opérations extérieurs tués à l'ennemi ou morts en captivité ou décédés par suite de leur captivité ou de blessures de guerre;

2° Père, mère, conjoint, enfants mineurs de toute personne qui a été exécutée comme otage ou qui est morte en déportation ou qui est décédée des suites de traitements subis du fait de l'ennemi ou de ses complices;

3° Prisonniers de la guerre 1914-1918 ou de la guerre 1939-1945, déportés résistants ou politiques, internés résistants ou politiques et leurs conjoints, leurs enfants mineurs ainsi que les Mosellans et Alsaciens qui se sont soustraits à l'ordre d'incorporation de leur classe dans l'armée allemande et les Mosellans et Alsaciens qui, incorporés dans l'armée allemande, ont déserté avant la libération du territoire ou ont été condamnés par les tribunaux militaires allemands pour désertion, trahison ou sabotage;

4° Déportés résistants ou politiques et internés résistants ou politiques de nationalité étrangère justifiant d'une résidence en France de plus de trente années au 1er juin 1953 ainsi que leur conjointe, leurs enfants mineurs;

5° Anciens combattants de la guerre 1914-1918 et de la guerre 1939-1945;

6° Militaires de la guerre 1939-1945 ou des théâtres d'opérations extérieurs qui auront été blessés de guerre ou engagés volontaires, ou qui sont titulaires d'une citation homologuée, ou qui

se sont évadés de la France métropolitaine ou des territoires d'outre-mer pour se mettre à la disposition de la France libre;

7° Personnes ayant appartenu à une formation de résistance, telles qu'elles ont été définies par la loi du 15 mai 1946, à la date du 6 juin 1946, ainsi que leur conjoint et leurs enfants mineurs.

Les justifications à produire pour bénéficier des dispositions du présent article sont celles prévues par le décret du 12 septembre 1947, modifié, portant application de l'article 10 de la loi du 16 août 1947. Toutefois, en ce qui concerne les déportés, les seules pièces à fournir seront soit le certificat modèle A, soit la carte de déporté.

Sont exclus des dispositions du présent article les délits prévus et réprimés par les articles 174, 177, 312 (alinéas 6, 7, 8), 317 (alinéas 2 et 4), 334 et 334 *bis*, 349, 350, 351 (alinéa 1er), 352 et 353 (alinéa 1er) du code pénal.

Art. 30. — Sont réhabilités de plein droit les commerçants non banqueroutiers qui, antérieurement au 1er janvier 1953, ont été déclarés en état de faillite ou de liquidation judiciaire et ceux qui auront été déclarés en état de faillite ou de liquidation judiciaire à l'issue d'une procédure en cours à cette date s'ils ont été décorés, pour faits de guerre ou de résistance, de la médaille militaire ou de la Légion d'honneur, ou de la Croix de guerre ou de la médaille de la Résistance, ou qui ont été déportés au titre de la Résistance, sauf cas de faillite ou de liquidation judiciaire antérieure.

Dans tous les cas, les droits des créanciers sont expressément réservés.

Art. 31. — Sont amnistiées de plein droit les infractions à la loi du 21 mai 1836, modifiée par la loi du 18 avril 1924, portant prohibition des loteries, commises antérieurement au 1er janvier 1953.

Art. 32. — Amnistie pleine et entière est accordée à tous les faits commis antérieurement au 1er janvier 1953 ayant donné lieu ou pouvant donner lieu, uniquement ou conjointement à une sanction pénale amnistiée, à des peines disciplinaires contre les avocats et officiers publics ou ministériels sans qu'il en résulte aucun droit à la réintégration qui reste facultative.

Sont également amnistiés dans les mêmes conditions de date les faits ayant donné lieu ou pouvant donner lieu, uniquement ou conjointement à une sanction pénale amnistiée, à des sanctions professionnelles quel que soit le nom ou la nature de l'autorité ou de la juridiction chargée de les prononcer, sans qu'il en résulte aucun droit à la réintégration qui reste facultative.

Dans l'un ou l'autre cas sont exceptés les manquements à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur.

Art. 33. — Sont amnistiés dans les mêmes conditions de date, les faits, quelle qu'en soit la nature, ayant donné lieu ou pouvant donner lieu, uniquement ou conjointement à une sanction pénale amnistiée, à des sanctions disciplinaires contre les fonctionnaires de l'Etat, les agents civils ou militaires, les fonctionnaires, agents, ouvriers et employés des collectivités et services publics, à l'exception de ceux constituant des manquements à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur.

Ces personnes bénéficieront, le cas échéant, des dispositions des articles 14 et 15 de la présente loi en ce qui concerne l'octroi d'une pension proportionnelle.

Art. 34. — Sont amnistiés de plein droit les faits commis antérieurement au 1er janvier 1953 par les étudiants et élèves des écoles et facultés ayant donné lieu ou pouvant donner lieu, uniquement ou conjointement à une sanction pénale amnistiée, à des sanctions disciplinaires par les conseils de discipline ou toutes autres juridictions similaires.

Art. 35. — L'article 5 de la loi n° 46-729 du 16 avril 1946 est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 5. — Seront admises au bénéfice de l'amnistie toutes personnes condamnées en raison de faits commis durant la période légale des hostilités pour des propos... ».

(Le reste sans changement.)

TITRE VII

Dispositions générales.

Art. 36. — Sont exclus du bénéfice des dispositions de la présente loi les infractions à la réglementation des changes, ainsi que les infractions à la législation fiscale prévues et réprimées par les codes fiscaux.

Sont également exclues les infractions à la législation économique, ainsi que celles prévues aux articles 419 et 420 du code pénal.

Art. 37. — L'amnistie de l'infraction entraîne, sans qu'elle puisse jamais donner lieu à restitution, la remise de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires, notamment de la relégation, comme aussi elle rétablit son auteur dans le bénéfice du sursis qui a pu lui être accordé lors de la condamnation antérieure.

Toutefois, l'amnistie prévue par la présente loi ne sera acquise qu'après le payement, par le bénéficiaire éventuel, de l'amende à laquelle il a été ou sera personnellement et définitivement condamné.

Art. 38. — En cas de condamnation pour infractions multiples, le condamné est amnistié si l'infraction amnistiée par la présente loi comporte la peine la plus forte, ou, en tout cas, une peine égale à la peine prévue pour les autres infractions poursuivies, lors même que les juges, après avoir accordé les circonstances atténuantes pour cette infraction, auraient emprunté la répression à un article prévoyant une peine inférieure.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux condamnations qui seraient amnistiées en vertu du titre premier de la présente loi.

Art. 39. — Pour l'application des lois d'amnistie des 16 avril 1946 et 16 août 1947, et de la présente loi, sont assimilées aux délits ou aux infractions punies de peines correctionnelles, les infractions qui n'ont été passibles de peines criminelles que par l'effet de dispositions législatives édictées sous l'occupation, et annulées ou abrogées après la Libération.

Art. 40. — L'amnistie ne confère pas la réintégration dans l'ordre de la Légion d'honneur, ni dans le droit au port de la médaille militaire.

Il sera statué à cet égard, et pour chaque cas individuellement, par la grande chancellerie sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice ou, s'il y a lieu, du ministre de la défense nationale.

Art. 41. — L'amnistie n'entraîne pas la réintégration dans les fonctions ou emplois publics, grades, offices publics ou ministériels.

Elle ne donne lieu en aucun cas à reconstitution de carrière.

Tout militaire des armées de terre, de mer et de l'air qui aura perdu son grade, ses décorations ou ses droits à pension en vertu d'une condamnation prononcée pour des faits amnistiés par la présente loi ou par la loi du 5 janvier 1951, pourra, par décret, être réintégré dans lesdits grades, décorations ou droits à pension.

Art. 42. — L'amnistie ne préjudicie pas aux droits des tiers. En cas d'instance sur les intérêts civils, le dossier pénal sera versé aux débats et mis à la disposition des parties.

Lorsque le tribunal de répression aura été saisi avant la promulgation de la présente loi, soit par la citation, soit par l'ordonnance de renvoi, ce tribunal restera compétent pour statuer, le cas échéant, sur les intérêts civils.

L'amnistie n'est pas applicable aux frais de poursuites et d'instance avancés par l'Etat. Sous réserve des dispositions de l'article 26, la contrainte par corps ne pourra être exercée contre les condamnés ayant bénéficié de l'amnistie si ce n'est à la requête des victimes de l'infraction ou de leurs ayants droit.

Art. 43. — L'amnistie ne peut en aucun cas mettre obstacle à l'action en revision devant toute juridiction compétente en vue de faire établir l'innocence du condamné.

Afin de lui permettre de faire la preuve de la fausseté des faits qui ont servi de base à la condamnation, un recours en

revision est ouvert de plein droit, pendant un délai de six mois, à compter de la date de la promulgation de loi, à toute personne condamnée entre le 10 juin 1940 et la date de la libération, par des juridictions répressives, en raison des poursuites engagées sur l'ordre ou l'inspiration du gouvernement de fait, et ce, même dans le cas où la condamnation a été annulée par application des ordonnances du 6 juillet 1943, du 20 novembre 1944, du 5 décembre 1944 et du 26 avril 1945.

Art. 44. — Sous réserve des dispositions des articles 9 et 21, les contestations sur le bénéfice de la présente amnistie sont soumises aux règles de compétence et de procédure prévues par les articles 590 et suivants du code d'instruction criminelle. Lorsque le droit au bénéfice de l'amnistie est réclamé par un inculpé prévenu ou accusé, la requête doit être présentée à la juridiction compétente pour statuer sur la poursuite. Dans ce dernier cas, les débats sont soumis aux mêmes règles de procédure et de publicité que pour la poursuite elle-même.

Art. 45. — Il est interdit à tout magistrat ou fonctionnaire de l'ordre administratif, et ce, à peine de sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à la révocation ou la destitution, de rappeler ou de laisser subsister sous quelque forme que ce soit, dans un dossier judiciaire ou de police ou dans tout document quelconque, les condamnations, les peines disciplinaires et déchéances effacées par l'amnistie.

Seules, les minutes des jugements ou arrêts déposés dans les greffes échappent à cette interdiction.

Il est interdit, sous les mêmes peines que ci-dessus, de rappeler ou de laisser subsister, sous quelque forme que ce soit, dans tout dossier administratif ou tout autre document quelconque concernant les fonctionnaires, agents, employés ou ouvriers des services publics ou concédés des départements ou des communes, les peines disciplinaires effacées par l'amnistie.

Art. 46. — La présente loi est applicable à tout le territoire de la République, au Cameroun et au Togo.

A l'égard du Maroc, de la Tunisie et des Etats associés d'Indochine, et en ce qui concerne les condamnations prononcées sur le territoire de ces Etats par les juridictions françaises, des décrets détermineront les conditions d'application de la présente loi.

Des décrets détermineront également les conditions d'application de la loi n° 47-1504 du 16 août 1947 à l'égard des faits commis à Madagascar et dans les territoires constituant à l'époque l'Indochine.

Art. 47. — Les dispositions de l'article 29 s'appliquent même en cas de récidive ou de condamnations multiples à ceux qui, appartenant à l'une des catégories visées audit article, ont en outre la qualité de grands invalides de guerre ou de grands mutilés de guerre ou ont été, postérieurement aux faits réprimés, décorés pour faits de guerre ou de résistance, de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire ou de la médaille de la Résistance.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Rambouillet, le 6 août 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PAUL RIBEYRE.

Le ministre des affaires étrangères,

GEORGES BIDAULT.

Le ministre de l'intérieur,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

R. PLEVEN.

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

ANDRÉ MUTTER

LOI n° 53-682 du 6 août 1953 relative à l'octroi, à titre exceptionnel, du permis de construire pour les constructions à caractère précaire (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Lorsqu'une demande de permis de construire est déposée concernant une parcelle réservée par un projet d'aménagement pour une voie publique, un espace libre public ou un service public et que la construction à édifier a un caractère précaire, le permis de construire peut exceptionnellement être accordé, sur avis favorable de la commission départementale d'urbanisme et de la collectivité intéressée à l'opération, par dérogation aux dispositions de l'ordonnance du 27 octobre 1945.

Art. 2. — L'arrêté de permis de construire prescrit, s'il y a lieu, l'établissement aux frais du demandeur et par voie d'expertise contradictoire d'un état descriptif des lieux et, le cas échéant, d'une évaluation sommaire du ou des fonds de commerce ou d'industrie dont la construction est susceptible de permettre le développement ou la transformation.

L'arrêté de permis de construire peut fixer un délai à l'expiration duquel le pétitionnaire doit lever sans indemnité la construction autorisée.

Art. 3. — En cas d'acquisition ultérieure par l'Etat, par une collectivité publique ou un établissement public, il n'est pas tenu compte de la valeur des constructions précaires ainsi autorisées, ni de la valeur ou de l'augmentation de valeur des fonds de commerce ou d'industrie dont ces constructions auraient permis la création, le développement ou la transformation.

Les frais de démolition ou d'enlèvement de la construction sont à la charge du propriétaire. Ils viennent en déduction des indemnités auxquelles il peut prétendre.

Toutefois, si l'arrêté accordant le permis de construire a fixé un délai déterminé pour l'enlèvement de la construction et que l'acquisition intervienne avant l'expiration dudit délai, une indemnité proportionnelle au délai qui reste à courir par rapport au délai prévu est accordée.

Art. 4. — Le permis de construire peut être accordé, dans les conditions prévues aux articles précédents, pour des constructions précaires à usage industriel à édifier dans des zones affectées par les projets d'aménagement à un autre usage.

En ce cas, la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à l'engagement du pétitionnaire d'enlever sans indemnité, non seulement les bâtiments à édifier, mais aussi les bâtiments existants.

Art. 5. — Nonobstant toutes dispositions contraires, et sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 4 ci-dessus, les titulaires de droits réels ou de baux de toute nature portant sur des constructions créées ou aménagées en application des articles précédents ne peuvent prétendre à aucune indemnité.

Loi n° 53-682. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Proposition de loi (n° 78) ;

Rapport de M. Coudray au nom de la commission de la reconstruction (n° 5884) ;

Adoption sans débat le 21 mai 1953.

Conseil de la République :

Transmission (n° 274) ;

Rapport de M. Georges Boulanger au nom de la commission de la reconstruction (n° 388) ;

Avis de la commission de la reconstruction ;

Discussion et adoption de l'avis le 22 juillet 1953.

Assemblée nationale :

Acte pris de l'avis conforme le 22 juillet 1953.

Il en est de même des titulaires de droits réels ou de baux de toute nature constitués après l'intervention de l'arrêté du permis de construire sur des bâtiments existant à cette date que le pétitionnaire s'engage à enlever en application de l'article 4 ci-dessus.

A peine de nullité et ce, sans préjudice de réparation civile s'il y a lieu, tout acte portant vente, location ou constitution de droits réels sur des bâtiments frappés de précarité en application des dispositions qui précèdent doit mentionner le caractère précaire desdites constructions.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Rambouillet, le 6 août 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Le ministre de la reconstruction et du logement,

MAURICE LEMAIRE.

LOI n° 53-683 du 6 août 1953 accordant des facilités supplémentaires en vue de l'acquisition de terrains nécessaires à la construction d'habitations et à l'aménagement de zones affectées à l'habitation ou à l'industrie (1).

Après avis du Conseil économique,

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — L'Etat, les collectivités locales et les établissements publics qualifiés à cet effet peuvent acquérir, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, à défaut d'accord amiable:

1° Les immeubles nus, et, éventuellement, les immeubles bâtis nécessaires à la réalisation de lotissements destinés à la construction de bâtiments à usage d'habitation, dans les conditions définies aux articles 82 et suivants de la loi d'urbanisme du 15 juin 1943;

2° Les immeubles nus, et, éventuellement, les immeubles bâtis nécessaires à la construction de groupes d'habitation, tels qu'ils sont définis aux articles 82 et suivants de la loi d'urbanisme du 15 juin 1943 et des édifices et installations annexes nécessaires à la vie économique et sociale de ces groupes, dans les zones dotées d'une viabilité suffisante et de réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement ou dont l'aménagement fait l'objet de projets techniques et financiers approuvés par l'autorité compétente;

3° Des ensembles d'immeubles nus, ou, éventuellement bâtis situés dans les zones affectées à l'habitation ou à l'industrie par les projets d'aménagement communaux et intercommunaux approuvés, en vue d'assurer progressivement et suivant des plans d'ensemble, l'aménagement, l'équipement et la construction de ces zones dans le cadre des prévisions desdits projets d'aménagement.

Les intentions de la collectivité expropriante doivent être dénoncées au propriétaire du sol. Elle devra introduire la procédure d'expropriation dans le délai maximum d'un an.

Art. 2. — La déclaration d'utilité publique est toujours précédée d'une enquête publique qui comprend obligatoirement l'avis de la chambre d'agriculture, si les immeubles considérés sont utilisés pour la production agricole, et l'avis de la chambre de commerce ou de la chambre des métiers, si ces immeubles sont utilisés à des fins industrielles, commerciales ou artisanales. L'avis de ces organismes doit intervenir dans le délai d'un mois à dater du jour où ils sont saisis.

La déclaration d'utilité publique est prononcée par décret pris sur le rapport du ministre de la reconstruction et du logement et du ministre de l'intérieur, après avis du comité national d'urbanisme, s'il s'agit des opérations prévues au troisième alinéa de l'article 1er.

Lorsque les terrains expropriés sont attenants à des habitations et clos de murs ou de clôtures équivalentes suivant les usages du pays, la déclaration d'utilité publique est prononcée par décret en conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre de la reconstruction et du logement, du ministre de l'intérieur et du ou des ministres intéressés.

Lorsque l'expropriation concerne des terrains agricoles en exploitation, les emprises doivent porter de préférence sur les parcelles ou groupes de parcelles présentant le moins d'intérêt au point de vue culturel. A cet effet, le dossier soumis à l'enquête publique préalable comporte une carte indiquant le classement et la destination de ces terrains.

Art. 3. — Les immeubles acquis en application des articles qui précèdent peuvent faire l'objet de cessions à des personnes de droit privé ou de droit public, sous condition que les bénéficiaires des cessions les utilisent aux fins prescrites par le cahier des charges annexé à l'acte de cession.

Des cahiers des charges-types approuvés par décret en conseil d'Etat indiqueront, notamment, les conditions dans lesquelles les cessions seront consenties, ainsi que résolues en cas d'inexécution des charges. Les actes de cessions ne peuvent comporter des dérogations aux cahiers des charges-types que sous réserve de l'approbation de ces dérogations par décret en conseil d'Etat.

Les litiges relatifs aux cessions prévues au présent article sont de la compétence des tribunaux judiciaires.

Art. 4. — Lorsqu'au cours de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique le propriétaire d'un terrain, dont l'expropriation est envisagée, a déclaré avoir l'intention de construire, il bénéficie d'un droit de priorité pour l'attribution de gré à gré d'un des terrains à bâtir mis en vente dans la localité dans le cadre de la présente loi.

Art. 5. — Lorsqu'il s'agira de transformer en zone d'habitation des terrains agricoles en exploitation et pour ne pas en réduire la surface exploitée, si les intéressés en font la demande, la collectivité qui poursuit l'expropriation devra d'abord rechercher des possibilités d'échanges.

Art. 6. — Le prix demandé par la collectivité expropriante ne peut permettre au profit de celle-ci aucun gain spéculatif.

Art. 7. — Sous réserve des dispositions des articles 8 à 12 ci-après, les cessions peuvent, sur avis conforme de la commission centrale de contrôle des opérations immobilières, être effectuées de gré à gré, lorsqu'un intérêt national, régional ou local nécessite la cession à des acquéreurs déterminés, ou lorsque l'aménagement et l'équipement ordonné des lieux ou la détermination des lots nécessitent la connaissance préalable des besoins et des possibilités exactes des acquéreurs.

Toutefois, pour l'application des dispositions qui précèdent, préalablement aux cessions ou préalablement à l'étude des aménagements, il est fait une publicité permettant aux acquéreurs éventuels de se faire connaître en précisant exactement leurs intentions et leurs besoins.

Loi n° 53-683. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Projets de loi (nos 1394 et 5528);

Proposition de loi (n° 1469);

Avis du Conseil économique (n° 3910) des 17 et 18 mars 1953, après un rapport de M. Jean-Louis André au nom de la commission des travaux publics, de la reconstruction et de l'urbanisme;

Rapports de M. Coudray au nom de la commission de la reconstruction (nos 5863 et 6022);

Avis de la commission de la justice (n° 6042);

Adoption sans débat le 27 mars 1953.

Conseil de la République:

Transmission (n° 236, année 1953);

Rapport de M. Jozeau-Marigné au nom de la commission de la reconstruction (n° 378);

Avis de la commission de la justice (n° 393);

Discussion et adoption de l'avis sans débat le 22 juillet 1953.

Assemblée nationale:

Avis du Conseil de la République (n° 6596);

Rapport de M. Coudray au nom de la commission de la reconstruction (n° 6638);

Adoption sans débat le 24 juillet 1953.

Cette publicité n'est pas requise en ce qui concerne les parcelles acquises dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble et destinées à la construction, sous le contrôle du ou des ministres intéressés, par des organismes à but non lucratif de bâtiments destinés à faciliter la diffusion de l'art ou de la culture ou le progrès des techniques industrielles, artisanales ou agricoles.

Le bénéficiaire définitif déterminé par la commission centrale de contrôle des opérations immobilières, conformément au premier alinéa du présent article, est tenu, en ce cas, de verser provisionnellement les fonds nécessaires pour le payement des indemnités d'expropriation et de s'engager sous des garanties certaines à verser, s'il y a lieu, les sommes complémentaires dès qu'il en sera requis. Les fonds ainsi versés viennent en déduction du prix de cession.

Art. 8. — L'Etat, les départements et les communes pourront procéder à la cession de ces terrains, notamment en faveur des sociétés coopératives d'H. L. M. et des emprunteurs des sociétés de crédit immobilier.

Les cessions de terrain par les départements ou les communes en vue de faciliter l'accession à la petite propriété des travailleurs et des personnes peu fortunées peuvent être effectuées dans les conditions prévues aux articles 9 à 12 ci-dessous.

Art. 9. — Lorsque les terrains sont mis en vente par le département, les plans et cahiers des charges, avec indication du prix demandé, sont déposés à la préfecture et dans les diverses sous-préfectures du département et tenus à la disposition du public pendant deux mois. Avis de ce dépôt est donné au recueil des actes administratifs et par voie d'affiche dans toutes les communes.

Les candidats acquéreurs de ces terrains adressent leurs demandes au préfet avec les pièces justificatives de leur situation de famille et de leur qualité de travailleur ou de personne peu fortunée.

Les demandes sont instruites par la commission départementale ou, dans la Seine, par une commission nommée à cet effet par le conseil général, qui attribue les lots en tenant compte de la situation de famille, de la situation financière et de la moralité des demandeurs.

Art. 10. — Lorsque les terrains sont mis en vente par la commune, les plans et cahiers des charges avec indication du prix demandé sont déposés à la mairie et tenus à la disposition du public pendant un délai de deux mois. Avis de ce dépôt est donné par voie d'affichage.

Les candidats acquéreurs adressent leurs demandes au maire avec les pièces justificatives prévues au deuxième alinéa de l'article 9 ci-dessus.

Les demandes sont inscrites par une commission nommée à cet effet par le conseil municipal qui attribue les terrains comme il est dit au troisième alinéa dudit article 9.

Art. 11. — Le payement du prix peut être effectué soit au comptant, soit par annuités.

Les départements et les communes peuvent conférer une antériorité de droit aux prêteurs des fonds nécessaires à la construction.

Art. 12. — Les actes, pièces et écrits qui concernent exclusivement l'application des articles 8 à 11 qui précèdent, sont, à condition de s'y référer explicitement, dispensés du timbre et exonérés de tout droit d'enregistrement et d'hypothèque.

Les honoraires des notaires et les salaires des conservateurs des hypothèques sont réduits de moitié.

Art. 13. — L'article 11 de la loi n° 53-318 du 15 avril 1953 facilitant la construction de logements économiques est complété par un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article sont applicables à toutes les acquisitions immobilières poursuivies par l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, qu'elles soient effectuées à l'amiable ou par voie d'expropriation ».

Art. 14. — La loi du 31 octobre 1919 autorisant les départements et les communes à acquérir des terrains et des domaines ruraux, à les lotir et à les revendre, en vue de faciliter l'accession à la petite propriété des travailleurs et des personnes peu fortunées, modifiée par la loi n° 53-80 du 7 février 1953, est abrogée.

La procédure exceptionnelle d'expropriation prévue à l'article 12 (§ II) de la loi du 7 février 1953 pourra être autorisée par le préfet lorsque l'opération de lotissement envisagée sera destinée à faciliter la réalisation d'opérations d'accession à la propriété prévues par la législation sur les H. L. M. La même autorisation pourra être accordée par le préfet pendant un délai de deux ans, à compter de la promulgation de la présente loi, au profit des opérations de construction de logements économiques.

Toutefois, dans ce cas, l'indemnité approximative et provisionnelle visée au troisième alinéa de l'article 10 du décret du 30 octobre 1935 relatif à l'expropriation et à l'occupation temporaire des propriétés nécessaires aux travaux militaires, doit être effectivement payée préalablement à la prise de possession, sauf règlement ultérieur et définitif.

Ladite procédure ne sera applicable, en aucun cas, aux terrains utilisés pour des cultures maraîchères et horticoles.

Art. 15. — Après mise en demeure adressée au propriétaire par le préfet, d'effectuer les travaux prévus à l'alinéa ci-dessous, l'Etat et les collectivités locales peuvent acquérir, par voie d'expropriation, à défaut d'accord amiable et céder, dans les formes et conditions prévues aux articles 2 à 7 ou 9 à 12 ci-dessus, les bâtiments abandonnés susceptibles d'être affectés à l'habitation après achèvement, remise en état ou aménagement.

Toutefois, le propriétaire peut obtenir la suspension de la procédure d'expropriation en s'engageant à effectuer les travaux nécessaires et à affecter les bâtiments à l'habitation dans les conditions et délais qui lui seront impartis. Dans ce cas, et s'il s'engage à louer à une des personnes visées à l'article 4 de la loi n° 53-318 du 15 avril 1953, le propriétaire pourra demander le bénéfice des prêts prévus audit article 4.

L'expropriation ne peut être prononcé par le président du tribunal civil ou le juge délégué qu'au vu d'un procès-verbal constatant, soit le refus exprès ou tacite du propriétaire de prendre l'engagement susvisé, soit que cet engagement n'a pas été respecté.

Art. 16. — I. — Les personnes de droit public visées au premier alinéa de l'article 1er ci-dessus peuvent, à défaut d'accord amiable, faire mettre en demeure par le préfet, après avis motivé du ministre chargé de l'urbanisme, les propriétaires d'une parcelle ou groupe de parcelles desservi par une voie aménagée, ou dont l'aménagement fait l'objet de projets techniques et financiers approuvés par l'autorité compétente et susceptible de recevoir, dans le cadre des règlements en vigueur, un bâtiment d'habitation, d'entreprendre dans un délai de deux ans et de réaliser, un bâtiment ou une installation conforme aux dispositions du plan d'aménagement ou de céder sa parcelle dans un délai de six mois à un acquéreur prenant le même engagement.

Le délai de deux ans ci-dessus court, si la voie n'est pas encore aménagée, à dater de la réception provisoire des travaux d'aménagement.

II. — A défaut, elles peuvent demander au tribunal civil du lieu de l'immeuble la mise en vente aux enchères publiques de la parcelle ou groupe de parcelles visé au § I ci-dessus ; la mise à prix est égale au prix demandé par le propriétaire et accepté par l'administration ou, en cas de désaccord, estimé par la commission arbitrale d'évaluation des expropriations ; le cahier des charges doit prévoir une utilisation immédiate conforme aux dispositions du plan d'aménagement ; il peut prévoir une participation de l'acquéreur aux frais de viabilité si la desserte de la parcelle ne peut être assurée que par création d'une voie nouvelle.

La collectivité qui poursuit l'opération peut se porter acquéreur. Au cas où l'adjudication échouerait faute d'enchérisseur et où le propriétaire ne formulerait pas le désir de reprendre son immeuble, cette collectivité est déclarée adjudicataire.

Si la collectivité qui a poursuivi l'opération rétrocède la parcelle ou le groupe de parcelles à son premier propriétaire, elle prend les frais à sa charge.

Art. 17. — Dans le troisième alinéa de l'article 30 de la loi du 15 juin 1943, les mots « quinze ans » sont remplacés par les mots « cinq ans ».

Art. 18. — Les dispositions de l'article 53 du décret du 8 août 1935 sont applicables à la présente loi. Toutefois, la remise d'un immeuble à son ancien propriétaire ou à ses ayants droit ne donnera lieu au maximum qu'à la restitution des sommes par lui reçues.

Art. 19. — Lorsqu'un département ou une commune demande, en application de l'article 9 de la loi n° 53-318 du 15 avril 1953, la cession d'immeubles nus ou bâtis appartenant à l'Etat et affectés à un département ministériel, les dispositions de l'article 53 du décret-loi du 8 août 1935 et de l'article 36 de la loi n° 47-1497 du 13 août 1947 ne seront pas applicables.

Art. 20. — Les conditions d'application de la présente loi seront fixées par un règlement d'administration publique.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Rambouillet, le 6 août 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
JOSEPH LANIEL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL RIBEYRE.

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
MAURICE LEMAIRE.

LOI n° 53-684 du 6 août 1953 portant création d'un fonds de développement de l'industrie cinématographique (1).

Après avis du Conseil économique,

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République, ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

TITRE Ier

Constitution d'un fonds de développement de l'industrie cinématographique.

Art. 1er. — Il est institué à compter du 1er janvier 1954 un fonds de développement de l'industrie cinématographique qui se substitue au fonds spécial d'aide temporaire créé par la loi n° 48-1474 du 23 septembre 1948 instituant une aide temporaire à l'industrie cinématographique.

La loi n° 48-1474 du 23 septembre 1948 est prorogée jusqu'au 31 décembre 1953. Toutefois, en ce qui concerne la taxe additionnelle au prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques, les taux fixés à l'article 4 de la présente loi se substitueront, dès le 2 septembre 1953, à ceux fixés à l'article 2 de la loi du 23 septembre 1948.

Loi n° 53-684. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Projet de loi (n° 4281);
Proposition de loi (n° 3285);
Avis du Conseil économique (n° 3548). Avis discuté et adopté le 11 février 1952 après un rapport de M. René Richard au nom de la commission de la production industrielle;
Rapports de M. Desson au nom de la commission de la presse (nos 4142 et 4968);
Avis de la commission des finances (n° 5361);
Discussion: 6, 17, 19, 20, 26 et 27 février 1953;
Adoption le 27 février 1953 (L. n° 731).

Conseil de la République:

Transmission (n° 135, année 1953);
Rapport de M. Debû-Bridel au nom de la commission de la presse (n° 324, année 1953);
Discussion et adoption de l'avis le 21 juillet 1953 (A. n° 146, année 1953).

Assemblée nationale:

Avis du Conseil de la République (n° 6382);
Rapport de M. Desson au nom de la commission de la presse (n° 6614);
Adoption le 24 juillet 1953 (L. n° 954).

Art. 2. — Le fonds de développement de l'industrie cinématographique est destiné:

a) A financer partiellement la production de nouveaux films cinématographiques français de long métrage;

b) A récompenser les producteurs français de films de court métrage reconnus de haute qualité artistique;

c) A concourir à la réalisation de travaux de sécurité, d'hygiène, d'amélioration technique et d'embellissement dans les salles de spectacles cinématographiques publiques ainsi qu'à la création de nouvelles salles;

d) A faciliter la reconstruction des salles sinistrées par faits de guerre;

e) A concourir à l'équipement et à la modernisation des industries techniques du cinéma;

f) A contribuer aux efforts des producteurs de journaux filmés;

g) A contribuer aux dépenses de sociétés ou organisations professionnelles chargées d'une part, de la propagande du cinéma français en France et à l'étranger et, d'autre part, de la diffusion du film français à l'étranger;

En outre, sont prélevées sur les ressources du fonds les dépenses nécessaires à sa gestion. Le montant global des dépenses visées aux paragraphes *d*, *e*, *f*, *g* et des dépenses de gestion du fonds de développement ne pourra être supérieur à 15 p. 100 des ressources du fonds de développement.

Art. 3. — Les ressources du fonds de développement de l'industrie cinématographique sont constituées par le produit des taxes exceptionnelles prévues aux articles 4 et 5.

Art. 4. — Il est institué à compter du 1er janvier 1954, pour une durée de quatre années pouvant être portée à six années par décret, une taxe spéciale venant en complément du prix des billets d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques et fixée comme suit:

5 F pour les billets dont le prix est inférieur à 100 F;

10 F pour les billets dont le prix est de 100 F au moins et de 149 F au plus,

Et 5 F en sus par tranche inférieure ou égale à 50 F, pour les billets dont le prix est égal ou supérieur à 150 F.

Le montant de la taxe ainsi instituée ne peut entrer en compte dans la détermination de l'assiette des divers impôts, taxes et droits de toute nature auxquels est soumise la recette normale des salles de spectacles cinématographiques.

La constatation et la perception de cette taxe sont assurées par l'administration des contributions indirectes selon les règles propres à cette administration et sous le bénéfice des sûretés prévues pour les impôts perçus par cette dernière.

Les dispositions de l'article 12 de la loi du 24 mai 1951 ne s'appliquent pas à la taxe instituée par le présent article.

Art. 5. — Il est institué à compter du 1er janvier 1954, pour une durée de quatre années pouvant être portée à six années par décret, une taxe de sortie de films, proportionnelle à leur métrage, calculée sur la longueur de la copie acceptée par la censure.

Cette taxe est perçue pour chaque film lors de la délivrance du visa d'exploitation.

Son montant est fixé par arrêté du ministre chargé de l'industrie cinématographique et du ministre des finances et des affaires économiques, dans la limite des maxima suivants:

Films français ou parlant français d'une longueur égale ou supérieure à 1.300 mètres.....	1.800	F par mètre.
Films français ou parlant français d'une longueur inférieure à 1.300 mètres.....	200	—
Films étrangers en version originale d'une longueur égale ou supérieure à 1.300 mètres	150	—
Films étrangers en version originale d'une longueur inférieure à 1.300 mètres.....	100	—

La prorogation et le renouvellement de visas des films ne donnent pas lieu à la perception de la taxe de sortie.

Les films destinés exclusivement à des représentations non commerciales ainsi que les journaux filmés sont exemptés de la taxe.

Tout film français doublé dans un pays étranger en vue de son exploitation commerciale dans ce pays donnera droit au remboursement de la taxe de sortie de films pour une production du même pays doublée en français en vue de son exploitation commerciale en France. Les accords commerciaux avec les pays intéressés fixeront les modalités d'application du présent alinéa.

Art. 6. — Le fonds de développement de l'industrie cinématographique est géré par le directeur général du centre national de la cinématographie assisté d'un conseil nommé par arrêté du ministre chargé de l'industrie cinématographique et composé comme suit:

Un membre de la cour des comptes, en activité ou honoraire, président;
Un représentant du ministre de l'industrie;
Un représentant du ministre des finances;
Un représentant du ministre chargé du budget;
Un représentant du ministre de l'éducation nationale;
Un représentant du ministre chargé de l'information;
Un représentant du Crédit national;
Six représentants de l'industrie cinématographique, à raison de trois représentants patronaux et de trois représentants salariés, désignés chacun sur une liste de trois noms présentée par les organisations syndicales intéressées.

Le conseil est renouvelable tous les deux ans.

Le contrôle de la gestion du fonds de développement de l'industrie cinématographique est assuré par le contrôleur d'Etat auprès du centre national de la cinématographie.

TITRE II

Utilisation du fonds de développement de l'industrie cinématographique.

SECTION I

Du développement de la production de films cinématographiques français de long métrage.

Art. 7. — Le concours financier à la production de films cinématographiques de long métrage, c'est-à-dire d'une longueur égale ou supérieure à 1.800 mètres en format de 35 millimètres, est calculé en fonction:

1° Des recettes d'exploitation dans les départements métropolitains et les départements d'outre-mer des films français de long métrage dont la première projection publique est postérieure au 1er janvier 1946, considérés comme films de référence;

2° Des recettes provenant de l'exploitation ou de la vente ferme à l'étranger des films visés à l'alinéa précédent;

Le concours financier à la production de films de long métrage est alloué en vue du financement partiel de films français de long métrage entrepris à compter de la promulgation de la présente loi et considérés comme films de réinvestissement.

Art. 8. — La détermination du concours financier à la production de films français de long métrage est effectuée par application de taux proportionnels:

D'une part, aux recettes brutes réalisées dans les salles de la métropole où les films ont été projetés jusqu'à l'expiration d'une période de quatre ans, à compter du jour de la première projection publique;

D'autre part, aux recettes encaissées par le producteur jusqu'à expiration d'une période de six ans, à compter du jour de la première projection publique en France, et provenant de l'exploitation à l'étranger ou dans les territoires de l'Union française autres que la métropole.

Ces taux sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'industrie cinématographique.

Le montant des sommes à allouer, ainsi calculées, est éventuellement majoré du reliquat des sommes allouées aux producteurs en vertu des dispositions de la loi n° 48-1474 du 23 septembre 1948, déduction faite de celles ayant donné lieu à réemploi.

Les films à prendre en considération pour l'application des dispositions du présent article sont, d'une part, les films ayant droit au concours financier en vertu des dispositions de l'article 4 de la loi n° 48-1474 du 23 septembre 1948, d'autre part, les films ayant reçu l'agrément dans les conditions fixées à l'article 16 de la présente loi.

Pour être prises en considération, les recettes réalisées à l'étranger devront être rapatriées, sauf dispense résultant d'une décision de l'office des changes. Le taux applicable aux recettes réalisées par les producteurs à l'étranger devra être fixé de manière à constituer un encouragement maximum à l'exportation du film français. Toutefois, il ne devra pas avoir un effet supérieur à celui que donnerait ces recettes si elles étaient réalisées en France.

Il n'est pas tenu compte des recettes résultant de l'exploitation ou de la vente dans l'Union française des films en langue étrangère visés au dernier alinéa de l'article 12, ainsi que de leur éventuelle version doublée. Les autres recettes résultant de l'exploitation ou de la vente de ces films ne sont prises en compte que pour une fraction de leur valeur, suivant les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'industrie cinématographique.

Art. 9. — Le concours financier alloué en vue du financement d'un film de réinvestissement déterminé est calculé en fonction des droits acquis à la date de la demande augmentés, le cas échéant, d'un acompte évalué par le comité des avances du Crédit national sur la base de recettes du ou des films de référence correspondant à six mois d'exploitation.

Art. 10. — Un concours financier minimum de 10 millions de francs, qui devra être utilisé dans les conditions prévues aux articles 13, 15, 16, 17, 18, 20 et 21, pourra être assuré aux films français de nature à servir la cause du cinéma français ou à ouvrir des perspectives nouvelles à l'art cinématographique ou à faire connaître les grands thèmes et problèmes de l'Union française.

Dans le cas de films réalisés avec la participation de capitaux étrangers, le concours financier minimum sera limité à une somme calculée au prorata des seuls investissements français.

Ce concours financier minimum pourra être versé aux producteurs dès la mise en exploitation des films sélectionnés. Il s'imputera sur le concours financier résultant de l'exploitation desdits films.

La sélection des films sera faite par un jury dont les membres seront désignés par arrêté interministériel et qui devra comprendre des représentants des professionnels, de la critique cinématographique, ainsi que des personnalités de l'Université et du monde artistique et qui sera présidé par le directeur général du centre national de la cinématographie ou par son représentant.

Le jury ne pourra se prononcer que sur des films présentés par leurs producteurs et avant leur mise en exploitation commerciale.

Le montant total annuel du concours financier ainsi octroyé ne pourra excéder 10 p. 100 de la part du fonds de développement attribuée aux producteurs.

Art. 11. — Sont seuls réputés français, au sens de la présente loi, les films de référence ou de réinvestissement, en noir ou en couleur, qui remplissent les conditions suivantes:

1° Etre ou avoir été réalisés par des producteurs français dans une version originale enregistrée en langue française, avec le concours d'une main-d'œuvre répondant aux conditions prévues par le décret du 23 avril 1933 fixant la proportion de travailleurs étrangers pouvant être employés par les établissements de spectacles;

2° Etre ou avoir été tournés dans les studios situés dans les départements métropolitains ou les départements d'outre-mer et tirés, montés et développés dans des laboratoires situés dans les départements métropolitains ou les départements d'outre-mer.

Les dispositions du décret du 23 avril 1933 s'appliquent soit film par film, soit pour l'ensemble de la production annuelle de la société requérante.

Art. 12. — Des dérogations aux dispositions de l'article 11 pourront être accordées par le directeur général du centre national de la cinématographie, après consultation du conseil du fonds de développement de l'industrie cinématographique.

En outre, les films en langue étrangère réalisés conformément aux dispositions de la présente loi par des producteurs français, dans des studios français, pourront être admis au bénéfice de ladite loi dans des conditions fixées par décret.

Art. 13. — La production des films agréés est soumise au contrôle du directeur général du centre national de la cinématographie.

Ce contrôle est exercé avec le concours d'experts comptables choisis par l'administration. Il a en particulier pour but de vérifier que les fonds alloués ont été employés conformément à la loi et dans les conditions définies par les documents fournis à l'appui de la demande d'agrément.

Le directeur général du centre national de la cinématographie, sur le vu du rapport de l'expert comptable et après avis du conseil du fonds de développement de l'industrie cinématographique, peut décider de priver le producteur responsable du droit d'utiliser, pour la réalisation de nouveaux films, les sommes allouées au titre de films antérieurs; celles-ci restent alors acquises au fonds.

Art. 14. — Seules les sociétés françaises de production peuvent bénéficier du concours financier institué par la présente loi.

Le capital social de ces sociétés doit être détenu en majorité par des citoyens français, leurs administrateurs doivent être en majorité de nationalité française et leurs gérants, directeurs ou présidents, doivent être Français.

Les résidents privilégiés exerçant la profession cinématographique en France depuis plus de cinq ans pourront être assimilés aux citoyens français pour l'application du présent article.

Les étrangers justifiant de la qualité de résident en France et exerçant la profession cinématographique en France depuis plus de cinq ans peuvent également être assimilés aux citoyens français pour l'application du présent article.

Art. 15. — Les sommes inscrites au compte du producteur en vue du financement de la production de films français de long métrage sont incessibles et insaisissables sous réserve des dispositions des articles 20, 21 et 22.

Par dérogation aux dispositions des articles 2101 et suivants du code civil, ces sommes sont affectées, dans les conditions et limites fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 45 au règlement dans l'ordre de préférence ci-après, des créances exigibles énumérées aux postes de productions suivants:

1° Toutes sommes recouvrées par l'Etat à l'exception de la taxe de sortie de films;

2° Salaires et rémunérations des ouvriers, interprètes, techniciens, auteurs, adaptateurs, scénaristes, dialoguistes, à l'exception des rémunérations allouées à quelque titre que ce soit aux gérants, aux présidents ou aux directeurs de sociétés de production;

3° Versements et cotisations afférents aux salaires et rémunérations énumérées ci-dessus;

4° Facturations des studios de prises de vue, de mixages et d'effets spéciaux et des laboratoires de développement et de tirage, y compris les copies d'exploitation, des loueurs de matériel technique, dans la mesure où ces facturations concernent d'une façon précise et exclusive la production proprement dite du film de réinvestissement.

Toutefois, seront seules considérées comme privilégiées, au sens du présent article, les créances exigibles dans un délai courant du début du tournage et qui sera fixé par le règlement d'administration publique prévu à l'article 45.

Aucun versement ne peut avoir lieu avant le début du tournage du film.

Art. 16. — Pour pouvoir bénéficier du concours financier à la production de films de long métrage, les producteurs doivent obtenir du centre national de la cinématographie une décision d'agrément subordonnée aux conditions fixées par règlement d'administration publique.

En outre, ils doivent justifier d'un apport financier en espèces d'un montant au moins égal à 10 p. 100 du devis, obligatoirement investi à titre personnel, ou apporter une caution bancaire hors financement d'un montant au moins égal à 20 p. 100 du devis, établie au nom de la société de production du film de réinvestissement et appelée d'abord en règlement éventuel des créances privilégiées définies à l'article 15 de la présente loi.

Les apports ainsi faits par le producteur seront amortis sur les recettes d'exploitation du film de réinvestissement à un rang de délégation subséquent à celui des apports de toute nature constituant le financement complémentaire.

En aucun cas, l'apport personnel du producteur ne pourra être diminué du montant des frais généraux de son entreprise ou de ceux de la production de film de réinvestissement considéré.

Dans le cas d'une association de producteurs français, les apports en espèces peuvent être fractionnés.

Le centre national de la cinématographie devra également vérifier, pour délivrer l'agrément, que la préparation technique du film est achevée et que les dépenses visées à l'article 15 et afférentes à des films antérieurs, bénéficiaires d'un concours financier au titre de la loi du 23 septembre 1948, ou de la présente loi, ont été réglées, soit par le producteur, soit dans les conditions prévues aux articles 20 et 21.

Art. 17. — Le concours financier alloué pour le financement d'un film de réinvestissement agréé ne peut, en aucun cas, dépasser le montant global des créances privilégiées telles qu'elles sont définies à l'article 15 de la présente loi.

Aucune attribution complémentaire de concours financier ne peut être consentie en cas de dépassement du devis supérieur à 5 p. 100, sauf si ce dépassement résulte d'un cas de force majeure.

Art. 18. — Le concours financier alloué en fonction des recettes d'un film de référence réalisé en coproduction est réparti suivant les stipulations particulières prévues au contrat de coproduction.

Art. 19. — Le concours financier alloué en fonction des recettes d'un film de référence réalisé avec la participation de capitaux étrangers n'est attribué qu'au prorata des seuls investissements français.

Toutefois, les à-valoir et ventes fermes pour la distribution à l'étranger peuvent être pris en considération dans la limite de 20 p. 100 du devis établi conformément aux dispositions de l'article 16.

Art. 20. — Lorsque les dépenses privilégiées, de production d'un film de référence déterminé n'ont pu être réglées au comptant pendant le tournage de ce film, le concours financier calculé ultérieurement sur la base des recettes de ce même film est obligatoirement affecté, à due concurrence, au payement de ces dépenses dans l'ordre des privilèges appartenant aux diverses catégories de créanciers intéressés.

Le payement est effectué sous les contrôles prévus à l'article 13.

Le privilège ainsi constitué au profit de certains créanciers d'un film de référence déterminé s'exerce subsidiairement sur le concours financier revenant à leur débiteur au titre des autres films produits ou coproduits par lui, sous réserve des droits des créanciers de chacun de ces films dans la mesure où ils sont eux-mêmes titulaires du privilège institué à l'alinéa 1er du présent article.

Le règlement d'administration publique prévu à l'article 45 fixera les conditions d'application du présent article.

Art. 21. — Les créanciers des films de référence entrepris avant le 1er janvier 1954, privilégiés au sens de l'article 15 et des alinéas 1er et 3 de l'article 20, ne pourront percevoir le concours financier revenant à leur débiteur que sur production, dans le délai de deux mois à compter du 1er janvier 1954, de leur créance.

En aucun cas, les détenteurs de parts ou d'actions de sociétés de production ne pourront se prévaloir du privilège institué à l'article 20 sur les sommes revenant auxdites sociétés au titre du concours financier institué par la présente loi.

Art. 22 — Les dispositions des articles 15 et 20 s'appliqueront, en cas de faillite ou de liquidation judiciaire d'un producteur, au concours financier susceptible de lui être alloué.

SECTION II

Du développement de la production de films de court métrage.

Art. 23. — Une dotation égale au maximum à 10 p. 100 de la part des ressources annuelles du fonds de développement de l'industrie cinématographique allouée à la production est réservée à l'encouragement à la production des films de court métrage de qualité.

Le concours financier alloué sur la base des recettes réalisées dans les salles de la métropole par les films de long métrage qui, pendant les trois premières années de leur exploitation commerciale auront été couplés avec un film de court métrage ayant bénéficié de l'attribution d'un prix dans les conditions prévues à l'article 24 de la présente loi, pourra être calculé à un taux majoré qui sera fixé par arrêté du ministre chargé de l'industrie cinématographique.

Art. 24. — Le concours financier prévu à l'article 23 est alloué aux producteurs de films français de court métrage, c'est-à-dire de moins de 1.300 mètres en format de 35 millimètres, réalisés exclusivement par des équipes techniques françaises, tirés et développés exclusivement dans les laboratoires situés dans les départements métropolitains ou les départements d'outre-mer, sauf dans les cas de dérogations accordées par le directeur général du centre national de la cinématographie, après consultation du conseil du fonds de développement de l'industrie cinématographique, sous forme de prix décernés dans les conditions suivantes:

A. — Peuvent concourir chaque année les films ayant obtenu leur visa d'exploitation au cours des deux années précédentes et sélectionnés sous la responsabilité des organisations professionnelles des producteurs de courts métrages.

B. — La dotation prévue à l'article 23 peut donner lieu à l'attribution d'un maximum de 80 prix qui sont attribués par un jury chargé de choisir les lauréats sur la liste prévue au dernier alinéa du présent article.

C. — Le jury est composé comme suit:

Le directeur des relations culturelles au ministère des affaires étrangères ou son représentant;

Un représentant du ministre de l'éducation nationale;

Un représentant du ministre chargé de l'information;

Le directeur général du centre national de la cinématographie ou son représentant;

Trois représentants de l'association des critiques cinématographiques;

Trois réalisateurs de films de court métrage;

Trois producteurs de films de court métrage.

Ces neuf derniers membres sont désignés, chaque année, par le ministre chargé de l'industrie cinématographique sur des listes présentées par leur association ou syndicat et comportant trois fois plus de noms que de membres à désigner.

Les votes ont lieu à bulletins secrets. Le jury se prononce sur une liste comprenant 100 films au moins et 150 films au plus.

Art. 25. — Les films de court métrage ayant obtenu leur visa d'exploitation avant le 1er janvier 1954 pourront obtenir, dans les conditions fixées par la loi du 23 septembre 1948, des allocations calculées en fonction des recettes que ces films auront réalisées jusqu'à cette date.

Art. 26. — Les prix alloués ainsi qu'il est prévu à l'article 24 sont quittes de toutes charges de remploi. Ils peuvent être librement cédés ou partagés.

Art. 27. — Le centre national de la cinématographie pourra, dans le cas des spectacles cinématographiques constitués par des courts métrages primés dans des conditions fixées à l'article 24, à l'exclusion de tout long métrage, accorder aux producteurs de ces courts métrages un concours financier basé sur les recettes de ces spectacles et dont le montant global sera égal à celui qui serait procuré par la projection d'un spectacle comportant un film de long métrage. Le concours financier ainsi accordé peut être utilisé dans les conditions fixées à l'article 26.

SECTION III

Du développement de l'exploitation cinématographique.

Art. 28. — Le concours financier du fonds de développement de l'industrie cinématographique est égal à la moitié du produit global de la taxe additionnelle aux recettes d'exploitation instituée par l'article 4 de la présente loi, chaque salle de spectacles cinématographiques donnant lieu à une attribution égale à la moitié de la recette brute encaissée à ses guichets au titre de la taxe additionnelle. Toutefois, le groupement des droits de de divers exploitants est autorisé pour l'exécution des travaux prévus à l'article 30 dans leurs entreprises respectives.

Art. 29. — Les exploitants enregistrant moins de 1.200 entrées hebdomadaires pendant une période continue d'une année et réalisant un montant de recettes brutes ne dépassant pas un plafond qui sera fixé par règlement d'administration publique peuvent, par dérogation aux dispositions de la loi du 26 octobre 1940, louer leurs films au forfait.

Les mêmes exploitants peuvent, par dérogation aux dispositions de l'article 4 et de l'article 28, renoncer au bénéfice du concours financier institué par la présente loi. En ce cas, la taxe additionnelle n'est pas prélevée sur la recette encaissée dans leurs salles.

Toutefois, le concours financier alloué à ceux des exploitants ressortissant ainsi à la petite exploitation qui n'ont pas renoncé au bénéfice des dispositions de la présente loi pourra s'élever jusqu'à 80 p. 100 du produit de la taxe additionnelle perçue à leurs guichets. Les sommes ainsi allouées pourront couvrir la totalité des dépenses de travaux visés à l'article 30.

Art. 30. — Peuvent bénéficier du concours financier prévu à la présente section:

1° Les propriétaires d'entreprises de spectacles cinématographiques pour:

a) La réalisation de travaux de sécurité, d'hygiène, d'amélioration technique, embellissements ou agrandissements, installation de télévision dans les salles de spectacles cinématographiques publics situées sur le territoire de la France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer;

b) Sous réserve de l'obtention d'un agrément préalable, la création de nouvelles salles de spectacles cinématographiques publics sur le territoire de la France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer et à l'étranger;

2° Les sinistrés par faits de guerre à 75 p. 100 au moins, pour la fraction du financement de la reconstruction et de l'amélioration de leurs salles de spectacles cinématographiques non couverte par les indemnités allouées au titre de la législation sur les dommages de guerre. Chaque sinistré bénéficiaire ne pourra, en tout état de cause, se voir allouer plus de 15 p. 100 du coût de reconstruction à l'identique de sa salle, évalué dans les conditions fixées au titre III de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946.

Art. 31. — En cas de liquidation judiciaire ou de faillite d'un exploitant, les sommes allouées, inscrites au compte de l'intéressé ne tombent pas dans la masse et demeurent affectées au règlement, d'une part et par priorité, des dettes envers l'Etat, les collectivités locales et les caisses de sécurité sociale, des soldes débiteurs éventuellement dus aux distributeurs et, d'autre part, des dépenses faites à l'occasion des travaux visés à l'article précédent.

Le solde éventuel du compte de l'exploitant est annulé.

Art. 32. — Dans les limites fixées au premier alinéa de l'article 28, le concours financier alloué à chaque salle de spectacles cinématographiques publics est calculé en fonction du montant des travaux effectués ou à y effectuer, acceptés par une commission dont la composition sera fixée par arrêté du ministre chargé de l'industrie cinématographique.

Les sommes ainsi allouées constituent un élément du bénéfice imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés. Toutefois lorsqu'elles sont affectées au financement de travaux ayant, au point de vue fiscal, le caractère d'immobilisations amortissables, ces allocations sont affectées par priorité à l'amortissement exceptionnel de ces immobilisations dont l'amortissement normal n'est calculé ensuite que sur la valeur résiduelle, après imputation des allocations versées aux exploitants ou délégués par eux pour l'exécution de ces travaux.

SECTION IV

Du développement des industries techniques.

Art. 33. — Le directeur général du centre national, après consultation du conseil du fonds, devra, dans la limite de 5 p. 100 des ressources disponibles et selon les besoins constatés, garantir les crédits accordés pour:

1° La fabrication de matériel français concourant à la qualité de la production ainsi qu'au progrès et au développement technique mis au service de celle-ci et à l'amélioration de l'équipement technique des salles de spectacles cinématographiques;

2° La modernisation des studios et des laboratoires de développement et de tirage de films.

Les garanties visées au présent article seront données en fonction d'un plan général agréé par le centre national de la cinématographie à des sociétés dont le capital sera, au moins pour les trois quarts, de nationalité française.

Le concours financier alloué sur la base des recettes réalisées tant dans les salles de l'Union française qu'à l'étranger par les films de long métrage pourra être, par arrêté du ministre chargé de la cinématographie, fixé à des taux majorés par rapport à ceux résultant de l'application de l'article 8 de la présente loi, quand 75 p. 100 au moins des intérieurs du film auront été tournés dans des studios sis en territoire métropolitain.

SECTION V

Du développement de la presse filmée.

Art. 34. — Le montant de l'attribution globale revenant à la presse filmée est calculée, chaque année, par application d'un taux proportionnel à l'ensemble des recettes brutes réalisées dans les salles de la métropole au cours de l'année précédente.

Ce taux est fixé à quatre pour mille.

Les conditions et modalités de répartition de la dotation globale ainsi calculée seront fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'information et de la cinématographie.

Les dispositions du présent article cesseront d'avoir effet à l'expiration d'un délai de deux années à compter du 23 septembre 1953.

SECTION VI

Du développement de la propagande en faveur du cinéma français à l'étranger.

Art. 35. — Le fonds de développement de l'industrie cinématographique peut concourir, à concurrence de 50 p. 100, aux dépenses de fonctionnement d'associations soumises au contrôle administratif et financier de l'Etat chargées de promouvoir la propagande et l'exportation commerciale des films français sur les marchés étrangers.

Art. 36. — Les ressources complémentaires nécessitées par l'application des dispositions de l'article précédent sont constituées par un prélèvement calculé à raison de 4 p. 100 sur les recettes réalisées à l'étranger et opéré sur l'allocation du concours financier en résultant.

Art. 37. — Le fonds de développement de l'industrie cinématographique peut concourir aux dépenses d'investissement et de fonctionnement de sociétés françaises contrôlant à l'étranger des entreprises de distribution ou d'exploitation de films français.

Art. 38. — Le fonds de développement de l'industrie cinématographique peut concourir aux dépenses exposées pour l'organisation en France de manifestations destinées à assurer la propagande du cinéma français.

SECTION VII

Du développement de la distribution du film français en France et à l'étranger.

Art. 39. — Le concours financier alloué sur la base des recettes réalisées tant dans les salles de l'Union française qu'à l'étranger par les films de long métrage pourra, par arrêté du ministre chargé de l'industrie cinématographique, être fixé à des taux majorés par rapport à ceux résultant de l'article 8 dans la mesure où l'exploitation de ces films a lieu en exécution de contrats de distribution souscrits par des organisations dont l'activité principale est consacrée à la distribution de films français.

TITRE III

Dispositions communes.

Art. 40. — Le fonds de développement de l'industrie cinématographique prendra en charge, dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, l'actif et le passif du fonds d'aide temporaire à l'industrie cinématographique institué par la loi n° 48-1474 du 23 septembre 1948.

Art. 41. — Les disponibilités du fonds de développement de l'industrie cinématographique sont versées à la caisse des dépôts et consignations et bénéficient du même taux d'intérêt que les fonds versés par la caisse nationale d'épargne.

Les intérêts de ces sommes sont versés en recettes à ce fonds.

Pour la répartition entre les différentes affectations du fonds, ces intérêts sont considérés comme une majoration du produit de la taxe de sortie instituée par l'article 5.

Art. 42. — Les ressortissants de l'industrie cinématographique qui ont été ou seront l'objet des sanctions prévues à l'article 16 de la loi n° 46-2360 du 25 octobre 1946 portant création d'un centre national de la cinématographie, à l'article 7 de la loi du 23 septembre 1948 et à l'article 43 de la présente loi peuvent être exclus du bénéfice total ou partiel de la présente loi par décision du directeur général du centre national après consultation du conseil du fonds.

Art. 43. — L'absence de déclaration de recette au centre national de la cinématographie dans les délais réglementaires, l'envoi de fausses déclarations de quelque nature qu'elles soient, ainsi que les manœuvres tendant à les permettre, rendent leurs auteurs passibles d'un emprisonnement de onze jours à trois mois et d'une amende de 100.000 à 5 millions de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de l'application éventuelle de l'article 405 du code pénal.

Ces dispositions s'appliquent à toutes personnes dirigeant, administrant ou exploitant une entreprise cinématographique, de même qu'à toutes celles qui auront participé aux infractions ou les auront sciemment favorisées.

Tout intéressé, et notamment le directeur général du centre national de la cinématographie, pourra dénoncer au procureur de la République les faits visés au présent article et, le cas échéant, se constituer partie civile.

Le directeur général du centre national de la cinématographie pourra communiquer aux personnes lésées par ces faits, en vue d'une éventuelle constitution de partie civile, le texte de sa plainte.

Par dérogation aux dispositions de l'article 45, s'il y a lieu, les textes réglementaires pour l'application du présent article seront pris sur le rapport du garde des sceaux, du ministre des finances et du ministre de l'industrie et de l'énergie.

Art. 44. — Les sommes indûment perçues, ou perçues nonobstant les droits des créanciers déclarés des films de référence, ainsi que les sommes détournées de l'emploi prévu par la présente loi sont sujettes à répétition.

Art. 45. — Les modalités d'application de la présente loi ainsi que les dispositions destinées à permettre la transition entre le régime de la loi du 23 septembre 1948 et celui de la présente loi seront déterminées par un ou plusieurs règlements d'administration publique.

Art. 46. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

Les recettes qui y sont perçues sont inscrites à un compte spécial du centre de la cinématographie.

Les modalités d'application du présent article, et notamment celles relatives à l'affectation particulière des ressources de ce compte spécial, en fonction des conditions propres à l'Algérie, seront déterminées par un règlement d'administration publique pris sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre chargé de l'industrie cinématographique.

Pendant les deux années qui suivront la mise en recouvrement de la taxe additionnelle instituée par l'article 4, les exploitants, qu'ils appartiennent à la grande ou à la petite exploitation, bénéficieront d'un concours financier pouvant s'élever jusqu'à 80 p. 100 du produit de cette taxe dans les conditions définies par l'article 29 de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Rambouillet, le 6 août 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
JOSEPH LANIEL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL RIBEYRE.

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

LOI n° 53-685 du 6 août 1953 modifiant l'article 96 du code de la pharmacie concernant les sérums, vaccins et certains produits d'origine microbienne non chimiquement définis (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — L'article 96 du code de la pharmacie est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les virus atténués ou non, sérums thérapeutiques, toxines modifiées ou non et les divers produits d'origine microbienne non chimiquement définis, pouvant servir, sous une forme quelconque, au diagnostic, à la prophylaxie ou à la thérapeutique, quelle que soit la forme sous laquelle ils sont présentés pour la vente, ne peuvent être débités à titre gratuit ou onéreux, qu'autant qu'ils ont été l'objet des visas prévus à l'article 91.

« Les dispositions des deux derniers alinéas de l'article 91 ainsi que celles des articles 92, 93 et 94 sont applicables aux produits visés au présent article ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Rambouillet, le 6 août 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
JOSEPH LANIEL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL RIBEYRE.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL COSTE-FLORET.

Loi n° 53-685. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Proposition de loi (n° 4190);

Rapport de M. Barrier au nom de la commission de la famille (n° 5772);

Adoption sans débat le 27 mars 1953.

Conseil de la République :

Transmission (n° 214, année 1953);

Rapport de M. Paget au nom de la commission de la famille (n° 307);

Discussion et adoption de l'avis le 24 juillet 1953.

Assemblée nationale :

Avis pris de l'avis conforme le 24 juillet 1953.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Délégation de signature.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Vu les décrets des 28 juin et 2 juillet 1953 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 53-666 du 27 juillet 1953 fixant les attributions déléguées par le ministre de la défense nationale et des forces armées aux secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu l'arrêté du 2 juillet 1953 portant nomination des membres du cabinet du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) et du chef d'état-major particulier,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Romieu (Georges), directeur du cabinet, pour signer, à l'exclusion des décrets, tous actes et arrêtés relevant de la compétence du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre).

Art. 2. — Délégation permanente est donnée à M. Mazoyer, chef du cabinet, pour signer, à l'exclusion des décrets et concurremment avec M. Romieu, directeur du cabinet, tous actes et arrêtés relevant de la compétence du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre).

Art. 3. — Délégation permanente est donnée à M. le général Jeanneau (Alfred), chef de l'état-major particulier, pour signer, à l'exclusion des décrets et concurremment avec M. Romieu, directeur du cabinet, tous actes et arrêtés relatifs aux affaires d'ordre purement militaire relevant de la compétence du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre).

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juillet 1953.

PIERRE DE CHEVIGNÉ.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 53-686 du 1er août 1953 relatif à des reports de crédits de l'exercice 1952 à l'exercice 1953.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi de finances pour l'exercice 1952 (loi n° 52-401 du 14 avril 1952);

Vu l'ensemble des lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952;

Vu la loi n° 52-1 du 3 janvier 1952 relative au développement des crédits affectés aux dépenses d'équipement des services civils pour l'exercice 1952;

Vu la loi n° 52-6 du 3 janvier 1952 relative aux dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement pour l'exercice 1952 (Etats associés, France d'outre-mer. — II: Dépenses militaires);

Vu la loi n° 52-14 du 5 janvier 1952 relative au développement des dépenses d'investissements économiques et sociaux pour l'exercice 1952;

Vu la loi n° 52-841 du 19 juillet 1952 portant ouverture d'autorisations de programme et de crédits de payement en vue du rétablissement des communications interrompues à la suite des inondations et tempêtes maritimes survenues dans les départements du Sud-Ouest pendant l'hiver 1951-1952 et de la réfection des ouvrages de défense contre les eaux et des ouvrages d'intérêt public;

Vu la loi n° 53-76 du 6 février 1953, relative au collectif d'ordonnancement sur l'exercice 1952;

Vu la loi n° 53-78 du 6 février 1953 portant: 1° ratification de décrets; 2° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1952;

Vu l'ensemble des décrets du 28 avril 1952 portant application de l'article 6 de la loi de finances pour l'exercice 1952;

Vu le décret n° 52-1028 du 6 septembre 1952 déterminant les modalités d'utilisation des autorisations de programme et des crédits de payement ouverts par la loi n° 52-841 du 19 juillet 1952, à la suite des inondations et tempêtes maritimes survenues dans les départements du Sud-Ouest pendant l'hiver 1951-1952;

Vu le décret n° 52-1058 du 15 septembre 1952 relatif à des reports de crédits de l'exercice 1951 à l'exercice 1952;

Vu le décret n° 52-1423 du 30 décembre 1952 portant report de crédits de l'exercice 1951 à l'exercice 1952 (Dépenses militaires);

Vu la loi de finances pour l'exercice 1953 (n° 53-79 du 7 février 1953);

Vu l'ensemble des lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953;

Vu la loi n° 53-73 du 6 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1953 (Etats associés. — France d'outre-mer);

Vu la loi n° 53-74 du 6 février 1953 relative aux dépenses d'équipement des services civils pour l'exercice 1953 (Postes, télégraphes et téléphones. — Caisse nationale d'épargne);

Vu la loi n° 53-80 du 7 février 1953 relative au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1953 (Equipement des services civils. — Investissements économiques et sociaux. — Réparations des dommages de guerre);

Vu le décret n° 53-400 du 11 mai 1953 portant interdiction d'utiliser certains crédits ouverts sur l'exercice 1953;

Vu le décret n° 53-429 du 12 mai 1953 portant annulation de crédits sur les dépenses d'équipement des services civils;

Vu la loi n° 51-587 du 23 mai 1951 relative au report de crédits de l'exercice 1949 à l'exercice 1950, et notamment, l'article 35 de cette loi,

Décrète:

SECTION I

Dépenses de fonctionnement des services civils.

Exercice 1952.

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts aux ministres par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 et par des textes spéciaux, une somme de 459.902.000 francs est définitivement annulée, conformément à l'état A annexé au présent décret.

Exercice 1953.

Art. 2. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953, en addition aux crédits alloués par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 459.902.000 francs, répartie conformément à l'état D annexé au présent décret.

SECTION II

Dépenses d'équipement des services civils.

Exercice 1952.

Art. 3. — Sur les crédits ouverts aux ministres au titre des dépenses d'équipement des services civils pour l'exercice 1952 et par la loi n° 52-01 du 3 janvier 1952 et par des textes spéciaux une somme de 15.221.274.000 francs est définitivement annulée, conformément à l'état B annexé au présent décret.

Exercice 1953.

Art. 4. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses d'équipement des services civils pour l'exercice 1953 en addition aux crédits alloués par la loi n° 53-80 du 7 février 1953 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 15.221.274.000 francs, répartie conformément à l'état E annexé au présent décret.

SECTION III

Budgets annexes (services civils).

Exercice 1952.

Art. 5. — Les évaluations de recettes du budget annexe de la caisse nationale d'épargne pour l'exercice 1952 sont diminuées d'une somme de 271.557.000 F sur les chapitres ci-après:

2e section. — Recettes extraordinaires.

Chap. 100. — Prélèvement sur l'excédent de la 1re section	48.702.000 F.
Chap. 101. — Prélèvement sur les fonds de la dotation pour achat, appropriation ou construction d'immeubles	222.855.000
Total égal	271.557.000 F.

Art. 6. — Sur les crédits ouverts au ministre des postes, télégraphes et téléphones au titre du budget annexe de la caisse nationale d'épargne pour l'exercice 1952 par la loi n° 52-1 du 3 janvier 1952 et par des textes spéciaux une somme totale de 271.557.000 F est définitivement annulée sur les chapitres ci-après:

2e section. — Dépenses extraordinaires.

Chap. 9009. — Equipement. — Matériel et outillage	48.702.000 F.
Chap. 901. — Achat, appropriation ou construction d'immeubles	222.855.000
Total égal	271.557.000 F.

Exercice 1953.

Art. 7. — Les évaluations de recettes du budget annexe de la caisse nationale d'épargne pour l'exercice 1953 sont augmentées d'une somme de 271.557.000 F applicable aux chapitres ci-après:

2e section. — Recettes extraordinaires.

Chap. 100. — Prélèvement sur l'excédent de la 1re section	48.702.000 F.
Chap. 101. — Prélèvement sur les fonds de la dotation pour achat, appropriation ou construction d'immeubles	222.855.000
Total égal	271.557.000 F.

Art. 8. — Il est ouvert, au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre du budget annexe de la caisse nationale d'épargne pour l'exercice 1953, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 53-74 du 6 février 1953 des crédits s'élevant à la somme totale de 271.557.000 F et applicables aux chapitres ci-après:

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT

7e partie. — Equipements administratif et divers.

Chap. 57-00. — Equipement de la caisse nationale d'épargne. — Matériel et outillage	48.702.000 F.
Chap. 57-02. — Caisse nationale d'épargne. — Acquisitions immobilières et travaux	222.855.000
Total égal	271.557.000 F.

LÉGION D'HONNEUR

Exercice 1952.

Art. 9. — Sur les crédits ouverts au titre du budget annexe de la Légion d'honneur, pour l'exercice 1952, par la loi n° 51-1503 du 31 décembre 1951 et par des textes spéciaux, une somme de 5.274.000 F est définitivement annulée, au titre du chapitre 3050: « Maisons d'éducation. — Reconstruction des immeubles détruits par faits de guerre ».

Exercice 1953.

Art. 10. — Il est ouvert au garde des sceaux, ministre de la justice, au titre du budget annexe de la Légion d'honneur, pour l'exercice 1953, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 53-62 du 3 février 1953 et par des textes spéciaux, un crédit de 5.274.000 F applicable au chapitre 3050: « Maisons d'éducation. — Reconstruction des immeubles détruits par faits de guerre ».

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Exercice 1952.

Art. 11. — Sur les crédits ouverts au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour l'exercice 1952, par la loi n° 52-1 du 3 janvier 1952 et par des textes spéciaux, une somme de 2.521.632.000 F est définitivement annulée sur les chapitres ci-après:

2e section. — Dépenses extraordinaires.

Reconstruction.

Chap. 804. — Reconstruction. — Bâtiments	51.333.000 F.
Chap. 8040. — Reconstruction. — Bâtiments.	21.289.000
Chap. 806. — Reconstruction. — Matériel électrique et radioélectrique	153.432.000
Chap. 8069. — Reconstruction. — Matériel électrique et radioélectrique	25.282.000
Chap. 8060. — Reconstruction. — Matériel électrique et radioélectrique	19.663.000
Chap. 8061. — Reconstruction. — Matériel électrique et radioélectrique	125.666.000

Equipement.

Chap. 900. — Equipement. — Bâtiments	47.387.000
Chap. 9009. — Equipement. — Bâtiments	183.592.000
Chap. 9000. — Equipement. — Bâtiments	102.562.000
Chap. 9001. — Equipement. — Bâtiments	40.007.000
Chap. 9019. — Equipement. — Matériel postal	7.553.000
Chap. 9010. — Equipement. — Matériel postal	106.589.000
Chap. 9011. — Equipement. — Matériel postal	140.811.000
Chap. 902. — Equipement. — Matériel électrique et radioélectrique	463.308.000
Chap. 9029. — Equipement. — Matériel électrique et radioélectrique	140.883.000
Chap. 9020 — Equipement. — Matériel électrique et radioélectrique	361.825.000
Chap. 9021. — Equipement. — Matériel électrique et radioélectrique	445.796.000
Chap. 9031. — Equipement. — Matériel de transport routier	4.654.000
Chap. 9041. — Participation de l'Etat à l'établissement du réseau de télécommunications nord-africain	80.000.000
Total égal	2.521.632.000 F.

Exercice 1953.

Art. 12. — Il est ouvert, au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, pour l'exercice 1952, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 53-74 du 6 février 1953 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme de 2.521.632.000 F et applicables aux chapitres ci-après:

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT

3e partie. — Transports, communications et télécommunications.

Equipement.

Chap. 53-00. — Equipement. — Bâtiments	405.119.000 F.
Chap. 53-02. — Equipement. — Matériel de transport routier	4.654.000
Chap. 53-10. — Equipement. — Matériels postal et assimilé	223.382.000
Chap. 53-20. — Equipement des bureaux téléphoniques	170.831.000
Chap. 53-22. — Equipement des lignes téléphoniques interurbaines et aménagement des réseaux urbains	419.194.000
Chap. 53-30. — Equipement des services télégraphiques et radioélectriques	799.619.000
Chap. 53-32. — Equipement des services d'études et de recherches des télécommunications	22.168.000

Reconstruction.

Chap. 53-80. — Reconstruction. — Bâtiments.	72.622.000 F.
Chap. 53-82. — Reconstruction des bureaux téléphoniques	166.552.000
Chap. 53-84. — Reconstruction des lignes téléphoniques interurbaines et des réseaux urbains	42.491.000
Chap. 53-86. — Reconstruction des services télégraphiques et radioélectriques	115.000.000

TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT

A. — Subventions et participations.

8e partie. — Investissements hors de la métropole.

Chap. 68-00. — Participation de l'Etat à l'établissement du réseau de télécommunications nord-africain	80.000.000
Total égal	2.521.632.000 F.

RADIODIFFUSION ET TÉLÉVISION FRANÇAISES

Exercice 1952.

Art. 13. — Sur les crédits ouverts au titre du budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision françaises pour l'exercice 1952 par la loi n° 52-1 du 3 janvier 1952 et par des textes spéciaux, une somme de 1.915.488.000 F est définitivement annulée sur les chapitres ci-après:

Reconstruction.

Chap. 800. — Travaux de reconstruction. — Outillage et bâtiments	5.132.000 F.

Equipement.

Chap. 900. — Travaux de programme. — Outillage pour la radiodiffusion (métropole)	339.173.000
Chap. 9009. — Réseau métropolitain. — Outillage	51.653.000
Chap. 9000. — Outillage pour la radiodiffusion. — Métropole	102.347.000
Chap. 901. — Travaux de programme. — Bâtiments pour la radiodiffusion. — Métropole	73.408.000
Chap. 9019. — Réseau métropolitain. — Bâtiments	16.574.000
Chap. 9010. — Bâtiments pour la radiodiffusion. — Métropole	14.684.000
Chap. 902. — Travaux de programme. — Outillage pour la télévision. — Métropole	146.450.000
Chap. 9020. — Outillage pour la télévision. — Métropole	201.011.000
Chap. 9021. — Outillage. — Programme conditionnel	74.922.000
Chap. 9022. — Outillage. — Programme conditionnel	424.915.000
Chap. 903. — Travaux de programme. — Bâtiments pour la télévision. — Métropole	8.355.000
Chap. 9030. — Bâtiments pour la télévision. — Métropole	50.000.000
Chap. 9031. — Bâtiments. — Programme conditionnel	262.573.000
Chap. 9032. — Bâtiments. — Programme conditionnel	60.246.000
Chap. 904. — Travaux de programme. — Equipement du réseau radiophonique africain. — Outillage	29.297.000
Chap. 9040. — Outillage pour la radiodiffusion. — Afrique du Nord	10.863.000
Chap. 905. — Travaux de programme. — Equipement du réseau radiophonique africain. — Bâtiments	10.897.000
Chap. 9050. — Bâtiments pour la radiodiffusion. — Afrique du Nord	32.988.000
Total égal	1.915.488.000 F.

Exercice 1953.

Art. 14. — Il est ouvert au président du conseil des ministres, au titre du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française pour l'exercice 1953, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 53-61 du 3 février 1953 et par des textes spéciaux, un crédit de 1.915.488.000 F applicable aux chapitres ci-après:

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT

3e partie. — Transports, communications et télécommunications.

Chap. 53-10. — Equipement de la radiodiffusion dans la métropole	860.933.000 F.
Chap. 53-20. — Equipement de la télévision dans la métropole	970.510.000
Total pour la 3e partie	1.831.443.000 F.

8e partie. — Investissements hors de la métropole.

Chap. 58-10. — Equipement de la radiodiffusion d'outre-mer	84.045.000 F.
Total égal	1.915.488.000 F.

SECTION IV

Dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires (Etats associés. — France d'outre-mer).

Art. 15. — Sur les crédits ouverts au ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés et au ministre de la France d'outre-mer, au titre des dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement de l'exercice 1952, par la loi n° 52-6 du 3 janvier 1952 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme de 35.488.873.000 F sont définitivement annulés conformément à l'état C annexé au présent décret.

Art. 16. — Il est ouvert au président du conseil, au titre des Etats associés, et au ministre de la France d'outre-mer, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 53-73 du 5 février 1953 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 35.488.873.000 F et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état F annexé au présent décret.

SECTION V

Dispositions spéciales.

RECONSTITUTION ET REMISE EN ÉTAT DE LA FLOTTE DE COMMERCE

Exercice 1952.

Art. 17. — Sur les crédits ouverts au ministre de la marine marchande pour l'exercice 1952 par la loi n° 52-14 du 5 janvier 1952 et par des textes spéciaux, une somme de 1.295.000 F est définitivement annulée sur les chapitres ci-après:

Chap. 9600. — Reconstitution de la flotte de commerce et de pêche	717.000 F.
Chap. 9610. — Remise en état des navires affrétés	578.000
Total	1.295.000 F.

Exercice 1953.

Art. 18. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, pour l'exercice 1953, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 53-80 du 7 février 1953 et par des textes spéciaux, un crédit s'élevant à la somme de 1.295.000 F applicable aux chapitres ci-après:

Chap. 73-21. — Reconstitution de la flotte de commerce et de pêche	717.000 F.
Chap. 73-22. — Remise en état des navires affrétés	578.000
Total	1.295.000 F.

Art. 19. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er août 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,

HENRI ULVER.

Etat A. — *Tableau, par service et par chapitre, des crédits annulés sur l'exercice 1952 au titre des dépenses de fonctionnement des services civils imputables sur le budget général.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits annulés.
		Milliers de francs
	Industrie et énergie.	
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
3140	Sondages et recherches géologiques et géophysiques au laboratoire et sur le terrain..	302
	Intérieur.	
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
3000	Sûreté nationale. — Matériel	67.872
3100	Sûreté nationale. — Création de nouvelles compagnies républicaines de sécurité. — Dépenses de fonctionnement et d'équipement.	71.610
3120	Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile	11.779
3160	Travaux d'équipement immobilier	124.000
	Total pour la 5e partie	275.261
	7e partie. — Subventions.	
5030	Subventions allouées à certaines collectivités locales en raison de situations particulières ou à certains organismes	40.000
	Total pour l'intérieur	315.261
	Reconstruction et urbanisme.	
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
3060	Edification de baraquements provisoires pour l'installation des services	3.641
	6e partie. — Charges sociales.	
4050	Primes de déménagement et de réinstallation. — Application de la loi n° 50-893 du 2 août 1950	92.210
	8e partie. — Dépenses diverses.	
6060	Liquidation du service des constructions provisoires. — Règlement des conventions, marchés, factures et litiges divers non soldés au 31 décembre 1951	34.488
	Total pour la reconstruction et l'urbanisme	130.339
	Travail et sécurité sociale.	
	7e partie. — Subventions.	
5040	Subventions aux comités d'entreprise et aux institutions sociales	11.000
	RECAPITULATION	
	Industrie et énergie	302
	Intérieur	315.261
	Reconstruction et urbanisme	130.339
	Travail et sécurité sociale	11.000
	Total pour l'état A	459.902

Etat B. — *Tableau, par service et par chapitre, des crédits annulés sur l'exercice 1952 au titre des dépenses d'équipement des services civils imputables sur le budget général.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits annulés.
		Milliers de francs.
	Affaires étrangères.	
	I. — SERVICES DES AFFAIRES ETRANGERES	
	EQUIPEMENT	
	A. — *Travaux exécutés par l'Etat.*	
9000	Achat et aménagement d'immeubles diplomatiques et consulaires	4.469
9001	Achat et aménagement d'immeubles	28.356
9019	Œuvres françaises à l'étranger. — Acquisitions immobilières. — Constructions et grosses réparations d'immeubles appartenant à l'Etat	2.918
9010	Œuvres françaises à l'étranger. — Acquisitions immobilières. — Constructions et grosses réparations d'immeubles appartenant à l'Etat	836
9011	Œuvres françaises à l'étranger. — Acquisitions immobilières. — Constructions et grosses réparations d'immeubles appartenant à l'Etat	1.126
	Total pour les affaires étrangères	37.705
	Etats associés.	
	EQUIPEMENT	
9001	Haut commissariat de France et services rattachés. — Opérations immobilières et équipement mobilier	65.654
9011	Construction de logements	56.541
9021	Services sanitaires et hospitaliers. — Opérations immobilières et équipement mobilier	71.108
9031	Services de l'enseignement. — Opérations immobilières et équipement mobilier	73.928
9041	Equipement de Radio-France-Asie	102.253
	Total pour les Etats associés	369.484
	Finances et affaires économiques.	
	I. — FINANCES	
	SECTION I. — CHARGES COMMUNES	
	RECONSTRUCTION	
802	Couverture des dépenses de reconstruction du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones	1.433.275
8020	Couverture des dépenses de reconstruction du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones	127.268
8021	Couverture des dépenses de reconstruction du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones	510.000
	Total pour la reconstruction	2.070.543
	EQUIPEMENT	
903	Participation au financement de la deuxième section du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones	5.142.506
9030	Participation au financement de la deuxième section du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones	487.990
	Total pour l'équipement	5.630.496
	Total pour les finances et les affaires économiques	7.701.039

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits annulés.
		Milliers de francs.
	France d'outre-mer.	
	EQUIPEMENT	
901	Installations radioélectriques dans les territoires d'outre-mer	82.000
9030	Construction de tribunaux dans les territoires d'outre-mer	298.793
9040	Equipement administratif de la Haute-Volta	80.180
	Total pour la France d'outre-mer	460.973
	Intérieur.	
	RECONSTRUCTION	
	A. — *Travaux exécutés par l'Etat.*	
800	Services de la sûreté nationale. — Bâtiments et travaux. — Réinstallation des services. — Reconstruction	16.103
8009	Services de la sûreté nationale. — Bâtiments et travaux. — Réinstallation des services. — Reconstruction	430
8000	Sûreté nationale. — Bâtiments et travaux. — Reconstruction	13.261
8010	Réparations des dégradations par faits de guerre des chemins départementaux et communaux	11.091
	Total pour la reconstruction	40.885
	EQUIPEMENT	
	A. — *Travaux exécutés avec la participation financière de l'Etat.*	
902	Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux collectivités locales et aux établissements et services qui en dépendent pour l'exécution de travaux d'équipement de la vie collective de la nation. — Constructions publiques. — Ilots insalubres. — Habitations	198.355
9029	Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux collectivités locales et aux établissements et services qui en dépendent pour l'exécution de travaux d'équipement de la vie collective de la nation. — Constructions publiques. — Ilots insalubres. — Habitations	117.357
9020	Subventions pour travaux d'équipement de la vie collective de la nation	202.250
9021	Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux collectivités locales et aux établissements et services qui en dépendent pour l'exécution de travaux d'équipement de la vie collective de la nation et travaux d'amélioration ou d'extension des bâtiments publics détruits par la guerre. — Constructions publiques. — Ilots insalubres. — Habitations	82.366
9039	Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux départements et communes pour travaux de remise en état de viabilité et travaux d'équipement urgents au réseau routier, départemental, vicinal et rural	54.520
9030	Subventions pour travaux de remise en état du réseau routier	13.542
9031	Plan d'équipement national. — Subventions aux départements et aux communes pour travaux de remise en état de viabilité, travaux d'équipement urgents et travaux d'amélioration des ouvrages d'art détruits par faits de guerre du réseau routier, départemental, vicinal et rural	383.349

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits annulés.
		Milliers de francs.
904	Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux collectivités locales et aux établissements et services qui en dépendent au titre des communications (véhicules utilitaires, passages d'eau, et défense contre les eaux)	22.699
9049	Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux collectivités locales et aux établissements et services qui en dépendent au titre des communications (véhicules utilitaires, passages d'eau, et défense contre les eaux)	41.232
9040	Subventions au titre des communications	53.673
905	Plan d'équipement national. — Tranche de demarrage. — Subventions aux collectivités locales et aux établissements et services qui en dépendent pour constructions et travaux d'équipement spécial (Assainissement. — Distribution d'eau et de chaleur. — Voirie urbaine et lotissements défectueux)	457.987
9059	Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux collectivités locales et aux établissements et services qui en dépendent pour constructions et travaux d'équipement spécial (Assainissement. — Distribution d'eau et de chaleur. — Voirie urbaine et lotissements défectueux)	339.550
9050	Subvention pour construction et travaux d'équipement spécial	207.029
9051	Plan d'équipement national. — Subventions aux collectivités locales et aux établissements et services qui en dépendent pour constructions de travaux d'équipement spécial et travaux d'amélioration ou d'extension des ouvrages publics détruits par faits de guerre (assainissement, distribution d'eau, voirie urbaine, lotissements défectueux, véhicules utilitaires, passages d'eau et défense contre les eaux)	120.117
908	Subventions aux collectivités locales en vue de les aider à supporter les dépenses laissées à leur charge par la réglementation sur la reconstruction	41.948
9089	Subventions aux collectivités locales en vue de les aider à supporter les dépenses laissées à leur charge par la réglementation sur la reconstruction	20.350
9080	Subventions d'aide pour charges résultant de la réglementation sur la reconstruction	356.972
9091	Subventions pour la réparation des dégâts exceptionnels causés par les calamités publiques aux chemins départementaux et vicinaux	119.564
9132	Subventions pour la réparation des dégâts exceptionnels causés par les calamités publiques à la voirie urbaine et aux ouvrages des services publics	92.032
	Total pour le paragraphe A	2.927.912
	B. — Travaux exécutés par l'Etat.	
914	Equipement en matériel de transmissions du ministère de l'intérieur et de la direction générale de la sûreté nationale	12.678
9149	Equipement en matériel de transmissions du ministère de l'intérieur et de la direction générale de la sûreté nationale	17.541
9140	Equipement en matériel de transmissions du ministère de l'intérieur	33.950
9141	Equipement en matériel de transmissions du ministère de l'intérieur et de la direction générale de la sûreté nationale	71.048
916	Services de la sûreté nationale. — Acquisitions d'immeubles	24.635
9169	Services de la sûreté nationale. — Acquisitions d'immeubles	34.968
9160	Sûreté nationale. — Acquisitions d'immeubles	61.329
9161	Service de la sûreté nationale. — Acquisitions d'immeubles et travaux immobiliers	330.927
	Total pour le paragraphe 8	590.076
	Total pour l'équipement	3.517.988
	Total pour l'intérieur	3.558.873

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits annulés.
		Milliers de francs.
	Justice.	
	RECONSTRUCTION	
8000	Reconstruction des bâtiments pénitentiaires et d'éducation surveillée	55.184
	EQUIPEMENT	
9010	Travaux neufs aux bâtiments pénitentiaires et d'éducation surveillée	25.222
9021	Acquisitions immobilières	5.065
	Total pour l'équipement	30.287
	Total pour la justice	85.471
	Marine marchande.	
	RECONSTRUCTION	
803	Flottille garde-pêche et bateaux-pilote. — Constructions et grosses réparations	34.209
8039	Flottille garde-pêche et bateaux-pilote. — Constructions et grosses réparations	1.209
8030	Flottille garde-pêche et bateaux-pilote. — Constructions et grosses réparations	18.587
8049	Reconstruction et réparation d'immeubles des services de la marine marchande	6.319
8040	Reconstruction et réparation d'immeubles des services de la marine marchande	48.661
	Total pour la reconstruction	108.985
	EQUIPEMENT	
900	Achat, construction, aménagement et grosses réparations d'immeubles destinés aux services de la marine marchande	2.196
9019	Construction et aménagement d'immeubles pour les services de la marine marchande	2.114
9000	Achat, construction et aménagement d'immeubles pour les services de la marine marchande	42.421
9001	Achat, construction, aménagement et grosses réparations d'immeubles destinés aux services de la marine marchande	42.927
9011	Aide à la construction navale	8.120
	Total pour l'équipement	97.778
	Total pour la marine marchande	206.763
	Présidence du conseil.	
	EQUIPEMENT	
	A. — Travaux exécutés par l'Etat.	
9000	Journaux officiels. — Travaux d'équipement	70.000
901	Journaux officiels. — Achat de matériel	47.848
9041	Service de documentation extérieure et de contre-espionnage	19.033
9050	Groupement des contrôles radioélectriques. — Acquisitions de terrains et d'immeubles	8.963
9051	Groupement des contrôles radioélectriques. — Acquisitions de terrains et d'immeubles	4.000
9060	Groupement des contrôles radioélectriques. — Travaux neufs	2.666
9061	Groupement des contrôles radioélectriques. — Travaux neufs	2.548
9070	Groupement des contrôles radioélectriques. — Achat de matériel technique	3.908
9071	Groupement des contrôles radioélectriques. — Achat de matériel technique	10.517
	Total pour le paragraphe A	169.483

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits annulés.
		Milliers de francs.
	B. — *Travaux exécutés avec la participation financière de l'Etat.*	
9091	Participation à divers travaux miniers dans les zones d'organisation industrielle de l'Union française	42.945
	Total pour la présidence du conseil..	212.428
	Reconstruction et urbanisme.	
	RECONSTRUCTION	
800	Projets d'aménagement et de reconstruction..	41.512
8000	Projets de reconstruction et d'aménagement. — Aménagement du territoire	37.501
8001	Projets de reconstruction et d'aménagement. — Aménagement du territoire	37.668
806	Subvention d'équipement aux collectivités pour les améliorations et extensions des bâtiments des services publics à l'occasion de leur reconstruction	11.792
807	Opérations d'urbanisme dans les villes sinistrées	262.636
8079	Opérations d'urbanisme dans les villes sinistrées	49.612
8070	Opérations d'urbanisme dans les villes sinistrées	32.078
8071	Opérations d'urbanisme dans les villes sinistrées	20.541
8080	Inondations dans les départements de l'Aude et des Pyrénées-Orientales en 1940 et en 1942, et dans le département de la Dordogne en 1944 (lois validées des 19 avril 1941, 29 mars 1942 et 11 juin 1942, ordonnances nos 45-2058 du 8 septembre 1945 et 45-2677 du 2 novembre 1945)	60.546
	Total pour la reconstruction	493.886
	EQUIPEMENT	
900	Regroupement des services administratifs...	145.741
9009	Regroupement des services administratifs...	164
9000	Regroupement des services administratifs...	86.287
9001	Regroupement des services administratifs...	248.242
	Total pour l'équipement	480.434
	Total pour la reconstruction et l'urbanisme	974.320
	Santé publique et population.	
	RECONSTRUCTION	
800	Reconstruction des établissements hospitaliers nationaux	195.632
8000	Reconstruction des établissements nationaux sinistrés	38.646
8001	Reconstruction des établissements nationaux sinistrés	70.000
	Total pour la reconstruction	244.278

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits annulés.
		Milliers de francs.
	EQUIPEMENT	
900	Œuvres et établissements de bienfaisance. — Hôpitaux et hospices. — Dépenses d'équipement	30.561
9009	Œuvres et établissements de bienfaisance. — Hôpitaux et hospices. — Dépenses d'équipement	80.689
9000	Œuvres et établissements de bienfaisance. — Hôpitaux et hospices. — Dépenses d'équipement	50.560
9001	Œuvres et établissements de bienfaisance. — Hôpitaux et hospices. — Dépenses d'équipement	508.212
901	Subventions aux organismes d'hygiène sociale. — Dépenses d'équipement	96.415
9019	Subventions aux organismes d'hygiène sociale. — Dépenses d'équipement	97.447
9010	Subventions aux organismes d'hygiène sociale. — Dépenses d'équipement	77.527
9011	Subventions aux organismes d'hygiène sociale. — Dépenses d'équipement	311.723
9029	Protection de l'enfance. — Dépenses d'équipement	28.986
9020	Protection de l'enfance. — Dépenses d'équipement	9.513
9021	Protection de l'enfance. — Dépenses d'équipement	29.292
9049	Remise en état de l'établissement thermal de Bourbon-l'Archambault	2.359
9041	Remise en état de l'établissement thermal de Bourbon-l'Archambault	11.651
9051	Reconstruction et équipement des établissements nationaux	5.153
	Total pour l'équipement	1.340.086
	Total pour la santé publique et la population	1.554.364
	Travail et sécurité sociale.	
	EQUIPEMENT	
900	Achèvement de l'immeuble Fontenoy	52.268
9010	Achat de terrains ou d'immeubles destinés aux maisons du travail	7.586
	Total pour le travail et la sécurité sociale	59.854
	RECAPITULATION	
	Affaires étrangères:	
	I. — Services des affaires étrangères	37.705
	Etats associés	369.484
	Finances et affaires économiques:	
	I. — Finances: 1. Charges communes	7.701.039
	France d'outre-mer	460.973
	Intérieur	3.558.873
	Justice	85.471
	Marine marchande	206.763
	Présidence du conseil	212.428
	Reconstruction et urbanisme	974.320
	Santé publique et population	1.554.364
	Travail et sécurité sociale	59.854
	Total pour l'état B	15.221.274

Etat C. — *Tableau, par service et par chapitre, des crédits annulés sur l'exercice 1952 au titre des dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement imputables sur le budget général.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits annulés.
		Milliers de francs.
	Etats associés. — France d'outre-mer.	
	II. — DEPENSES MILITAIRES	
	2e SECTION. — ETATS ASSOCIÉS	
	TITRE Ier. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
3565	Fonctionnement du service de santé	25.000
3575	Fonctionnement du service de l'armement	6.000.000
3585	Fonctionnement du service des transmissions	3.050.000
3595	Fonctionnement du service automobile	9.700.000
3605	Entretien du domaine militaire. — Loyers. — Travaux du génie en campagne. — Travaux publics d'intérêt militaire	1.653.100
	Total pour la 5e partie	20.428.100
	7e partie. — Subventions.	
3505	Armées nationales des Etats associés	12.800.000
	Total pour le titre Ier	33.228.100
	TITRE II. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT	
970	Travaux et installations domaniales	22.594
9700	Travaux et installations domaniales	25.000
9702	Travaux et installations domaniales	42.615
9721	Equipement industriel des services des transmissions, du génie et du matériel	83.351
9722	Equipement industriel des services des transmissions, du génie et du matériel	340.055
973	Motorisation et mécanisation des unités	76.972
9731	Etude et réalisation des prototypes de véhicules blindés et amphibies	37.000
	Total pour le titre II	627.620
	Total pour les Etats associés	33.855.720
	3e SECTION. — FRANCE D'OUTRE-MER	
	TITRE Ier. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
3530	Habillement, campement, couchage et ameublement	420.000
3560	Fonctionnement du service de santé	30.000
3570	Fonctionnement du service de l'armement	295.000
3580	Fonctionnement du service des transmissions	65.000
3590	Fonctionnement du service automobile	135.000
	Total pour le titre Ier	945.000
	TITRE II. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT	
950	Travaux et installations domaniales	3.179
9501	Travaux et installations domaniales	361.734
953	Motorisation et mécanisation des unités	29.513
9532	Equipement des unités des forces terrestres d'outre-mer	91.741
955	Equipement technique du service de santé	109.363
9561	Constructions de la gendarmerie d'outre-mer	34.329
9572	Equipement en matériel des unités de la gendarmerie	58.294
	Total pour le titre II	688.153
	Total pour la France d'outre-mer	1.633.153
	RECAPITULATION	
	Etats associés	33.855.720
	France d'outre-mer	1.633.153
	Total pour l'état C	35.488.873

Etat D. — *Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts sur l'exercice 1953 au titre des dépenses de fonctionnement des services civils imputables sur le budget général.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits ouverts.
		Milliers de francs.
	Industrie et commerce.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	5e partie. — Travaux d'entretien.	
35-11	Sondage et recherches géologiques et géophysiques au laboratoire et sur le terrain	302
	Intérieur.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-41	Sûreté nationale. — Remboursement de frais	58.872
34-42	Sûreté nationale. — Matériel	43.781
34-92	Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile	11.779
	Total pour la 4e partie	114.432
	5e partie. — Travaux d'entretien.	
35-91	Travaux immobiliers	160.829
	Total pour le titre III	275.261
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	1re partie. — Interventions politiques et administratives.	
41-52	Subventions de caractère facultatif en faveur de collectivités locales et de divers organismes	40.000
	Total pour l'intérieur	315.261
	Reconstruction et urbanisme.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-94	Edification de baraquements provisoires pour l'installation des services	3.641
	7e partie. — Dépenses diverses.	
37-02	Liquidation du service des constructions provisoires. — Règlement des conventions, marchés, factures et litiges divers non soldés au 31 décembre 1952	34.488
	Total pour le titre III	38.129
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	6e partie. — Action sociale, assistance et solidarité.	
46-91	Primes de déménagement et de réinstallation	92.210
	Total pour la reconstruction et l'urbanisme	130.339
	Travail et sécurité sociale.	
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	7e partie. — Action sociale. — Prévoyance.	
47-13	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Subventions aux comités d'entreprise et aux institutions sociales	14.000
	RECAPITULATION	
	Industrie et commerce	302
	Intérieur	315.261
	Reconstruction et urbanisme	130.339
	Travail et sécurité sociale	14.000
	Total pour l'état D	459.902

Etat E. — *Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts sur l'exercice 1953 au titre des dépenses d'équipement des services civils imputables sur le budget général.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits ouverts.
		Milliers de francs.
	Affaires étrangères.	
	I. — SERVICES DES AFFAIRES ETRANGERES	
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT	
	6e partie. — Equipement culturel et social.	
56-20	Relations culturelles avec l'étranger. — Acquisitions immobilières, constructions et grosses réparations d'immeubles appartenant à l'Etat	4.880
	7e partie. — Equipements administratif et divers.	
57-10	Achat et aménagement d'immeubles diplomatiques et consulaires	32.825
	Total pour les affaires étrangères	37.705
	Etats associés.	
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT	
	8e partie. — Investissements hors de la métropole.	
58-90	Equipement dans les Etats associés	369.484
	Finances et affaires économiques.	
	I. — CHARGES COMMUNES	
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT	
	3e partie. — Transports, communications et télécommunications.	
53-00	Subventions d'équipement au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones (2e section)	7.701.039
	France d'outre-mer.	
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT	
	8e partie. — Investissements hors de la métropole.	
58-90	Installations radioélectriques dans les territoires d'outre-mer	82.000
	TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ÉTAT	
	A. — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	
	8e partie. — Investissements hors de la métropole.	
68-94	Subventions pour l'équipement public des territoires d'outre-mer	378.973
	Total pour la France d'outre-mer	460.973
	Intérieur.	
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT	
	7e partie. — Equipements administratif et divers.	
57-40	Equipement de la sûreté nationale	481.653
57-90	Equipement en matériel de transmissions	138.217
	Total pour le titre V	619.870
	TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ÉTAT	
	A. — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	
	3e partie. — Transports, communications et télécommunications.	
63-50	Subventions d'équipement pour la voirie départementale et communale	744.186
	5e partie. — Logement et urbanisme.	
65-50	Subventions d'équipement aux collectivités pour les réseaux urbains	1.446.264
65-52	Subventions d'équipement aux collectivités pour l'habitat urbain	27.006
	Total pour la 5e partie	1.473.357
	7e partie. — Equipements administratif et divers.	
67-50	Subventions d'équipement aux collectivités pour les constructions publiques	721.460
	Total pour le titre VI A	2.939.003
	Total pour l'intérieur	3.558.873
	Justice.	
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT	
	6e partie. — Equipement culturel et social.	
56-30	Etablissements d'éducation surveillée. — Equipement	10.315
	7e partie — Equipements administratif et divers.	
57-20	Etablissements pénitentiaires. — Equipement.	75.156
	Total pour la justice	85.471
	Présidence du conseil.	
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT	
	7e partie. — Equipements administratif et divers.	
57-00	Journaux officiels. — Equipement	417.848
57-02	Groupement des contrôles radioélectriques. — Equipement	32.602
57-04	Service de documentation extérieure et de contre-espionnage. — Equipement	19.033
	Total pour le titre V	469.483

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits ouverts.
		Milliers de francs.
	TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ÉTAT	
	A. — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	
	2e partie. — Energie et mines.	
62-02	Subventions d'équipement pour divers travaux miniers et industriels dans les zones d'organisation industrielles de l'Union française	42.915
	Total pour la présidence du conseil..	212.428
	Reconstruction et urbanisme.	
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT	
	5e partie. — Logements et urbanisme.	
55-00	Inondations dans les départements de l'Aude et des Pyrénées-Orientales en 1940 et 1942 et dans le département de la Dordogne en 1944 (lois validées des 19 avril 1941, 29 mars 1942 et 11 juin 1942, ordonnances n° 45-2058 du 8 septembre 1945 et n° 45-2677 du 2 novembre 1945)	60.546
55-40	Projets de reconstruction et d'aménagement. — Aménagement du territoire	416.681
55-46	Opérations d'urbanisme dans les villes sinistrées	304.867
	Total pour la 5e partie	482.094
	7e partie. — Equipements administratif et divers.	
57-20	Constructions semi-définitives. — Aménagement et expropriation d'immeubles pour le fonctionnement des administrations et services publics de l'Etat	480.434
	Total pour le titre V	962.528
	TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ÉTAT	
	A. — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	
	7e partie. — Equipements administratif et divers.	
67-40	Subventions d'équipement aux collectivités pour les améliorations et extensions des bâtiments et services publics à l'occasion de leur reconstruction	11.792
	Total pour la reconstruction et l'urbanisme	974.320
	Santé publique et population.	
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT	
	6e partie. — Equipement culturel et social.	
56-10	Reconstruction des établissements nationaux sinistrés	233.440

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits ouverts.
		Milliers de francs.
	TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ÉTAT	
	A. — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	
	6e partie. — Equipement culturel et social.	
66-10	Subventions d'équipement aux établissements hospitaliers et de bienfaisance	670.022
66-12	Subventions d'équipement aux organismes d'hygiène sociale	583.112
66-20	Subventions d'équipement aux organismes de protection de l'enfance	67.790
	Total pour le titre VI A	1.320.924
	Total pour la santé publique et la population	1.554.364
	Travail et sécurité sociale.	
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT	
	7e partie. — Equipements administratif et divers.	
57-10	Equipement des services du travail et de la sécurité sociale	59.854
	Travaux publics, transports et tourisme.	
	SECTION III. — MARINE MARCHANDE	
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT	
	6e partie. — Equipement culturel et social.	
56-20	Equipement des établissements d'enseignement maritime	70.573
	7e partie. — Equipements administratif et divers.	
57-10	Equipement des services de l'inscription maritime	128.070
	Total pour le titre V	198.643
	TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT	
	A. — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	
	3e partie. — Transports, communications et télécommunications.	
63-00	Aide à la construction navale	8.120
	Total pour la marine marchande	206.763
	RECAPITULATION	
	Affaires étrangères:	
	I. — Services des affaires étrangères	37.705
	Etats associés	369.484
	Finances et affaires économiques:	
	I. — Charges communes	7.701.039
	France d'outre-mer	460.973
	Intérieur	3.598.873
	Justice	85.471
	Présidence du conseil	212.428
	Reconstruction et urbanisme	974.320
	Santé publique et population	1.554.364
	Travail et sécurité sociale	59.854
	Travaux publics, transports et tourisme: Section III. — Marine marchande	206.763
	Total pour l'état E	15.221.274

Etat F. — *Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts sur l'exercice 1953 au titre des dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires imputables sur le budget général.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits ouverts.
		Milliers de francs.
	Etats associés. — France d'outre-mer.	
	2e SECTION. — ETATS ASSOCIES	
	TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES	
	2e partie. — Entretien du personnel.	
32-41	Service de anté	25.000
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.	
34-51	Fonctionnement du service de l'armement	9.500.000
34-52	Fonctionnement du service automobile	10.200.000
34-61	Fonctionnement du service des transmissions	3.050.000
	5e partie. — Travaux d'entretien.	
35-71	Entretien du domaine militaire. — Loyers. — Travaux du génie en campagne	1.650.000
	Total pour le titre III	24.425.000
	TITRE V. — EQUIPEMENT	
	1re partie. — Etudes, recherches et prototypes.	
51-51	Etude et réalisation des prototypes de véhicules blindés et amphibies	37.000
	2e partie. — Investissements techniques et industriels.	
52-51	Equipement technique du service du matériel	196.447
52-52	Motorisation et mécanisation des unités	76.972
52-61	Equipement technique du service des transmissions	129.030
52-71	Equipement technique du service du génie	97.932
	4e partie. — Infrastructure.	
54-71	Travaux et installations domaniales	90.239
	Total pour le titre V	627.620
	TITRE VI. — INVESTISSEMENTS FINANCÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT	
	8e partie. — Investissements hors de la métropole.	
68-81	Contribution de la France à la défense nationale des Etats associés	8.800.000
68-82	Travaux publics d'intérêt militaire	3.100
	Total pour le titre VI	8.803.100
	Total pour les Etats associés	33.855.720

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits ouverts.
		Milliers de francs.
	3e SECTION. — FRANCE D'OUTRE-MER	
	TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES	
	2e partie. — Entretien du personnel.	
32-41	Service de santé	30.000
32-82	Habillement. — Campement. — Couchage. — Ameublement	420.000
	4e partie. — Fonctionnement des armes et services.	
34-51	Fonctionnement du service de l'armement	295.000
34-52	Fonctionnement du service automobile	135.000
34-61	Fonctionnement du service des transmissions	65.000
	Total pour le titre III	945.000
	TITRE V. — EQUIPEMENT	
	2e partie. — Investissements techniques et industriels.	
52-41	Equipement technique du service de santé	109.363
	3e partie. — Fabrications.	
53-31	Equipement en matériel des unités de la gendarmerie	58.294
53-51	Rénovation des parcs de matériel et équipement des unités nouvelles	121.254
	4e partie. — Infrastructure.	
54-31	Constructions de la gendarmerie d'outre-mer	34.329
54-71	Travaux et installations domaniales	364.913
	Total pour le titre V	688.153
	Total pour la section France d'outre-mer	1.633.153
	RECAPITULATION	
	Etats associés	33.855.720
	France d'outre-mer	1.633.153
	Total pour l'état F	35.488.873

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Tableau d'avancement des administrateurs civils pour l'année 1953.

Par arrêté du 17 juillet 1953, le tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des administrateurs civils pour l'année 1953 est fixé ainsi qu'il suit:

1 Mlle Laurent.
2 MM. Beffaras.
3 Celle.
4 Desbouis.
5 Mme Lemaire-Audit.
6 M. Rohmer.
7 Mlle Desbazeille.
8 M. Rolland (Guy).
9 Mme Baillat.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 1er août 1953 portant nomination d'un inspecteur général du service des instruments de mesure.

Par décret en date du 1er août 1953, M. Viaud (Francis), ingénieur en chef de classe exceptionnelle des instruments de mesure, chef de la section technique à Paris, est nommé inspecteur général de 2e classe (échelon avant 3 ans) du service des instruments de mesure.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets du 30 juillet 1953 portant nominations de sous-préfets et de secrétaires généraux de préfecture.

Par décret en date du 30 juillet 1953:

M. Diefenbacher (Alfred), secrétaire général (hors classe) de la préfecture de Constantine, est nommé secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin (hors classe).

M. Faussemagne (Jean), sous-préfet (hors classe) à Tiaret, est nommé secrétaire général (hors classe) de la préfecture de Constantine.

M. Mesnard (Marcel), sous-préfet de 2e classe à Mascara, est élevé à la 1re classe et nommé sous-préfet de Tiaret.

M. Dissler (Roland), sous-préfet de 1re classe détaché à la disposition du secrétariat d'Etat à l'enseignement technique, est nommé sous-préfet de Mascara.

Par décret en date du 30 juillet 1953:

M. Jannin (René), sous-préfet de Villefranche-sur-Saône (hors classe personnelle), est nommé secrétaire général de la préfecture du Rhône (hors classe).

M. Taulelle (Jean), sous-préfet de Saintes (1re classe), est élevé à la hors-classe et nommé sous-préfet de Villefranche-sur-Saône.

Dans ce poste, M. Taulelle bénéficiera de la hors-classe à titre personnel.

M. Husson (André), secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime (1re classe), est élevé à la hors-classe et nommé sous-préfet de Saintes.

Dans ce poste, M. Husson bénéficiera de la hors-classe personnelle.

M. Peretti (Jean), sous-préfet de Charolles (1re classe personnelle), est nommé secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime (1re classe).

M. Leroux (Alfred), sous-préfet de Guebwiller (2e classe), est nommé sous-préfet de Charolles (2e classe).

M. Solier (Jacques), sous-préfet de Gourdon, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne (2e classe), est nommé sous-préfet de Guebwiller (2e classe).

M. Ninin (Roger), sous-préfet de 2e classe, à la disposition du préfet du Bas-Rhin, est chargé de l'intérim des fonctions de sous-préfet de Guebwiller (2e classe).

M. de Follin (Christian), chef de cabinet du préfet de Loir-et-Cher, est nommé sous-préfet de Gourdon (3e classe).

M. de Follin est titularisé dans son grade.

Par décret en date du 30 juillet 1953:

M. Goiffard (Francis), sous-préfet (hors classe, hors cadres), est nommé sous-préfet de Mulhouse (hors classe).

M. Saunier (Jacques), secrétaire général de la préfecture du Nord (hors classe), est nommé sous-préfet hors classe, hors cadres.

M. Massol (Claude), secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or (hors classe), est nommé secrétaire général de la préfecture du Nord (hors classe).

M. Ferrand (Louis), sous-préfet de Bastia (hors classe), est nommé secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or (hors classe).

M. Malvy (Pierre), sous-préfet de Dreux (hors classe personnelle), est nommé sous-préfet de Bastia (hors classe).

M. Aubert (Jacques), secrétaire général de la préfecture de la Vienne (2e classe), est nommé sous-préfet de Dreux (1re classe).

M. Vimeney (André), sous-préfet (hors classe), détaché dans un emploi d'administrateur civil à l'administration centrale, est nommé secrétaire général de la préfecture de la Vienne.

Dans ce poste, M. Vimeney bénéficiera de la hors-classe à titre personnel.

Par décret en date du 30 juillet 1953:

M. de Solminihac (Hubert), secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine (hors classe), est nommé sous-préfet de Brest (hors classe).

M. Godard (Pierre), sous-préfet hors classe, en service détaché, à la disposition du gouverneur de l'Algérie, est nommé secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine (hors classe).

M. Lambert (Maurice), sous-préfet de Thonon (1re classe), est élevé à la hors-classe et placé en service détaché, à la disposition du gouverneur général de l'Algérie.

M. Rickard (Charles), secrétaire général de la préfecture de la Somme (1re classe), est élevé à la hors-classe et nommé sous-préfet de Thonon.

Dans ce poste, M. Rickard bénéficiera de la hors-classe à titre personnel.

M. Beck (Guy), sous-préfet de 1re classe, détaché dans un emploi d'administrateur civil à l'administration centrale, est nommé secrétaire général de la préfecture de la Somme (1re classe).

Par décret en date du 30 juillet 1953:

M. Blanchard (Marcel), sous-préfet de Compiègne (hors classe personnelle), est nommé secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (hors classe).

M. Brachard (Jean), sous-préfet de 1re classe hors cadres, est nommé sous-préfet de Compiègne (1re classe).

M. Berthet (Armand), sous-préfet de Saint-Claude (1re classe personnelle), est nommé sous-préfet de 1re classe hors cadres.

M. Faugere (Roland), chef de cabinet du préfet de l'Isère, est nommé sous-préfet de Saint-Claude (3e classe).

M. Faugere est titularisé dans son grade.

Par décret en date du 30 juillet 1953:

M. Heckenroth (René), sous-préfet de Nontron, est nommé sous-préfet de Sarlat (2e classe).

M. Mouret (Roger), sous-préfet du Vigan (2e classe personnelle militaire), est nommé sous-préfet de Nontron.

Dans ce poste, M. Mouret bénéficiera de la 2e classe personnelle.

M. Denis (Philippe), chef de cabinet du préfet de la Charente, est nommé sous-préfet du Vigan (3e classe).

M. Denis est titularisé dans son grade.

Par décret en date du 30 juillet 1953, M. Coursaget (Jean), chef de cabinet du préfet des Côtes-du-Nord, est nommé sous-préfet de la Châtre, en remplacement de M. Martinod, précédemment nommé secrétaire général de la préfecture de l'Indre (3e classe).

M. Coursaget est titularisé dans son grade.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 53-687 du 31 juillet 1953 relatif au maintien d'une cotisation à la charge des producteurs de céréales en vue de la résorption des excédents de céréales de la récolte de 1953.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu les lois et décrets codifiés par le décret du 23 novembre 1937, relatif à l'office national interprofessionnel du blé, ensemble les lois, ordonnances et décrets qui les ont modifiés;

Vu la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier et notamment son article 7;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Pour assurer la résorption des excédents de récolte de céréales de l'année 1953, par voie d'exportation ou tous autres moyens, il sera prélevé, par les soins des organismes stockeurs et pour le compte de l'office national interprofessionnel des céréales sur le prix d'une ou de plusieurs des céréales livrées à ces organismes par les producteurs ou détenteurs, une cotisation dite de résorption qui sera exclusivement affectée à la résorption susdite et dont le taux sera fixé avant le 1er septembre 1953, après consultation du conseil de l'office national interprofessionnel des céréales, conformément au barème suivant:

De 0 à 50 quintaux: exonération;
De 51 à 75 quintaux: demi-taux simple;
De 76 à 100 quintaux: taux simple;
De 101 à 200 quintaux: majoration de 25 p. 100;
De 201 à 400 quintaux: majoration de 50 p. 100;
De 401 à 600 quintaux: majoration de 75 p. 100;
De 601 à 800 quintaux: majoration de 100 p. 100;
De 801 à 1.000 quintaux: majoration de 125 p. 100;
Au delà de 1.000 quintaux: majoration de 150 p. 100.

En ce qui concerne les producteurs ou les propriétaires ayant plusieurs exploitations, il sera établi une cotisation provisoire pour chacune de ces exploitations. En fin de campagne, il sera procédé à la centralisation des cotisations en vue de l'ajustement définitif de la situation des redevables.

Les sommes perçues au titre de la cotisation seront versées au nom de l'office national interprofessionnel des céréales au fur et à mesure de leur perception, à la caisse nationale de crédit agricole.

Sont exonérés de la cotisation les blés constituant la rémunération en nature des meuniers et boulangers échangistes.

(*Supplément.* — **Fin.**)

Des décrets contresignés par le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'intérieur fixeront le taux de la cotisation et les conditions de recouvrement.

Lorsqu'un bail comporte un fermage stipulé en argent sur la base du prix d'une céréale, le fermier peut opérer sur ce prix une déduction correspondant à la moyenne, par quintal, des sommes qu'il devra acquitter sur ses livraisons en cette céréale, au titre de la cotisation instituée par le présent décret.

Dans le cas où le gouverneur général de l'Algérie estimerait nécessaire la perception d'une cotisation sur une ou plusieurs céréales de production algérienne de la récolte 1953 pour assurer la résorption des excédents desdites céréales, cette cotisation sera assise et prélevée, selon un taux uniforme, sur chaque quintal de céréale livré en organisme stockeur. Les modalités de recouvrement de cette cotisation, ainsi que le taux retenu par céréale, seront fixés par arrêté gubernatorial.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 31 juillet 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL RIBEYRE.

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Décret n° 53-688 du 31 juillet 1953 fixant les prix et modalités de payement, de stockage et de rétrocession des céréales pour la campagne 1953-1954.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937, relatif à l'office national interprofessionnel du blé, modifié et complété par les textes subséquents;

Vu l'article 7 (alinéa 1er) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire métropolitain, ensemble les ordonnances subséquentes par l'effet desquelles sont provisoirement maintenus en application:

L'acte dit loi du 5 juillet 1941, relatif à l'organisation du marché des céréales et des produits dérivés;

L'acte dit loi du 15 mars 1943, relatif à l'organisation du marché des farines;

Vu l'ordonnance du 21 décembre 1944, relative à l'organisation de l'office national interprofessionnel des céréales;

Vu le décret du 26 avril 1945, modifié par les décrets des 21 mars 1946 et 24 septembre 1947, relatif à l'incorporation de succédanés dans les farines panifiables;

Vu l'ordonnance du 30 juin 1945, relative aux prix;

Vu l'ordonnance n° 45-2490 du 24 octobre 1945 précisant les taxes que les fermiers sont autorisés à déduire du prix de base du blé pour le calcul des fermages;

Vu la loi n° 50-928 du 8 août 1950, relative aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 et diverses dispositions d'ordre financier, et notamment l'article 29 de ladite loi, modifié par l'article 39 de la loi de finances n° 53-79 du 7 février 1953;

Vu la loi n° 50-948 du 8 août 1950, portant fixation du budget annexe des prestations familiales agricoles modifiée par la loi n° 51-640 du 24 mai 1951 (article 4), relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 et par la loi n° 51-1060 du 1er septembre 1951 (article 3);

Vu le décret n° 53-687 du 31 juillet 1953 tendant au maintien d'une cotisation à la charge des producteurs de céréales en vue de la résorption des excédents de céréales de la récolte 1953;

Après consultation du conseil de l'office national interprofessionnel des céréales;

Après avis du comité national des prix,

Décrète:

TITRE Ier

Prix des céréales pour la campagne 1953-1954.

BLE TENDRE

Art. 1er. — Le prix de base à la production d'un quintal de blé tendre métropolitain, sain, loyal et marchand de la récolte 1953 est fixé à 3.445 F.

Ce prix s'entend pour un poids spécifique compris entre 74,500 kg et 75,499 kg.

A ce prix de base s'ajoute une marge de modernisation de 155 F par quintal.

Le prix de base du blé servant au calcul des fermages et des payements prévus en blé aux termes des conventions en cours est fixé à 3.445 F, ce prix étant toutefois diminué du montant de la taxe de statistique fixée à l'article 11 du présent décret et, éventuellement, de la cotisation moyenne de résorption à la charge du fermier.

BONIFICATIONS ET RÉFACTIONS

L'unité de bonifications ou de réfactions est égale, en principe, au millième du prix de la céréale considérée.

1° *Pour poids spécifique:*

De 75,500 kg à 77,999 kg, bonification de 4,4 unités soit 16 F pour chaque tranche ou fraction de tranche de 500 grammes.

De 78 kg à 79,999 kg, bonification de 3,6 unités, soit 13 F pour chaque tranche ou fraction de tranche de 500 grammes.

A partir de 80 kg, bonification de 2,2 unités, soit 8 F pour chaque tranche ou fraction de tranche de 500 grammes.

De 74,499 kg à 70 kg, réfaction de 4,4 unités, soit 16 F pour chaque tranche ou fraction de tranche de 500 grammes.

De 69,999 kg à 65 kg, réfaction de 8,8 unités, soit 32 F pour chaque tranche ou fraction de tranche de 500 grammes.

Au-dessous de 65 kg, la réfaction sera fixée d'un commun accord entre acheteur et vendeur, les comités départementaux des céréales réglant les litiges sur le montant de ces réfactions et le caractère sain, loyal et marchand des blés en cause.

2° *Pour valeur boulangère:*

Les blés dont le W déterminé par la méthode Chopin sera reconnu supérieur à 120, pourront faire l'objet de bonifications à fixer d'un commun accord entre acheteur et vendeur.

3° *Pour siccité et humidité:*

Les blés dont la teneur en eau est inférieure à 13 p. 100 pourront faire l'objet d'une bonification.

Les blés dont la teneur en eau est supérieure à 17,5 p. 100 pourront faire l'objet d'une réfaction.

Cette majoration ou cette réfaction seront fixées d'un commun accord entre acheteur et vendeur. Le ministre de l'agriculture établira, à cet effet, un barème indicatif qui sera néanmoins obligatoirement utilisé pour la facturation des blés achetés ou vendus par l'office des céréales.

4° *Pour les impuretés:*

Tolérance 2 p. 100, dont 1 p. 100 au maximum d'impuretés proprement dites (matières inertes, débris végétaux, grains sans valeur et grains chauffés).

Au-dessus de la tolérance et jusqu'à 5 p. 100:

A. — Impuretés proprement dites:

De 1,01 à 2 p. 100: réfaction de 10 unités, soit 36 F par quintal.
De 2,01 à 3 p. 100: réfaction de 20 unités, soit 72 F par quintal.
De 3,01 à 4 p. 100: réfaction de 30 unités, soit 108 F par quintal.
De 4,01 à 5 p. 100: réfaction de 40 unités, soit 144 F par quintal.

Au delà de 5 p. 100, la réfaction sera fixée d'un commun accord entre acheteur et vendeur.

B — Graines étrangères utilisables pour l'alimentation du bétail:

Jusqu'à 3 p. 100: réfaction de 5 unités, soit 18 F.
De 3,01 à 4 p. 100: réfaction de 10 unités, soit 36 F.
De 4,01 à 5 p. 100: réfaction de 15 unités, soit 54 F.

Au delà de 5 p. 100, la réfaction sera fixée d'un commun accord entre acheteur et vendeur.

5° *Pour les blés cassés et petits grains:*

Tolérance de 5 p. 100:

De 5,01 à 6 p. 100: réfaction de 5 unités, soit 18 F par quintal.
De 6,01 à 7 p. 100: réfaction de 10 unités, soit 36 F par quintal.
De 7,01 à 8 p. 100: réfaction de 15 unités, soit 54 F par quintal.

Les blés cassés et petits grains sont déterminés au moyen du crible formé de grilles de calibre n° 5.

Lorsque le pourcentage total d'impuretés, de blés cassés et de petits grains dépasse 8, la réfaction peut être déterminée d'un commun accord entre acheteur et vendeur.

Aucune réfaction ne sera appliquée lorsque le total des impuretés des blés cassés et des petits grains ne dépasse pas 7 p. 100, dont 2 p. 100 au maximum d'impuretés, constituées pour la moitié au plus, par des impuretés proprement dites.

6° *Pour fenugrec:*

De 1 à 10 grammes pour 100 kg: réfaction de 10 unités, soit 36 F par quintal.
De 11 à 40 grammes pour 100 kg: réfaction de 20 unités, soit 72 F par quintal.
De 41 à 100 grammes pour 100 kg: réfaction de 30 unités, soit 108 F par quintal.
De 101 à 150 grammes pour 100 kg: réfaction de 40 unités, soit 144 F par quintal.
De 151 à 200 grammes pour 100 kg: réfaction de 50 unités, soit 180 F par quintal.
De 210 à 250 grammes pour 100 kg: réfaction de 60 unités, soit 216 F par quintal.
Au-dessus de 250 grammes pour 100 kg, la réfaction supplémentaire est fixée d'un commun accord entre acheteur et vendeur.

7° *Pour ail, mélilot, mélampyre et graines nuisibles diverses:*

De 1 à 10 g pour 100 kg: réfaction de 5 unités, soit 18 F par quintal.
De 11 à 40 g pour 100 kg: réfaction de 10 unités, soit 36 F par quintal.
De 41 à 100 g pour 100 kg: réfaction de 15 unités, soit 54 F par quintal.
De 101 à 150 g pour 100 kg: réfaction de 20 unités, soit 72 F par quintal.
De 151 à 200 g pour 100 kg: réfaction de 25 unités, soit 90 F par quintal.
De 201 à 250 g pour 100 kg: réfaction de 30 unités, soit 108 F par quintal.
Au-dessus de 250 g pour 100 kg, la réfaction supplémentaire est fixée d'un commun accord entre acheteur et vendeur.

8° *Pour ivraie:*

Tolérance 1/1000.
De 1 à 2/1000: réfaction de 10 unités, soit 36 F par quintal.
De 2 à 3/1000: réfaction de 20 unités, soit 72 F par quintal.
Au-dessus de 3/1000, la réfaction à appliquer sera déterminée entre acheteur et vendeur.

9° *Pour les blés cariés, boutés, mouchetés:*

Blés faiblement cariés, boutés, mouchetés, avec légère odeur, réfaction variant de 10 à 20 unités, soit 36 à 72 F par quintal.
Blés moyennement cariés, avec forte odeur, réfaction variant de 20 à 40 unités, soit 72 à 144 F par quintal.
Les blés pour lesquels une réfaction supérieure semblerait justifiée, seront soumis à l'appréciation de l'office national interprofessionnel des céréales qui, pour chaque lot, fixera le montant de la réfaction à appliquer.

10° *Pour les blés piqués et charançonnés:*

Tolérance de 2/100.
De 2,01 à 5 p. 100: réfaction de 5 unités, soit 18 F par quintal.
De 5,01 à 10 p. 100: réfaction de 10 unités, soit 36 F par quintal.
De 10,01 à 30 p. 100: réfaction de 25 unités, soit 90 F par quintal.
A partir de 30,01 p. 100, le montant de la réfaction sera librement débattu entre vendeur et acheteur.

SEIGLE

Art. 2. — Le prix à la production du quintal de seigle métropolitain, sain, loyal et marchand de la récolte 1953 est fixé à 2.700 F pour un poids spécifique compris entre 70,500 kg et 71,499 kg.
Ce prix pourra être majoré d'une prime dont le taux sera librement débattu entre acheteur et vendeur.
Les bonifications et réfactions applicables au prix de base susindiqué sont établies d'après le barème suivant:

A. — *Pour poids spécifique.*

A partir de 71,500 kg, bonification de 13 F par 500 g ou fraction de 500 g.
Au-dessous de 70,500 kg, réfaction de 13 F par 500 g ou fraction de 500 g.

B. — *Pour impuretés.*

Tolérance 2 p. 100.
De 2,01 à 3 p. 100: réfaction de 27 F par quintal.
De 3,01 à 4 p. 100: réfaction de 54 F par quintal.
De 4,01 à 5 p. 100: réfaction de 81 F par quintal.
Au delà de 5 p. 100, la réfaction sera fixée d'un commun accord entre acheteur et vendeur.

AVOINE

Art. 3. — Le prix à la production d'un quintal d'avoine métropolitaine saine, loyale et marchande de la récolte 1953 est fixé à 2.100 F pour un poids spécifique compris entre 47,500 et 48,499 kg.
Ce prix pourra être majoré d'une prime dont le taux sera librement débattu entre acheteur et vendeur.
Les bonifications et réfactions applicables au prix de base susindiqué sont établies d'après le barème suivant:

a) *Pour poids spécifique.*

A partir de 48,500 kg, bonification de 6 F par 500 g ou fraction de 500 grammes.
Au-dessous de 47,500 kg, réfaction de 6 F par 500 g ou fraction de 500 grammes.
Au-dessous d'un poids spécifique de 43 kg, la réfaction supplémentaire sera fixée d'un commun accord entre acheteur et vendeur.

b) *Impuretés.*

Tolérance de 2 p. 100.
De 2,01 à 3 p. 100: réfaction de 21 F par quintal.
De 3,01 à 4 p. 100: réfaction de 42 F par quintal.
De 4,01 à 5 p. 100: réfaction de 63 F par quintal.
Au delà de 5 p. 100 d'impuretés, la réfaction sera établie d'un commun accord entre acheteur et vendeur.

ORGE

Art. 4. — Le prix à la production du quintal d'orge métropolitaine, saine, loyale et marchande de la récolte 1953 est fixé à 2.400 F pour un poids spécifique compris entre 68 kg et 68,499 kg.
Le prix à la production du quintal d'escourgeon métropolitain, sain, loyal et marchand de la récolte 1953 est fixé à 2.256 F pour un poids spécifique compris entre 62 kg et 62,499 kg.
Ces prix pourront être majorés d'une prime dont le taux sera librement débattu entre acheteur et vendeur.
Les bonifications et réfactions applicables au prix de base susindiqué sont établies d'après le barème suivant:

a) *Pour poids spécifique.*

Orge:

Au-dessus de 68,499 kg, bonification de 10 F par 500 grammes ou fraction de 500 grammes.
Au-dessous de 68 kg, réfaction de 12 F par 500 grammes ou fraction de 500 grammes.

Escourgeon:

De 62,500 kg à 63,499 kg, bonification de 12 F par 500 grammes ou fraction de 500 grammes.
Au-dessus de 68,499 kg, bonification de 10 F par 500 grammes ou fraction de 500 grammes.
Au-dessous d'un poids spécifique de 62 kg, réfaction de 12 F par 500 grammes ou fraction de 500 grammes.

b) *Impuretés.*

Tolérance 2 p. 100 dont au maximum 1 p. 100 de matières inertes et grains sans valeur.
Au-dessus de la tolérance et jusqu'à 5 p. 100, réfaction de:
24 F par kg de matières inertes et grains sans valeur.
12 F par kg de céréales étrangères.
De 5 à 7 p. 100, réfaction de:
48 F par kg de matières inertes et grains sans valeur.
24 F par kg de céréales étrangères.
Au delà de 7 p. 100, réfaction à débattre entre acheteur et vendeur.

MAIS

Art. 5. — Le prix à la production du quintal de maïs en grain métropolitain, sain, loyal et marchand de la récolte 1953 est fixé à 3.600 F.
En cas de vente de maïs en épis, le taux de la conversion du poids d'épis en poids de grains sera déterminé au moment de la réception de chaque lot.

BONIFICATIONS ET RÉFACTIONS

1° *Siccité et humidité.*

Au-dessous de 14 p. 100 d'eau, bonification de 20 F par tranche de 0,5 p. 100 d'humidité.
Au-dessus de 16 p. 100 et jusqu'à 18 p. 100, réfaction de 25 F par tranche de 0,5 p. 100 d'humidité.

Au-dessus de 18 p. 100 et jusqu'à 20 p. 100, réfaction de 30 F par tranche de 0,5 p. 100 d'humidité.

Au-dessus de 20 p. 100 et jusqu'à 25 p. 100, réfaction de 35 F par tranche de 0,5 p. 100 d'humidité.

Au-delà de 25 p. 100, la réfaction est fixée par accord entre acheteur et vendeur, sans pouvoir être inférieure à 35 F par tranche de 0,5 p. 100 d'humidité.

2° *Impuretés, grains cassés chauffés ou piqués*

Impuretés: tolérance de 2 p. 100.

Grains cassés: tolérance de 5 p. 100.

Grains piqués: tolérance de 10 p. 100.

Au-delà de ces taux, les réfactions seront librement débattues entre acheteur et vendeur.

3° *Désinsectisation.*

Les prix susdits peuvent être majorés d'une prime de désinsectisation librement débattue entre acheteur et vendeur.

RIZ PADDY

Art. 6. — Un arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques fixera le prix du riz paddy de la récolte 1953 ainsi que les bonifications et réfactions, les modalités de payement, de stockage et de rétrocession applicables à cette céréale.

SARRASIN, SORGHO, MILLET, DARI ET ALPISTE

Art. 7. — Les prix du sarrasin, du sorgho, du millet, du dari et de l'alpiste pourront être débattus librement entre acheteur et vendeur.

Art. 8. — Sont soumis au contrôle de l'office national interprofessionnel des céréales, les mélanges contenant au moins 10 p. 100 de blé, de seigle, d'avoine, d'orge, d'escourgeon, de maïs ou de riz.

Le prix de ces mélanges et spécialement du méteil, est déterminé en fonction du prix de chaque composant, compte non tenu du poids spécifique. Toutefois, la valeur du blé n'est décomptée que pour les huit dixièmes.

La dénomination « méteil » est réservée au produit de la culture et du battage d'un mélange de blé et de seigle, mélange dans lequel le seigle entre pour une proportion de 50 p. 100 au moins, à l'exclusion de tout mélange de blé et de seigle effectué postérieurement au battage.

Art. 9. — Le poids spécifique des céréales est déterminé à l'aide de la trémie conique de 50 litres.

Art. 10. — Le prix à la production ainsi que la marge de modernisation fixés pour le blé tendre par le présent décret, sont applicables aux départements algériens.

En ce qui concerne les céréales autres que le blé, leur prix sera fixé par arrêté du gouverneur général de l'Algérie.

Un arrêté du gouverneur général de l'Algérie fixera les poids spécifiques de base, les barèmes de bonification et de réfaction des céréales autres que le blé dur, ainsi que les modalités de leur stockage et de leur rétrocession.

TITRE II

Payement, stockage et régime de rétrocession des céréales.

Art. 11. — Sur les céréales reçues par les organismes stockeurs et les établissements de sélection ou de multiplication, il est perçu, par prélèvement sur le prix payé aux producteurs:

a) Au profit de l'office national interprofessionnel des céréales une taxe statistique dont le taux est fixé à 27 F par quintal;

b) Au profit du fonds national de progrès agricole une taxe dont le taux est fixé à 3 F par quintal.

Il sera en outre perçu, au profit du fonds national de progrès agricole, une cotisation de 5 F par quintal sur les livraisons de blé au delà du cinquantième quintal.

Art. 12. — Pour couvrir les organismes stockeurs et les établissements de sélection ou de multiplication des frais de financement et de magasinage inhérents à la conservation du blé, les prix de rétrocession de ladite céréale seront majorés chaque quinzaine, à partir du 16 août 1953, d'une somme fixée à 12,50 F par quintal.

Du 16 août 1953 au 15 février 1954, le prix du blé à la production fixé à l'article 1er du présent décret sera majoré également chaque quinzaine d'une prime de conservation en culture égale à 6,50 F par quintal. Du 16 février 1954 au 15 mai 1954, le prix du blé à la production sera majoré d'une somme constante de 78 F par quintal, représentant le montant des primes de conservation en culture acquises à la date du 15 février 1954. Le bénéfice des primes de conservation en culture sera supprimé aux livraisons de blé faites à partir du 16 mai 1954.

Sur toutes les entrées de blé, les organismes stockeurs et les établissements de sélection ou de multiplication verseront, au profit de l'office national interprofessionnel des céréales, une redevance égale à la différence des majorations applicables au prix à la production et au prix de rétrocession à l'époque de la réception des céréales.

Art. 13. — Le taux simple de la cotisation de résorption prévue par le décret n° 53-687 du 31 juillet 1953 est fixé à 100 F par quintal de blé tendre de la récolte 1953 livré aux organismes stockeurs par les producteurs et les détenteurs.

Art. 14. — Pour la campagne 1953-1954, le taux moyen de la taxe permanente dégressive prévue à l'article 15 *bis* du code du blé est fixé à 25 F par quintal.

Art. 15. — En vue de rendre constants les prix de la farine et du pain pendant toute la durée de la campagne, les majorations bi-mensuelles prévues par l'article 12 ci-dessus seront, dans le calcul du prix de la farine, retenues uniformément pour une valeur de 143,75 F par quintal de blé entré en meunerie.

Compte tenu de l'alinéa précédent, sur chaque quintal de blé acheté par les industries utilisatrices ou mis en mouture par une coopérative agricole ou pour son compte, il sera perçu ou versé, pour le compte de l'office national interprofessionnel des céréales, les redevances ou indemnités figurant au tableau ci-après:

	REDEVANCES	INDEMNITÉS
	Francs.	Francs.
Du 1er au 15 août 1953	143,75	
Du 16 au 31 août 1953	131,25	
Du 1er au 15 septembre 1953	118,75	
Du 16 au 30 septembre 1953	106,25	
Du 1er au 15 octobre 1953	93,75	
Du 16 au 31 octobre 1953	81,25	
Du 1er au 15 novembre 1953	68,75	
Du 16 au 30 novembre 1953	56,25	
Du 1er au 15 décembre 1953	43,75	
Du 16 au 31 décembre 1953	31,25	
Du 1er au 15 janvier 1954	18,75	
Du 16 au 31 janvier 1954	6,25	
Du 1er au 15 février 1954		6,25
Du 16 au 28 février 1954		18,75
Du 1er au 15 mars 1954		31,25
Du 16 au 31 mars 1954		43,75
Du 1er au 15 avril 1954		56,25
Du 16 au 30 avril 1954		68,75
Du 1er au 15 mai 1954		81,25
Du 16 au 31 mai 1954		93,75
Du 1er au 15 juin 1954		106,25
Du 16 au 30 juin 1954		118,75
Du 1er au 15 juillet 1954		131,25
Du 16 au 31 juillet 1954		143,75

Les redevances et indemnités seront liquidées par l'administration des contributions indirectes, dans les conditions prévues, en ce qui concerne la taxe permanente dégressive par le décret du 31 août 1938, relatif aux obligations à remplir par les meuniers et établissements se livrant au commerce des blés, des farines, des semoules et des autres produits dérivés du blé.

Art. 16. — Les organismes stockeurs et les établissements de sélection ou de multiplication versent à l'administration des contributions indirectes:

1° Sur toutes les quantités de céréales reçues par eux:

a) Par prélèvement sur le prix payé aux producteurs ou aux détenteurs de céréales:

La taxe statistique perçue au profit de l'office national interprofessionnel des céréales et la taxe perçue au profit du fonds national de progrès agricole, dont les taux sont fixés par l'article 11 du présent décret;

La cotisation perçue sur les livraisons de blé excédant 50 quintaux, dont le taux est fixé par l'article 11 du présent décret;

La cotisation de résorption décomptée conformément aux dispositions de l'article 13 du présent décret et du décret n° 53-687 du 31 juillet 1953;

b) La redevance sur les entrées de blé prévue par l'article 12 du présent décret;

2° Sur toutes les quantités de blé broyées ou rétrocédées:

Une taxe de péréquation de 7 F par quintal prélevée sur le montant de la marge de rétrocession et destinée à couvrir les primes de réception prévues à l'article 18 ci-après;

3° Sur toutes les quantités de blé et de seigle (à l'exception des blés exportés) une taxe destinée à alimenter le budget annexe des prestations familiales agricoles, dont le taux est fixé à:

252 F par quintal pour le blé;
162 F par quintal pour le seigle.

Les taxes et redevance prévues par le présent article sont assises et perçues par l'administration des contributions indirectes et leur recouvrement poursuivi comme en matière d'impôts indirects. Les sommes exigibles sont liquidées sur le vu de relevés conformes au modèle fixé par l'administration des contributions indirectes et remis ou adressés au receveur de cette administration dans les dix premiers jours du mois suivant celui au titre duquel les taxes et redevance sont dues.

Les sommes dues par les organismes stockeurs et les établissements de sélection ou de multiplication, au titre de la redevance sur les entrées prévue au paragraphe 1er de l'alinéa *b* du présent article, pourront être acquittées au moyen d'obligations cautionnées dans les conditions prévues par l'article 1608 du code général des impôts.

Art. 17. — Sur le produit de la taxe permanente dégressive prévue à l'article 14 du présent décret, il est alloué:

1° Aux organismes stockeurs, une prime supplémentaire de magasinage de 4,50 F par quintal et par quinzaine, pour la partie des stocks constituée par les blés logés par lesdits organismes stockeurs avec autorisation expresse de l'office national interprofessionnel des céréales obtenue préalablement aux transports correspondants, dans les magasins normalement utilisés par les minotiers pour l'exploitation de leur usine. Le taux de la prime supplémentaire de magasinage fixée au présent paragraphe sera porté à 6 F par quintal et par quinzaine, à partir du 1er mars 1954.

L'utilisation par les meuniers stockeurs, avant la date du déblocage fixée par l'office des céréales, des blés visés au présent paragraphe, donne lieu à l'application des sanctions prévues par le texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937, modifié et complété par les textes subséquents et la loi du 17 novembre 1940;

2° Aux organismes stockeurs, une prime supplémentaire de magasinage de 4,50 F par quintal et par quinzaine et une indemnité forfaitaire d'entrée et de sortie de 50 F par quintal pour la partie des stocks constituée par des blés logés par lesdits organismes stockeurs avec autorisation expresse de l'office des céréales obtenue préalablement aux transports correspondants, dans les locaux agréés d'autres organismes stockeurs ou dans les locaux spécialement agréés à cet effet par le comité départemental des céréales et appartenant à des stockeurs autres que des meuniers logeant des blés dans les conditions du paragraphe 1° ci-dessus. Les indemnités d'entrée et de sortie couvrent l'intégralité des frais de manutention effectués au lieu de stockage intermédiaire. Le taux de la prime supplémentaire de magasinage fixée au présent paragraphe sera porté à 6 F par quintal et par quinzaine à partir du 1er mars 1954 et à 6,50 F pour la partie des stocks reportés au delà du 1er août 1954.

Les primes et indemnités visées aux paragraphes 1° et 2° ci-dessus seront accordées aux quantités de blé qui, antérieurement à la date d'application du présent décret, avaient déjà été logés par les organismes stockeurs, avec autorisation expresse de l'office des céréales obtenue préalablement aux transports correspondants hors de leurs magasins propres. Pour ce qui concerne le règlement des transports consécutifs au stockage visés par les paragraphes 1° et 2° du présent article, le directeur général de l'office des céréales fixe la partie des frais à la charge soit des bureaux de péréquation des frais de transport de blé, soit de l'office des céréales, les dépenses étant effectuées, dans ce dernier cas, sur le produit de la taxe permanente dégressive;

3° Aux organismes stockeurs une prime supplémentaire de magasinage de 4,50 F par quintal et par quinzaine pour la partie des stocks constitués par les blés alternatifs et blés de printemps bloqués par l'office national interprofessionnel des céréales et répondant aux spécifications fixées par cet établissement. Dans ce cas, la prime supplémentaire de magasinage ne sera allouée que pendant la durée du blocage.

Cette prime supplémentaire de 4,50 F sera également versée aux organismes stockeurs pour la partie de leurs stocks de blé de la récolte 1953 reportés dans leurs propres magasins sur instructions de l'office des céréales, au delà du 1er août 1954;

4° Aux meuniers et aux fabricants de semoules, une prime de magasinage de 12,50 F par quintal et par quinzaine, calculée pour chaque établissement sur la partie de son stock de blé, de farine et de semoules existant à la fin de la journée le 15 et le dernier jour du mois, à l'exclusion des grains et farines d'échange et excédant son écrasement normal en céréales panifiables de commerce, tel qu'il résulte pour les meuniers des formules de répartition établies par l'office national interprofessionnel des céréales et, pour les fabricants de semoule, de la moyenne mensuelle des quantités de blé triturées au cours des trois dernières campagnes.

Pour la détermination des stocks, les farines et les semoules détenues par les meuniers et les fabricants de semoules sont converties en céréales compte tenu du taux d'extraction.

Le versement des primes, suppléments de primes de magasinage et indemnités forfaitaires faisant l'objet du présent article est effectué par l'administration des contributions indirectes pour le compte de l'office national interprofessionnel des céréales au moyen d'un relevé, remis ou transmis, en triple exemplaire, un receveur des contributions indirectes dans les dix premiers jours du mois suivant celui au titre duquel les primes sont dues. Ces relevés sont établis conformément au modèle arrêté par l'administration des contributions indirectes.

L'inexécution, dans un délai de quinze jours, des ordres de livraisons notifiés par l'office des céréales, pourra donner lieu à la suppression des primes supplémentaires relatives aux quantités de céréales non livrées.

Art. 18. — Les organismes stockeurs et les établissements de sélection ou de multiplication reçoivent, pour toutes les réceptions de blé de la récolte 1953 enregistrées dans leur comptabilité, une prime décomptée à raison de 200 F par réception.

Ladite prime est liquidée pour le compte de l'office national interprofessionnel des céréales par les soins de l'administration des contributions indirectes.

Le payement des primes prévues au présent article est fait aux organismes bénéficiaires sur la base des déclarations mensuelles établies par leurs soins, en triple exemplaire conformément au modèle fixé par l'administration des contributions indirectes, en accord avec l'office national interprofessionnel des céréales et remises ou transmises avant le 10 de chaque mois au chef de la section départementale de l'office qui les fait parvenir au directeur des contributions indirectes. En cas d'infraction à la réglementation relative au marché du blé ou d'inobservation des décisions prises par l'office, en application de ladite réglementation et notamment en ce qui concerne la tenue des documents statistiques prévus par l'article 6 du texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937, l'office pourra, après avis du comité départemental des céréales dont dépend l'organisme défaillant, prononcer la suppression totale ou partielle des indemnités auxquelles ce dernier aurait pu prétendre.

Art. 19. — Les prix normaux de rétrocession des céréales par les organismes stockeurs comprennent:

1° *Blé.*

a) Le prix de base à la production, compte tenu de la marge de modernisation, fixé par l'article 1er du présent décret, majoré du montant de la prime de magasinage, d'entretien et de gestion prévue au profit des organismes stockeurs par l'article 12 du présent décret;

b) La marge de rétrocession des organismes stockeurs, fixée à 80 F par quintal, y compris l'élément de péréquation des primes de réception prévues par l'article 18;

c) La taxe perçue au profit du budget annexe des prestations familiales agricoles au taux prévu par l'article 16 du présent décret.

2° *Autres céréales* (à l'exclusion du riz).

a) Le prix de base à la production fixé pour chaque céréale par les articles 2, 3, 4 et 5 du présent décret;

b) Pour le maïs, la marge nette de rétrocession des organismes stockeurs fixée à 150 F par quintal, quelle que soit la durée du stockage.

Au cas où l'office national interprofessionnel des céréales assurerait ou ferait assurer le dégagement des organismes stockeurs, le prix applicable comprendrait, pour les céréales autres que le blé et le maïs, la même marge nette de 150 F par quintal, mais non la prime facultative prévue à l'alinéa *e* ci-après;

c) Pour le seigle, la taxe prévue au profit du budget annexe des prestations familiales agricoles, au taux fixé à l'article 16 du présent décret;

d) Pour toutes ces céréales, à l'exception de celles utilisées pour l'alimentation du bétail et bénéficiant de l'exonération des taxes fiscales prévues par l'article 51 de la loi n° 53-79 du 7 février 1953, la taxe à l'achat déterminée en appliquant au prix effectivement payé au producteur le taux prévu par les textes légaux et réglementaires en vigueur;

e) Pour toutes ces céréales, à l'exclusion du maïs, une prime facultative dont le montant sera, le cas échéant, débattu entre vendeur et acheteur.

Les prix de rétrocession ainsi déterminés seront modifiés éventuellement compte tenu des barèmes de bonification et de réfaction et, en ce qui concerne le blé, de la marge prévue à l'article 1er du présent décret.

Sauf en ce qui concerne les céréales destinées à l'alimentation du bétail, ces prix seront majorés des taxes sur le chiffre d'affaires prévues par la législation en vigueur.

TITRE III

Dispositions diverses.

Art. 20. — Les prix des céréales à la production s'entendent pour des céréales livrées par les soins du producteur au magasin de l'organisme stockeur. Les prix de rétrocession s'entendent pour des céréales livrées dans les sacs de l'acheteur à la porte des magasins de stockage.

Les céréales panifiables expédiées par voie ferrée ou par la route sont livrées par les organismes stockeurs, chargées sur wagon ou camion départ. La mise sur péniche au départ des magasins normalement desservis par voie d'eau incombe également aux organismes stockeurs. Les frais de chargement sur wagon, camion ou péniche sont facturés aux acheteurs aux taux forfaitaires de chargement fixés par arrêté ministériel, en application de l'article 2 de l'acte dit loi du 15 mars 1943.

Art. 21. — Le prix limite de vente des sons est fixé à 2.300 F le quintal brut pour net, logé dans les sacs de l'acheteur, départ moulin, les taxes sur le chiffre d'affaires étant décomptées en sus lorsqu'elles sont exigibles.

Ce prix pourra être modifié en cours de campagne par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 22. — La partie de la marge de rétrocession reversée à l'office national interprofessionnel des céréales sur les livraisons directes en application de l'article 18 du code du blé et de l'article 5 de l'acte dit loi du 5 juillet 1941, est fixée pour le blé et le maïs à 37 F par quintal.

Le reversement de ladite somme est exigible même dans le cas où le prix des céréales est réglé sans intervention de l'organisme stockeur.

Art. 23. — Dans le cas de transport direct de céréales au moulin effectué par les soins des producteurs, le meunier reverse à l'administration des contributions indirectes, pour le compte du fonds d'amortissement à la charge des coopératives, le forfait de frais d'approche prévu par l'article 3 de l'acte dit loi du 15 mars 1943, provisoirement applicable, sous déduction d'un abattement correspondant aux frais d'entrée des céréales au moulin et dont le montant est fixé à 6 F par quintal. Il en est de même pour les blés attribués aux meuniers sur les quantités livrées directement par les agriculteurs dans les locaux loués par les organismes stockeurs à l'intérieur de leur moulin.

Ne donnent pas lieu au reversement prévu par l'alinéa précédent, les transports de céréales effectués par les meuniers eux-mêmes ou confiés par eux à des entrepreneurs de transport public.

Le reversement partiel des frais d'approche peut être également mis, par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques, à la charge des utilisateurs industriels et commerciaux, autres que les meuniers recevant des céréales transportées par les soins des producteurs.

Art. 24. — En vue de récupérer les frais de réparation de la sacherie appartenant à l'administration, l'office national interprofessionnel des céréales pourra majorer le taux de location de ladite sacherie. Cette majoration sera fixée par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 25. — L'ajustement du prix de vente de la farine et du pain au prix de leurs divers éléments constitutifs sera réalisé dans les conditions prévues par l'article 7 de l'acte dit loi du 15 mars 1943. La taxe ou l'indemnité de péréquation portera sur toutes les quantités de farine livrées par les meuniers et semouliers, à l'exclusion des farines d'échange.

Les taxes et indemnités prévues à l'alinéa précédent seront recouvrées ou versées pour le compte de l'office national interprofessionnel des céréales par l'administration des contributions indirectes, dans les conditions et les formes fixées par cette administration.

Art. 26. — En cas de changement de prix des céréales ou des produits dérivés, au début ou en cours de campagne, des arrêtés interministériels pourront fixer en application de l'article 10 *bis* du code du blé, ou de la législation générale sur les prix, le taux des redevances ou indemnités compensatrices susceptibles d'être perçues ou versées.

Art. 27. — Les industriels traitant les céréales pourront être autorisés par le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales à souscrire, avec des agriculteurs et des organismes stockeurs, des contrats prévoyant la multiplication et la livraison de céréales de bonne qualité.

Les contrats qui seront établis dans les conditions fixées par le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales pourront prévoir l'octroi de primes aux producteurs. Le règlement des céréales en cause s'effectuera par l'intermédiaire des organismes stockeurs.

Art. 28. — Les producteurs de céréales peuvent être autorisés par le comité départemental des céréales à échanger des céréales de qualité courante contre des céréales de semences.

Les livraisons de céréales ordinaires faites dans ces conditions par les producteurs aux organismes stockeurs ne donnent pas lieu à la perception des taxes et des cotisations prévues par les articles 11, 13 et 16 du présent décret, pour les quantités de céréales de qualité courante échangées contre chaque quintal de semence. Lesdites livraisons sont également exonérées de toute taxe fiscale, en application de l'article 39 de la loi n° 53-79 du 7 février 1953.

Art. 29. — Les dispositions du présent décret relatives aux prix de rétrocession, aux taxes et redevances sont applicables, à compter du 1er août 1953, à l'ensemble des céréales à l'exception du maïs métropolitain pour lequel la date d'application est reportée au 1er octobre 1953.

Les prix à la production fixés par le présent décret sont applicables aux céréales de la récolte 1953, exclusivement. Les céréales de la récolte 1952 qui n'auraient pas été livrées aux organismes stockeurs avant la date du début de campagne continueront à être payées aux producteurs conformément à la réglementation instituée par le décret n° 52-918 du 30 juillet 1952.

Pour les céréales de la récolte 1952 reçues postérieurement aux dates fixées ci-dessus, les organismes stockeurs acquitteront les redevances compensatrices prévues par l'article 10 *bis* du code du blé.

Les redevances sont, dans ce cas, calculées sur les quantités reçues par les organismes stockeurs et déclarées par eux, dans les conditions fixées par l'administration des contributions indirectes.

Art. 30. — Sur les quantités de céréales de la récolte 1952 détenues par eux à la date du 31 juillet 1953 au soir, les organismes stockeurs recevront une indemnité de 12,50 F par quintal.

Sur les quantités de blé de la récolte 1953 en stock les 30 juin, 15 juillet et 31 juillet 1953, les organismes stockeurs recevront une indemnité de 12,50 F par quintal.

Art. 31. — Un arrêté interministériel fixera les modalités de rajustement du prix des blés de la récolte 1953, rétrocédés ou mis en mouture par les organismes stockeurs avant le 1er août 1953.

Ce rajustement sera effectué par l'administration des contributions indirectes sur présentation d'un relevé en triple exemplaire, du modèle établi par cette administration remis ou transmis au receveur des contributions indirectes, avant le 31 octobre 1953.

Art. 32. — Les taxes, cotisations, redevances et indemnités, dont le taux est fixé par le présent décret, sont applicables au blé dur.

Art. 33. — Ne s'appliquent pas aux farines de seigle incorporées à la farine panifiable les dispositions des articles 4 à 9 du décret n° 45-823 du 25 avril 1945, modifié par les décrets des 21 mars 1946 et 24 septembre 1947.

Art. 34. — Les dispositions relatives au transport des céréales sont étendues à la mise en circulation des maïs en épis, suivant les modalités fixées par l'administration des contributions indirectes.

Art. 35. — Pour tous les achats de maïs métropolitains de la récolte 1953, effectués auprès des coopératives de céréales et des négociants agréés, par quantités égales ou inférieures à 150 quintaux postérieurement au 1er décembre 1953, les utilisateurs ou groupements d'achat recevront, à la fin de la campagne 1953-1954, une indemnité versée par l'office national interprofessionnel des céréales et destinée à atténuer la différence entre le prix de revient au lieu d'utilisation des maïs métropolitains et celui des maïs d'importation rétrocédés par ledit établissement.

Le montant de l'indemnité sera, pour chaque réception de maïs métropolitain, égal à la différence entre:

Le prix de rétrocession par l'organisme stockeur du maïs métropolitain augmenté du transport par wagon de 15 tonnes jusqu'au lieu d'utilisation et

Le prix de vente, départ port, par l'office national interprofessionnel des céréales du maïs d'importation augmenté du forfait de transport décompté dans le département du lieu d'utilisation pour les ventes faites départ magasin de stockage de l'intérieur, conformément au tableau annexé aux conditions générales de vente de l'office national interprofessionnel des céréales.

La différence prévue à l'alinéa qui précède sera augmentée, pour les utilisateurs du groupement d'achat effectuant auprès de l'office national interprofessionnel des céréales des achats de céréales d'importation supérieurs à 10.000 quintaux du montant des ristournes dont ils auraient bénéficié en application des conditions générales de vente de l'office national interprofessionnel des céréales pour l'achat des maïs d'importation.

Art. 36. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
BERNARD LAFAY.

Taux d'extraction des farines de blé.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 23 novembre 1937 portant codification des textes législatifs relatifs à l'office national interprofessionnel du blé, modifié par les textes subséquents;

Vu l'acte dit loi du 9 mars 1941 relatif au taux d'extraction des farines;

Vu l'ordonnance du 5 mai 1945, instituant une commission de la qualité des farines et du pain;

Vu l'ordonnance du 20 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique;

Vu l'arrêté du 21 avril 1947 relatif au contrôle du taux d'extraction des céréales panifiables;

Vu l'arrêté du 11 décembre 1952 relatif au taux d'extraction des farines,

Arrêtent:

Art. 1er. — A dater du 1er septembre 1953, à zéro heure, les articles 1er et 3 de l'arrêté du 11 décembre 1952 sont modifiés comme suit:

« *Art.* 1er. — Le taux d'extraction des farines de blé destinées à la panification est fixé à deux points au-dessous du poids spécifique des blés mis en œuvre ».

« *Art.* 3. — Les taux fixés aux articles 1er et 2 ci-dessus s'entendent pour des blés d'un poids spécifique compris entre 70 et 77,999 kilogrammes.

« Pour les blés d'un poids spécifique au moins égal à 78 kilogrammes, les taux d'extraction déterminés, par application du premier alinéa du présent article, pour un blé d'un poids spécifique de 77,999 kilogrammes, sont majorés comme suit:

« 0,8 kilogramme par point de poids spécifique pour la partie de poids spécifique comprise entre 78 et 79,999;

« 0,5 kilogramme par point de poids spécifique pour la partie de poids spécifique supérieure à 79,999.

« Pour les blés d'un poids spécifique inférieur à 70 kilogrammes, les taux d'extraction déterminés, par application du premier alinéa du présent article, pour un blé d'un poids spécifique égal à 70 kilogrammes, sont diminués de deux kilogrammes par point de poids spécifique pour la partie de poids spécifique inférieure à 70. »

Art. 2. — Le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales et le directeur général des impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 juillet 1953.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Décret n° 53-689 du 31 juillet 1953 fixant le prix, le barème des bonifications et des réfactions et les conditions de standardisation applicables aux blés durs de la récolte 1953 en métropole et en Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'intérieur,

Vu le texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937, relatif à l'office national interprofessionnel du blé, modifié et complété par les textes subséquents;

Vu le décret du 21 septembre 1936 fixant les conditions d'application à l'Algérie de la loi du 15 août 1936 sur l'office national interprofessionnel du blé, modifié et complété par les textes subséquents;

Vu l'ordonnance du 21 décembre 1944 relative à l'organisation de l'office national interprofessionnel des céréales;

Vu l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu les propositions de la commission des blés durs et du conseil central de l'office national interprofessionnel des céréales;

Vu l'avis du comité national des prix,

Décrète:

TITRE Ier

Prix de base.

Art. 1er. — Le prix à la production du quintal de blé dur, sain, loyal et marchand de la récolte 1953 en métropole et en Algérie est fixé à 3.960 F pour un poids spécifique compris entre 79 et 79,999 kilogrammes.

A ce prix s'ajoute une marge de modernisation de 180 F par quintal, s'appliquant dans les mêmes conditions que la marge de modernisation attribuée au blé tendre.

TITRE II

Barème des bonifications et des réfactions applicables aux blés durs livrés hors standards.

Art. 2. — L'unité des bonifications et des réfactions utilisée dans le présent barème est égale au un millième du prix de base du quintal de blé dur.

BONIFICATIONS

Art. 3. — Le prix de base du quintal doit être, s'il y a lieu, majoré des bonifications suivantes:

A. — *Pour poids spécifique.*

Pour chaque tranche ou fraction de tranche de 250 grammes:
De 80 à 81,99: bonification de 3,4 unités, soit 13 F.
De 82 à 82,99: bonification de 1,8 unités, soit 7 F.
De 83 à 83,99: bonification de 0,9 unité, soit 4 F.

B. — *Pour faible proportion de mitadin.*

Blé dont l'indice Nottin, comprenant blé tendre, compté comme mitadin 100 p. 100 dans les limites de la tolérance de 1,5 p. 100 admise pour ce blé, se situe entre:
12 et 11,01: bonification de 1,3 unités, soit 5 F.
11 et 10,01: bonification de 2,6 unités, soit 10 F.
10 et 9,01: bonification de 3,9 unités, soit 15 F.
9 et au-dessous: bonification de 5,2 unités, soit 20 F.

C. — *Pour faible proportion d'impuretés.*

De 1,25 à 1,01 p. 100 d'impuretés: bonification de 2,5 unités, soit 10 F.

De 1 à 0,70 p. 100 d'impuretés: bonification de 5 unités, soit 20 F.

De 0,75 à 0,51 p. 100 d'impuretés: bonification de 7,5 unités, soit 30 F.

A partir de 0,5 p. 100 et au-dessous: bonification de 14 unités, soit 55 F.

RÉFACTIONS

Art. 4. — Le prix de base du quintal doit être, s'il y a lieu, diminué des réfactions suivantes:

A. — *Pour poids spécifique.*

Pour chaque tranche ou fraction de tranche de 250 grammes:
De 78,99 à 77 kg: réfaction de 2,5 unités, soit 10 F.
De 76,99 à 76 kg: réfaction de 5 unités, soit 20 F.
De 75,99 à 75 kg: réfaction de 7,5 unités, soit 30 F.
De 74,99 à 74 kg: réfaction de 10 unités, soit 40 F.

Au-dessous de 74 kg: réfaction à débattre entre vendeur et acheteur.

B. — *Pour forte proportion de mitadin.*

Blé comportant au maximum 1,5 p. 100 de blé tendre compté pour mitadin 100 p. 100 et dont l'indice Nottin est compris entre:

13,01 et 14: réfaction de 1,3 unités, soit 5 F
14,01 et 15: réfaction de 2,8 unités, soit 11 F.
15,01 et 16: réfaction de 4,5 unités, soit 18 F.
16,01 et 17: réfaction de 6,4 unités, soit 25 F.
17,01 et 18: réfaction de 8,5 unités, soit 34 F.
18,01 et 19: réfaction de 11 unités, soit 43 F.
19,01 et 20: réfaction de 13,5 unités, soit 53 F.
20,01 et 21: réfaction de 16,5 unités, soit 65 F.
21,01 et 22: réfaction de 19,5 unités, soit 77 F.
22,01 et 23: réfaction de 23 unités, soit 91 F.
23,01 et 24: réfaction de 26,5 unités, soit 105 F.
24,01 et 25: réfaction de 30,5 unités, soit 121 F.
25,01 et 26: réfaction de 34,5 unités, soit 137 F.
26,01 et 27: réfaction de 39 unités, soit 154 F.
27,01 et 28: réfaction de 43,5 unités, soit 172 F.
28,01 et 29: réfaction de 48,5 unités, soit 192 F.
29,01 et 30: réfaction de 53,5 unités, soit 212 F.
30,01 et 31: réfaction de 59 unités, soit 233 F.
31,01 et 32: réfaction de 64,5 unités, soit 255 F.
32,01 et 33: réfaction de 70 unités, soit 277 F.

Au delà de 33 d'indice Nottin, application d'une réfaction uniforme de 100 unités, soit 396 F.

C. — *Pour présence de blé tendre en mélange.*

Tolérance: 1,5 p. 100. Au delà le blé tendre n'entre plus dans le calcul de l'indice Nottin, mais est compté à part et donne lieu à l'application des réfactions suivantes pour chaque tranche ou fraction de tranche de 250 grammes.

De 1,51 à 3 p. 100: 2,3 unités, soit 10 F.
De 3,01 à 5 p. 100: 4 unités, soit 16 F.

Au delà de 5 p. 100 réfaction à débattre entre vendeur et acheteur.

Il est précisé que par « blé tendre », il faut entendre les grains appartenant à l'espèce « tendre » et non les grains de blé ayant accidentellement acquis un aspect plus ou moins blanchi.

D. — *Pour forte proportion de criblures.*

Utiliser le crible de tôle perforé de trous rectangulaires de 20 mm × 2,1 en l'agitant uniquement suivant un plan horizontal.

Classer le dessous de crible obtenu en trois lots:

Les grains petits mais normaux qui sont à reverser à la masse sans réfaction;

Les grains cassés;

Les grains maigres, appréciés par référence aux standards établis par la station centrale d'essais de semences de Maison-Carrée.

La tolérance en grains cassés et grains maigres additionnés est de 4 p. 100.

Au delà, pour chaque tranche ou fraction de tranche de 250 grammes, réfaction de:

Pour les grains cassés : 1,8 unités, soit 7 F.
Pour les grains maigres: 2,3 unités, soit 9 F.

E. — *Pour forte proportion de grains farineux* (autres que blé tendre ou mitadin).

Tolérance: 1 p. 100.

Pour chaque tranche ou fraction de tranche de 250 grammes:
De 1,01 p. 100 à 5 p. 100: réfaction de 1,5 unités, soit 6 F.
A partir de 5,01 p. 100: réfaction de 2,5 unités, soit 10 F.

F. — *Pour forte proportion de grains de blé dur roux* (Red Durum).

Tolérance: 3 p. 100.

Au delà: réfaction à débattre entre vendeur et acheteur.

G. — *Pour forte proportion de grains mouchetés* (germe noirci, ou sillon noirci, ou germe et sillon noircis).

Grains faiblement atteints: pas de réfaction.

Grains dont le germe est fortement atteint seul:

Tolérance: 5 p. 100.

Au delà: réfaction de 1,5 unités, soit 6 F par tranche de 250 g.

Grains dont le sillon est fortement atteint:

Tolérance: 2,5 p. 100.

Au delà: réfaction de 2,25 unités, soit 9 F par tranche de 250 g.

H. — *Pour forte proportion de grains boutés.* (Brosse noircie.)

Grains faiblement boutés: pas de réfaction.

Grains fortement boutés: tolérance 6 p. 100, au delà: réfaction de 0,75 unité par kg, soit 3 F.

L'appréciation du degré d'atteinte, pour les grains mouchetés ou boutés, doit se faire par comparaison avec des standards délivrés par la station centrale de Maison-Carrée.

I. — *Pour forte proportion de grains cariés (amande atteinte).*

Tolérance: 0,5 p. 100.

Au delà: réfaction à débattre entre vendeur et acheteur.

K. — *Pour forte proportion de grains attaqués par le charançon ou l'alucite.*

Tolérance: 0,5 p. 100.

De 0,51 à 1 p. 100 de grains attaqués, réfaction de 2 unités, soit 8 F.

De 1,01 à 1,5 p. 100 de grains attaqués, réfaction de 6 unités, soit 24 F.

De 1,51 à 2 p. 100 de grains attaqués, réfaction de 12 unités, soit 48 F.

Au delà de 2 p. 100, réfaction à débattre entre vendeur et acheteur.

L. — *Pour forte proportion de grains nuisibles.* (Ail, fenugrec, ivraie, mélilot.)

Tolérance: 0,05 p. 100 avec un maximum de 0,01 p. 100 pour l'ail, le fenugrec et l'ivraie réunis.

A partir de 0,051 p. 100, par tranche ou fraction de tranche de 50 grammes, comprenant au maximum 10 grammes d'ail, fenugrec et ivraie réunis: réfaction d'une unité, soit 4 F.

Si la proportion d'ail, fenugrec et ivraie réunis excède en poids la proportion de un cinquième par rapport à l'ensemble des graines nuisibles, on ne comptera que l'ail, le fenugrec et l'ivraie et on appliquera une réfaction d'une unité par tranche ou fraction de tranche de 15 grammes, au-delà de la tolérance de 10 grammes prévue pour ces grains.

M. — *Pour forte proportion d'impuretés diverses* (minérales, végétales ou animales, comprenant toutes impuretés ne figurant pas aux paragraphes précédents).

Tolérance: 1,5 p. 100.

Au delà, par tranche ou fraction de tranche de 250 grammes, réfaction de 3 unités, soit 12 F.

N. — *Non-cumul des réfactions.*

Au cas où un même grain offre à la fois plusieurs défauts faisant l'objet de réfactions (exemple: grain à la fois cassé, mitadiné et bouté), seule la réfaction la plus forte est appliquée.

O. — *Limite d'application du présent barème.*

Dans le cas où par suite de l'application des bonifications et réfactions du présent barème, un lot de blé dur atteindrait un prix inférieur à celui qu'il obtiendrait par l'application du barème établi pour les blés tendres de la récolte 1953, ce dernier barème devrait être appliqué.

TITRE III

Standardisation des blés durs.

Art. 5. — Les producteurs de blé dur, pour leurs livraisons aux organismes stockeurs, comme les organismes stockeurs pour leurs ventes aux utilisateurs, ont la faculté de présenter leurs grains en lots homogènes répondant aux caractéristiques des trois grades définis par le tableau annexé au présent décret.

Pour pouvoir bénéficier de cette faculté, un producteur devra toutefois, soit livrer en lots de 500 quintaux, au minimum, soit

livrer un lot unique correspondant à la totalité de son disponible avec, en ce cas, présentation de sa déclaration de récolte à l'appui.

Art. 6. — Le prix à la production du quintal de blé dur standardisé s'établit comme suit, rendu magasin, de l'organisme stockeur :

Grade n° 1 : prix de base + 70,9 unités, soit 4.240 F.
Grade n° 2 : prix de base + 49,6 unités, soit 4.156 F.
Grade n° 3 : prix de base + 34,1 unités, soit 4.095 F.

A ces prix s'ajoute la marge de modernisation dans les mêmes conditions que pour les blés durs « tout venant ».

Art. 7. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 août 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Tableau de classement des blés durs de la récolte 1953.

SPÉCIFICATIONS	GRADE N° 1 — Prime 70,9 unités.	GRADE N° 2 — Prime 49,6 unités.	GRADE N° 3 — Prime 34,1 unités.	BLÉ DUR DE BASE — Prix du blé tendre plus 15 p. 100.
1° Poids minimum, en kilogrammes, de l'hectolitre de blé	82,5	81	80	79 à 79,99
2° Mitadin, indice Nottin maximum calculé en poids, comprenant le blé tendre, considéré comme mitadin 100 p. 100 dans la limite d'un maximum de 1 p. 100 pour les grades et 1,5 p. 100 pour le blé de base	7	9	11	13
3° Pourcentage maximum en poids de grains cassés et grains maigres passant au travers du crible d'agréage (20 mm × 2,1 mm)	2	2	3	4
4° Pourcentage maximum, en poids de grains farineux autres que blé tendre ou mitadin	0,5	0,5	0,5	1
5° Pourcentage maximum, en poids de grains roux (1)	1	1,5	2	3
6° Pourcentage maximum, en poids de grains mouchetés germe seul sillon	2 1	3 1	4 1	5 2,5
7° Pourcentage maximum, en poids de grains boutés	2	3	4	6
8° Pourcentage maximum, en poids de grains cariés	0,02	0,02	0,02	0,5
9° Pourcentage maximum, en poids de grains punaisés	0,5	0,5	1	2
10° Pourcentage maximum en poids de grains attaqués par le charançon ou l'alucite	0,1	0,2	0,3	0,5
11° Pourcentage maximum en poids de grains nuisibles (ail, fenugrec, ivraie, mélilot (2)	0,05	0,05	0,05	0,05
12° Pourcentage maximum en poids d'impuretés diverses non prévues aux paragraphes précédents	0,5	0,5	0,5	1,5

(1) Il ne s'agit pas de blé dur appartenant à une variété de type ambré, même foncé, mais de grain dur appartenant à une variété du type roux (*red durum*).
(2) Dans ce pourcentage : ail, fenugrec et ivraie réunis ne peuvent dépasser la proportion de 0,01 p. 100.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques, secrétariat d'Etat à la marine marchande, ministère de l'industrie et du commerce et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Iran.

Les importateurs de produits originaires et en provenance d'Iran sont informés que l'accord commercial franco-iranien a été reconduit jusqu'au 20 mars 1954.

Il est rappelé que les règlements financiers s'effectuent selon les dispositions de l'avis n° 536 de l'office des changes, publié au *Journal officiel* du 15 mai 1952.

En ce qui concerne les contingents ouverts en deux tranches, les titulaires de licences délivrées sur la première tranche ne pourront obtenir de nouvelles autorisations d'importation imputables sur la seconde tranche que s'ils justifient avoir utilisé les licences attribuées au titre de la première.

Les modalités d'importation des produits repris à la liste B de l'accord commercial sont fixées ainsi qu'il suit.

I. — *Produits à importer suivant des modalités particulières.*

Les demandes de licences d'importation des produits suivants peuvent être déposées dès la date d'insertion du présent avis au *Journal officiel* selon les conditions définies ci-après :

Numéro de poste.	
1	Coton brut. — Les demandes de licences pourront être déposées dans le cadre des règles en vigueur, soit par les filateurs ou fabricants ouatiers ressortissant au comité intersyndical de répartition du coton, soit par les négociants en coton agissant pour leur compte (stocks-outils) ou pour le compte des filateurs ou fabricants ouatiers.
3 A	Graines oléagineuses, graines à huile fluide à caractère alimentaire et graines et huiles de lin. — Groupement national d'achat des produits oléagineux.
6	Opium. — Groupement d'importation des produits destinés à la droguerie pharmaceutique et à la pharmacie, conformément à la réglementation générale des produits stupéfiants.
10	Céréales. — Office national interprofessionnel des céréales. Pour les céréales autres que l'orge, le seigle et le maïs, à importer sous licences individuelles, les demandes de licences d'importation devront, avant dépôt, être revêtues du visa de l'O. N. I. C.
12 B	Thé, première moitié du contingent. — Groupement d'achat du thé ou importateurs agissant pour son compte.
15	Peaux brutes (ovins et caprins) et demi-finies. — Les demandes de licences devront, avant dépôt, être revêtues du visa du groupement d'importation des cuirs et peaux brutes.

16 Laine brute, première moitié du contingent. — Les demandes de licences d'importation devront, avant dépôt, être revêtues du visa du groupement d'importation de la laine, 140, boulevard Haussmann, à Paris.

17 B Soie brute (cocons) (n° 869 du tarif). — Importations réservées au syndicat général de la filature de la soie, 98, boulevard Saint-Jean, à Marseille, et au syndicat des importateurs de cocons, 52, rue de Paradis, à Marseille.

II. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

Les demandes de licences d'importation des produits suivants pourront être déposées à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du quinzième jour suivant celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, elles feront l'objet d'un examen au fur et à mesure de leur présentation.

Numéro de poste.

2 Gommes résines, etc. (gomme adragante et autres). — Les importateurs devront fournir au ministère de l'industrie et de l'énergie, direction des industries chimiques, 66, rue de Bellechasse, Paris, toutes justifications concernant leurs importations de gommes iraniennes au cours de l'année 1952.

3 B Graines oléagineuses autres que les graines à huile fluide à caractère alimentaire et les graines et huiles de lin.

4 Bois de noyer, première moitié du contingent.

5 Bois autres, première moitié du contingent.

7 Graines et plantes diverses (médicinales, industrielles, colorantes, racines de réglisse, etc.), première moitié du contingent.

8 B Fruits secs (glaeissis; pistaches, raisins secs, amandes et noisettes).

9 Noyaux d'abricots et autres, première moitié du contingent.

13 Epices (cumin, etc.), première moitié du contingent.

14 Peaux brutes d'agneaux pour fourrures.

17 A Soie grège.

17 C Déchets de soie.

18 Soies de porcs et autres, première moitié du contingent.

19 Déchets de coton et de laine, première moitié du contingent.

21 Os et cornes.

22 Boyaux, première moitié du contingent. — Les demandes de licences d'importation devront indiquer l'usage auquel sont destinés les boyaux.

23 Coquillages, première moitié du contingent.

24 Plumes et duvets.

29 Minerais.

30 Oxyde de fer.

32 Amiante.

35 Henné.

36 Divers général. — Les licences imputées sur ce poste ne seront délivrées qu'après visa du ministère technique et accord du bureau géographique de la direction des relations économiques extérieures du secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

III. — *Avis ultérieurs.*

Des avis ultérieurs feront connaître les modalités d'importation des postes suivants:

Numéro de poste.		Numéro de poste.	
8 A	Abricots secs.	27	Feutres.
11	Légumes secs (lentilles, haricots, etc.).	28	Brocarts.
20	Produits de pêcherie (caviar).	31	Pierres fines (turquoises, etc.)
25	Tapis.	33	Objets en argent et en bronze ou en marqueterie.
26	Ghalamkars.	34	Antiquités.

Ministère des finances et des affaires économiques, ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, ministère de l'industrie et du commerce et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de l'U. R. S. S.

Les importateurs sont informés de la mise en répartition des contingents d'importation prévus par la liste I de l'accord commercial franco-soviétique du 15 juillet 1953, pour la période du 1er juillet 1953 au 30 juin 1954.

Les règlements des importations s'effectueront selon les dispositions de l'accord de payement conclu le 15 juillet 1953, c'est-à-dire, par versement de francs français à un compte étranger soviétique.

Les modalités d'importation sont fixées comme suit.

I. — *Produits à importer par les groupements ou organismes assimilés.*

Les demandes de licences d'importation des produits ci-après, importation réservée aux groupements et organismes assimilés, peuvent être déposées à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dès l'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

Nos de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
1	98.	Maïs. — Office national interprofessionnel des céréales.
2	311.	Anthracite. — Association technique de l'importation charbonnière.
3	326.	Brai de houille. — Association technique de l'importation charbonnière.
6	292.	Manganèse. — Société « Le Manganèse ».

II. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

Les demandes de licences d'importation des produits ci-après peuvent être déposées à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du quinzième jour suivant celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, elles feront l'objet d'un examen au fur et à mesure de leur présentation.

Il est recommandé aux importateurs, en possession d'un contrat des organismes vendeurs soviétiques, de joindre à leur demande de licence une copie certifiée conforme dudit contrat.

Nos de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
4	767 A.	Bois sciés.
5	263.	Amiante.
7	301.	Minerai de chrome.
8	332 A.	Pétrole brut. — Les importations sont réservées aux titulaires d'une autorisation spéciale (loi du 20 mars 1928).
9	759 et 760.	Pelleteries brutes ou apprêtées. — Pourront également être déposées au titre du présent avis les demandes de licences d'importation portant sur des pelleteries brutes ou apprêtées originaires d'U. R. S. S. mais en provenance d'un pays tiers, sous réserve que le règlement s'effectue par versement de francs français au crédit d'un compte étranger soviétique.
10	Ex 164.	Conserves de crabes. Conserves de saumons.
11	Ex 616.	Huiles essentielles.
12		*a*) Livres et journaux. — Les importations seront réalisées sous le couvert d'une déclaration-autorisation d'importation (D. A. I.). *b*) Films. — Les importations seront réalisées sous le couvert d'une déclaration-autorisation d'importation (D. A. I.). *d*) Divers. — Les licences seront délivrées après avis du ministère technique en accord de la D. R. E. E. du ministère des finances et des affaires économiques.

Ministère des finances et des affaires économiques, ministère de l'industrie et du commerce et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Autriche.

Les importateurs sont informés de la mise en répartition, selon les modalités ci-après, d'une première tranche des contingents repris à la liste B jointe à l'accord commercial franco-autrichien du 29 juin 1953, valable du 1er juillet 1953 au 30 juin 1954.

Les demandes de licences d'importation déposées au titre de l'accord précédent avant la date d'insertion du présent avis au *Journal officiel* qui n'auraient pas été délivrées dans un délai de quinze jours à compter de cette même date seront annulées; elles seront renvoyées aux intéressés par l'office des changes.

I. — *Produits à importer par les groupements ou organismes assimilés.*

Les groupements et organismes assimilés, indiqués ci-après, sont seuls qualifiés pour déposer, dès la publication du présent avis au *Journal officiel*, les demandes de licences d'importation pour les produits suivants:

Nos de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
41	Ex 826.	Papier bleu pour boîtes d'allumettes. — S. E. I. T. A.
24		Fonte. — Groupement d'importation des produits sidérurgiques.

II. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formules modèle A. C., seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), à partir du quinzième jour suivant celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

Pour certains produits, des modalités spéciales d'importation sont indiquées en regard de chacun d'eux.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
1	Ex 173, 181, 182, 187.	Articles en chocolat, confiserie, biscuits. — La totalité du contingent est mise en répartition.
2	Diverses positions.	Produits agricoles et alimentaires divers.
3	573 C.	Engrais azotés (en azote pur).
5	Ex 690.	Plaquettes et poudre de carbure de tungstène.
6	Diverses positions.	Produits chimiques divers.
7	Ex 736, 756 C.	Cuirs à courroies et articles techniques en cuir. — La totalité du contingent est mise en répartition.
10	793, 796.	Articles divers en bois.
15	1144 A, C, ex 1146 A.	Chaussures et bottes en caoutchouc.
16	1160, 1161, 1162, 1167.	Articles textiles divers.
17	1188 C, D, E, F, H, 1189.	Feuilles de joints et joints découpés, fils et tresse imprégnés en amiante et caoutchouc, garnitures de freins et d'embrayages.
18	Ex 1233, ex 1234, 1244 B, ex 1244 C.	Flaconnage ordinaire, semi-automatique non taillé. — La totalité du contingent est mise en répartition.
19	Ex 1234, ex 1244 C.	Bocaux.
20	Ex 1236, ex 1237, ex 1245.	Gobeletterie, même taillée.
21	1238 A à C.	Verre d'éclairage.
22	Ex 1239.	Verres solaires.
23	1249 B.	Pierres fausses pour bijouterie.
25		Billettes en aciers alliés spéciaux contenant 10 p. 100 et plus d'éléments non ferreux.
26		Billettes en aciers alliés spéciaux contenant moins de 10 p. 100 d'éléments non ferreux et en aciers non alliés spéciaux.
27		Barres en aciers alliés spéciaux contenant 10 p. 100 et plus d'éléments non ferreux (dont 30 tonnes de barres en acier inoxydable).
28		Aciers alliés spéciaux contenant moins de 10 p. 100 d'éléments non ferreux, aciers non alliés spéciaux et fils nus pour électrodes.
29		Tôles en aciers alliés spéciaux contenant 10 p. 100 et plus d'éléments non ferreux (dont 120 tonnes de tôles en acier inoxydable).
30		Tôles en aciers alliés spéciaux contenant moins de 10 p. 100 d'éléments non ferreux et tôles en aciers non alliés spéciaux.
31		Produits tréfilés, étirés, calibrés, profilés et laminés à froid, en fer ou en acier.
32	Ex 1325, ex 1330.	Bronze phosphoreux en tubes et en barres.
33	1388 B à E, 1389 B à E.	Produits de tungstène et de molybdène.
34	Diverses positions.	Produits en acier fritté, inoxydable et en acier fin.
35	1435 E.	Faux et faucilles.
36	Diverses positions.	Articles métalliques divers et outillage mécanique dont: rabots, couteaux à choucroûte, etc.
37	1436 B.	Scies.
38	1436 G.	Limes et râpes.
39	Ex 1484, ex 1485 B, D.	Fourneaux, réchauds, lampes à pétrole et lampes à pression à pétrole.
40	Ex 1527, ex 1539, ex 1539.	Moteurs Diesel et pièces détachées.
41	Ex 1537 A, ex 1538 A.	Compresseurs Diesel non libérés.
42	Ex 1539, 1807.	Motocyclettes et pièces détachées.
43	Ex 1539, ex 1798 B, ex 1804.	Tracteurs Diesel et pièces détachées.
44	Ex 1576 C.	Cylindres de laminoirs.
45	Ex 1588, 1589, ex 1590, 1591, ex 1595.	Machines agricoles diverses.
46	Ex 1615.	Machines à imprimer.
47	Ex 1630 A.	Machines à coudre électriques portatives.
48	1641 A à N, 1641 P, 1643, 1645, 1647, 1649 à 1654, ex 1656, 1657 B.	Machines-outils diverses à métal et à bois, outils pour machines-outils, leurs parties et pièces détachées.
49	1648 A, B.	Outillage pneumatique et pièces de rechange.
50	Ex 1649, ex 1652, ex 1656.	Outils avec diamants sertis.
51	1655.	Couteaux pour machines.
52	1673, 1674, 1843 F.	Robinetterie spéciale et indicateurs de niveaux.
53	Ex 1684, ex 1705 D.	Embrayages électromagnétiques avec boîtes de vitesse spéciales.
54	Diverses positions.	Machines et matériel mécanique divers (postes non libérés et non compris ci-dessus).
55	Diverses positions.	Machines et matériel électrique divers (postes non libérés).
56	Ex 1856 B, 1863.	Microscopes, microtomes et accessoires.
63	1909 à 1984 A, 1985 à 1987.	Jouets et articles de sport.
64	1988.	Spécialités pour arbres de Noël. — La totalité du contingent est mise en répartition.
65	Ex 2015 A.	Peignes en ébonite. — La totalité du contingent est mise en répartition.
66	Divers.	Divers général. — Les crédits affectés à ce poste sont réservés pour l'importation de produits nécessaires à l'économie française non repris nommément à l'accord. Les licences seront délivrées après avis du ministère technique et l'accord de la direction des relations économiques extérieures.

III. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées simultanément (appel d'offres).*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formules modèle A. C., devront être parvenues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), au plus tard le vingtième jour, à midi, suivant celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services compétents.

Pour certains produits, des modalités spéciales d'importation sont indiquées en regard de chacun d'eux.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
4	610.	Crayons.
8	747, 750, 751.	Valises et articles en cuir.
9	781, 829.	Panneaux en bois défibré.
12	1055 C.	Tissus de coton imprimés. — Joindre à la demande de licence un échantillon de 15 cm sur 15 cm.
13	1055 E.	Tissus de fibranne imprimés. — Joindre à la demande de licence un échantillon de 15 cm sur 15 cm.
14	1105 A.	Bas nylon et perlon.
57	1865.	Appareils d'optique et de précision. — La totalité du contingent est mise en répartition.
58	Ex 1874, ex 1875.	Appareils photographiques et accessoires. — La totalité du contingent est mise en répartition.
59	1886 A, 1887 B, C.	Instruments de chirurgie dentaire.
60	1895 A.	Dents artificielles.
61	1938, 1939.	Fusils de chasse et de sport.
62	1946 B.	Douilles pour cartouches de chasse.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs et aux exportateurs.

(Application des dispositions de l'article 28 du code des douanes.)

Décisions d'assimilation et de classement des marchandises.

NUMÉRO de décision.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	ASSIMILATION OU CLASSEMENT TARIFAIRE
2667	Acide alginique	Epaississants naturels non dénommés ni compris ailleurs; alginates et produits dérivés. — N° 128 A.
2668	Acide diphénylacétique	Monoacides aromatiques saturés; autres. — N° 514 I.
2669	Anneaux et autres ouvrages composés de sable siliceux aggloméré à l'aide d'un liant minéral et simplement séché à l'étuve sans cuisson.	Ouvrages en béton ou en pierre artificielle, armés ou non, non dénommés ni compris ailleurs, autres. — N° 1185 B
2670	Anneaux de Raschig en grès naturel, non vernissé	Ustensiles et appareils cuits en grès, pour usages chimiques ou techniques. — N° 1206.
2671	Appareil de chauffage mobile constitué par un panneau infrarouge comportant un brûleur alimenté au gaz dont les flammes sont dirigées contre la plaque de tôle du panneau radiant.	Autres appareils de chauffage domestique, non électriques: appareils à combustibles gazeux: radiateurs et autres appareils de chauffage. — N° 1485 C.
2672	Appareils d'électrolyse pour le chromage, le nickelage, le dorage, etc. des pièces métalliques.	Autres machines et appareils pour les industries chimiques. — N° 1610.
2673	Appareil débourreur de cardes pour matières textiles	Machines et appareils pour la préparation des matières textiles, leurs parties et pièces détachées: appareils annexes de cardes. — N° 1619 A.
2674	Appareil électronique de détection des métaux dans les matières non ferreuses transportées sur bandes comportant un dispositif de signalisation de la présence du métal et un dispositif d'arrêt automatique de la bande transporteuse.	Autres matériels électriques de signalisation non dénommés ni compris ailleurs: appareils de détection et de sécurité. — N° 1728 B.
2675	Appareils à former les bobines d'induits	Voir ci-dessous: Machines à bobiner les induits.
	Cette décision annule et remplace la décision n° 2303 du 11 décembre 1948 non publiée au *Journal officiel* (D. D. 209).	
2676	Appareil à granuler les engrais chimiques constitué essentiellement par une cuve dont le mouvement de rotation provoque l'agglomération et la granulation de l'engrais.	Autres machines et appareils pour les industries chimiques. — N° 1610.
2677	Appareil à laver les pièces mécaniques par pulvérisation d'eau, comportant une pompe hydraulique et permettant le séchage par soufflage à air.	Autres machines et appareils thermiques, hydrauliques et pneumatiques non dénommés ni compris ailleurs, autres. — N° 1551 B.
2678	Appareil automatique à lubrifier destiné à être monté à demeure sur les machines, les locomotives, etc.	Graisseurs automatiques. — N° 1687.
2679	Appareil pneumatique à ouvrir et gonfler les sachets en vue de leur remplissage.	Machines et appareils pour la préparation des récipients. — N° 1637.
2680	Appareil de perforation des trous de mines constitué par un chariot mobile équipé d'un avanceur à chaîne sur lequel est monté le marteau perforateur.	Matériel d'extraction, d'excavation et de préparation du sol: matériel de forage et de sondage. — N° 1568 D.
2681	Appareil (petit) électrique à tailler les électrodes en métal à l'aide de fraises, se fixant sur une table ou un établi, la pièce à travailler étant tenue à la main dans le canon-guide.	Machines-outils travaillant par enlèvement de métal: machines à fraiser non spécialisées d'un poids unitaire de 5.000 kg et moins. — N° 1641 K.
2682	Appareil électrique à visser les écrous et les vis, se montant sur un établi.	Machines et appareils non dénommés ni compris ailleurs, autres. — N° 1672 B.
2683	Arbre porte-hélice droit, usiné, plein, chemisé de bronze	Pour mémoire. — N° 1677. Barres calibrées, selon l'espèce. — N° 73-10 ou 73-15.
2684	Axes de piston	Pistons. — N° 1539 E.
2685	Bennes non preneuses destinées au chargement des hauts fourneaux, à fond mobile pour le déchargement.	Ponts roulants, ponts tournants de locomotives, transbordeurs de wagons, enfourneuses, défourneuses, strippeurs, monorails et bitrails de manutention. — N° 1557.
2686	Bétatron (appareil dénommé)	Appareils de radiologie médicale et industrielle: appareils de radiologie. — N° 1751 A.
2687	Blanc titanifère composé d'oxyde de titane et de sulfate de calcium.	Blanc de titane. — N° 590 C. (Régime de l'oxyde de titane. — N° 410.)
2688	Bourgeons de pins	Plantes, parties de plantes utilisées en parfumerie ou en médecine: feuilles mondées, autres, autres. — N° 118 F.
2689	Butyromètres pour la détermination du pourcentage de matières grasses contenues dans le lait et ses dérivés:	
	— En verre	Verrerie de laboratoire non graduée ni jaugée, ou graduée ou jaugée, autres, selon le cas. — N° 1241.
	— En verre à faible coefficient de dilatation	Ouvrages en verre à faible coefficient de dilatation: verrerie de laboratoire. — N° 1244 F.
	La présente décision annule et remplace la décision n° 711 du 1er mars 1949 publiée au *Journal officiel* du 27 novembre 1949 (D. D. 250).	
2690	Carreaux de revêtement constitués par une plaque d'aluminium collée sur une plaque de liège aggloméré.	Liège aggloméré ouvré, autres ouvrages non dénommés ni compris ailleurs, avec ou sans parties en autres matières. — N° 818 C.

NUMERO de décision.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	ASSIMILATION OU CLASSEMENT TARIFAIRE
2691	Carreaux de plâtre recouverts sur les deux faces de papier ou de carton.	Voir ci-dessus: Panneaux de plâtre.
2692	Cartouches d'encre destinées à être introduites dans les stylographes.	Stylographes: pièces détachées en autres matières, autres. — N° 2010 D, sur l'ensemble (cartouche et encre).
2693	Chanvre teillé présenté en rubans cardés mais n'ayant subi aucune opération de filage.	Chanvre teillé. — N° 888.
2694	Chariots:	
	— De manutention:	
	— — Automobile, dont la conduite est effectuée de l'extérieur par un conducteur à pied, le déplacement de l'engin étant assuré par un moteur.	Voitures automobiles à usages spéciaux. — N° 1799 A ou B, selon l'espèce.
	— — A moteur, dont la conduite est faite de l'extérieur par un conducteur à pied, comportant un vérin actionné par une pompe hydraulique à main, destiné à soulever légèrement la plate-forme.	Voitures automobiles à usages spéciaux. — N° 1799 A ou B, selon l'espèce.
	— — Chariot gerbeur automobile, dont la conduite est effectuée de l'extérieur par un conducteur à pied, le déplacement de l'engin étant assuré par un moteur.	Voitures automobiles à usages spéciaux. — N° 1799 A ou B, selon l'espèce.
	La présente décision annule et remplace les décisions nos 1788 publiée au *Journal officiel* du 21 mars 1951 (D. D. 322) et 1966 publiée au *Journal officiel* du 25 juillet 1951 (D. D. 344).	
2695	Chicle (gomme chicle)	Caoutchouc naturel et gommes analogues, autres. — N° 710 B.
2696	Chlorure de cyanuryle	Composés hétérocycliques à atomes d'azote, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, leurs sels et leurs esters, autres. — N° 549.
	La présente décision annule et remplace la décision n° 1353 publiée au *Journal officiel* du 3 décembre 1950 (D. D. 305).	
2697	Cintres et analogues, y compris les porte-pantalons et porte cravates:	
	— En bois, avec ou sans accessoires en autres matières	Articles de ménage en bois, avec ou sans garnitures. — N° 793.
	— En métaux, avec ou sans accessoires en autres matières	Articles de ménage et d'économie domestique en métaux, selon l'espèce.
	La présente décision annule et remplace la décision n° 2112 publiée au *Journal officiel* du 14 août 1952 (D. D. 403).	
2698	Colchiques (bulbes de):	
	— Frais, susceptibles de refleurir	Plantes vivantes non dénommées ni comprises ailleurs, autres. — N° 64.
	— Secs	Racines utilisées en parfumerie ou en médecine. — N° 118 D.
2699	Contre-brides en tôle	Accessoires de tuyauterie (raccord, coudes, joints, manchons, brides, etc.) en tôle d'acier. — N° 1401.
2700	Coques et débris de coques d'amandes constitués uniquement par la partie ligneuse du fruit.	Déchets de bois autres que les sciures. — N° 763.
2701	Correcteur altimétrique pour carburateur d'aviation	Parties et pièces détachées de carburateurs. — N° 1539 K.
2702	Cortisone et ses sels:	
	— Non dosés, ni conditionnés pour la vente directe au public par le pharmacien.	Hormones, leurs sels et leurs esters, autres. — N° 557.
	— Présentés sous conditionnement médicamenteux	Médicaments pour la médecine humaine et vétérinaire, conditionnés pour la vente au détail: médicaments sous cachets. — N° 570 B.
2703	Crayons dermographiques à gaines	Crayons composés (à gaine), avec mine à copier ou avec mine à base de graisse, de cire, de beurre de cacao ou produits similaires. — N° 610.
2704	Crème d'anchois	Voir ci-après: Pâtes de poissons.
2705	Chronographes et chronoscopes électriques et autres instruments électriques de mesure de durée des phénomènes très brefs (durée d'une impulsion, intervalle de temps séparant le fonctionnement successif de deux contacts, etc.):	
	— Comportant un mouvement d'horlogerie	Appareils de contrôle à mouvement d'horlogerie (appareils de contrôle et d'enregistrement de durée d'opération). — N° 1900.
	— Autres	Appareils électriques mesurant des grandeurs non électriques, mais dont la mesure a son principe dans un phénomène électrique variable avec la grandeur à mesurer. — N° 1844 B.
	La présente décision annule et remplace la D. C. n° 2990 du 9 septembre 1949 publiée au *Journal officiel* du 25 janvier 1950 (D. D. 261).	
2706	Curry	Voir: Poudre de curry.
2707	Déchets de rouleaux d'imprimerie à base de gélatine, de glycérine et d'une charge minérale:	
	— Susceptibles d'être utilisés dans cet état pour leur destination primitive.	Pâtes pour reproductions graphiques et préparations similaires à base de gélatine, glycérine, kaolin, etc.: pâtes pour rouleaux d'imprimerie. — N° 644.
	— Inutilisables en l'état, mais pouvant entrer dans la composition d'engrais composés.	Engrais naturels d'origine animale ou végétale, autres. — N° 572 C.
2708	Densitomètre destiné à mesurer le noircissement des raies des spectrogrammes, constitué par un spectromètre à cellule photoélectrique.	Appareils radioélectriques ou électroniques de mesure, mesurant des grandeurs non électriques. — N° 1844 E.
2709	Dicyclohexamine	Amines cycliques, cycléniques, cycloterpéniques, autres. — N° 528.
2710	Diéthylène triamine	Polyamines acycliques, autres. — N° 525.
2711	Diphényl paraphénylène diamine	Polyamines aromatiques mononucléaires et leurs dérivés de substitution, autres, non dénommés ni compris ailleurs. — N° 530.
2712	Disjoncteurs pour véhicules à courant continu (tramways, trolleybus, etc.) assurant automatiquement la coupure du courant en cas de surintensité.	Appareils de coupure et de sectionnement automatiques. — N° 1710.

NUMÉRO de décision.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	ASSIMILATION OU CLASSEMENT TARIFAIRE
2713	Dispositif facilitant l'utilisation des machines-outils portatives électriques, pneumatiques ou à moteur, constitué par un crochet de suspension fixé à un câble s'enroulant dans un tambour sous l'action d'un ressort de rappel ou de tout système similaire.	Appareils de manutention non dénommés ni compris ailleurs, autres. — N° 1567 B.
2714	Ester diéthylique de l'acide acétamino-malonique	Amides acycliques, autres. — N° 539.
2715	Esters polysulfuriques d'hexosane et de pentosane	Esters sulfuriques et leurs sels. — N° 518.
2716	Epaississants à base de farine de graines de caroubes, même destinés à être utilisés comme apprêts dans l'industrie textile.	Epaississants naturels non dénommés ni compris ailleurs: mucilages de caroube et de farine de graines de caroubes. — N° 128 C.
2717	Ferrochlorure d'antipyridine	Composés hétérocycliques, à atomes d'azote; phényldiméthyl 2, 3, pyrazolone et leurs sels. — N° 549.
2718	Fluoborates de magnésium, de nickel, de potassium, de sodium	Autres sels métalliques des acides inorganiques, non dénommés ni compris ailleurs. — N° 152.
2719	Gants de protection en tissu confectionnés et plongés ensuite dans un bain de matière plastique.	Ouvrages en matières plastiques, obtenus autrement que par moulage, selon l'espèce.
2720	Garnitures de bureau (tampons-buvard, porte-cachets, écritoires, encriers, porte-stylographes, plumiers, etc.):	
	— Gainées	Articles de gainerie, non dénommés ni compris ailleurs, en cuir ou peau, en cuir artificiel, en tissus, enduits ou non, en papier ou carton ou bien en autres matières. — N° 752.
	— Autres:	
	— — En une seule matière ou comportant des parties accessoires en autres matières:	
	— — — Présentant un caractère ornemental ou de fabrication soignée.	Objets d'ornement de la matière constitutive ou de la matière principale.
	— — Composites (comportant des parties importantes en différentes matières).	Articles de bimbeloterie composites non dénommés ni compris ailleurs. — N° 2022.
	— — — Autres	Articles d'économie professionnelle de la matière constitutive ou de la matière principale.
2721	Haveuses comportant un treuil faisant partie intégrante de l'appareil.	Matériel d'extraction, d'excavation et de préparation du sol: haveuses. — N° 1568 B, sur l'ensemble.
2722	Hexyléneglycol	Polyalcools acycliques, diols, autres. — N° 183 A.
2723	Hublots ordinaires (autres que tournants) en verre:	
	— Non encadrés	Autres ouvrages de miroiterie en verre ou glace. — N° 1231, quelle que soit la surface du hublot.
	— Encadrés:	
	— — L'ensemble étant inséparable	Autres ouvrages de miroiterie en verre ou glace. — N° 1231, ou Autres articles de ferronnerie et de cuivrerie pour le bâtiment, l'ameublement et l'agencement, non dénommés ni compris ailleurs. — N° 1472, suivant le droit le plus élevé.
	— — Les deux parties étant séparables	Chaque partie suit son régime propre.
2724	Insuline présentée en tubes représentant chacun une unité de vente, comportant ou non un conditionnement complémentaire pour la vente en pharmacie (étuis, étiquettes, etc.).	Médicaments pour la médecine humaine et vétérinaire conditionnés pour la vente au détail: médicaments figurant au Codex français. — N° 570 A.
2725	Joues (parties de tête) de porc à l'état frais, non salées	Abats comestibles, frais ou congelés, présentés isolément, autres. — N° 14.
2726	Kary	Voir: Poudre de curry.
2727	Lampe d'éclairage photographique portative dite « flash »:	
	— Lampe proprement dite présentée isolément	Lampes et tubes électriques à décharge et autres lampes et tubes pour l'éclairage électrique. — N° 1734.
	— Dispositif complet, à alimentation par batterie d'accumulateurs ou par pile, avec ou sans lampe, avec ou sans câble assurant la synchronisation:	
	— — Présentant les caractéristiques d'un projecteur (comportant un système optique à lentilles ou miroirs permettant d'obtenir un faisceau lumineux dirigé, à faible ouverture).	Projecteurs pour tous usages autres que pour véhicules. — N° 1881.
	— — Ne présentant pas les caractéristiques d'un projecteur (sans réflecteur ou avec un réflecteur ordinaire).	Lampes portatives comportant leur propre source d'énergie: lampes complètes, autres. — N° 1730 A.
	La présente décision annule et remplace la décision n° 1290 publiée au *Journal officiel* du 25 juillet 1951 (D. D. 344).	
2728	Langues de bovins:	
	— A l'état frais ou congelé	Abats comestibles frais ou congelés, présentés isolément, autres. — N° 14.
	— A l'état desséché	Produits opothérapiques (organes et abats desséchés, etc.) en poudre. — N° 567.
2729	Lanières profilées ou lacets en matières plastiques avec ou sans support en autres matières (tresses, tissus, papier, etc.).	Objets non moulés en autres matières plastiques, selon le cas. — N° 709.
2730	Lignine	Autres composés organiques, non dénommés ni compris ailleurs, autres. — N° 566.
2731	Lycopode	Autres produits bruts d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs. — N° 135.
2732	Machines à coudre les trépointes sur les chaussures	Voir ci-après: Têtes de machines à coudre.
	La présente décision annule et remplace la décision n° 1698 publiée au *Journal officiel* du 2 février 1951 (D. D. 317).	
2733	Machine à coudre les sacs pleins fonctionnant sans bâti	Têtes de machines à coudre: machines industrielles. — N° 1630 B.
2734	Machines à décolleter (autres que tours) dans lesquelles le dispositif porte-outils tourne autour de la pièce qui reste immobile.	Machines-outils travaillant par enlèvement de métal: autres. — N° 1641 B.

NUMERO de décision.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	ASSIMILATION OU CLASSEMENT TARIFAIRE
2735	Machine à épousseter les feuilles de papier saupoudrées de couleur pour la fabrication des décalcomanies.	Machines et appareils accessoires d'imprimerie, autres. — N° 1616 B.
2736	Machine à fabriquer le carton bitumé comportant, sur un même corps, une chaudière à bitume et un dispositif à enduire le carton.	Machines pour l'apprêt et le finissage du papier et du carton (machines à coucher, à émailler, à cirer, à parcheminer, etc.) non comprises ailleurs. — N° 1613.
2737	Machines à gainer les fils métalliques par collage à chaud d'une bande de matière plastique.	Machines et appareils non dénommés ni compris ailleurs, autres. — N° 1672 B.
2738	Machines à graver:	
	— A l'aide d'une fraise, munies d'un pantographe et, éventuellement, d'un diviseur et dans laquelle la pièce est fixée sur un plateau susceptible d'être déplacé dans le sens vertical et dans le sens horizontal.	Machines-outils travaillant par enlèvement de métal: machines à fraiser spécialisées. — N° 1641 K.
	— A l'aide d'une fraise, munies d'un pantographe mais ne comportant pas de plateau mobile.	Machines-outils travaillant par enlèvement de métal: autres (machines à graver). — N° 1641 R.
	La présente décision annule et remplace la décision n° 1156 publiée au *Journal officiel* du 22 septembre 1950 (D. D. 295).	
2739	Machines à lister et à classer les chèques et documents comptables, avec ou sans dispositif d'impression:	
	— Comportant un système de totalisation.....	Caisses enregistreuses et appareils similaires, autres machines, autres. — N° 1561 B.
	— Sans système de totalisation.....	Autres machines et appareils de bureau, autres. — N° 1669 B.
	La présente décision annule et remplace la décision n° 2006 publiée au *Journal officiel* du 25 juillet 1951 (D. A. 344)	
2740	Machine à marquer le linge avant le blanchissage à l'aide de caractères et de rubans encreurs, procédant au découpage d'une étiquette dans un ruban de tissu et à son collage sur le linge.	Machines pour l'impression, autres: pour impressions sur tissus. — N° 1615 C.
2741	Machines à mettre en matelas les tissus de bonneterie.....	Machines et appareils pour le finissage des matières textiles non dénommés ni compris ailleurs: machines et appareils complets. — N° 1628 A.
2742	Machine à nettoyer les boyaux.....	Machines et appareils pour la boucherie, la charcuterie. — N° 1602.
2743	Machine électrique à nettoyer, cirer et frotter les parquets pouvant également être utilisée pour égaliser les sols en ciment.	Appareils tournants électro-domestiques non dénommés ni compris ailleurs, autres. — N° 1761 E.
2744	Machines à donner du relief aux impressions par projection d'une poudre sur l'encre d'imprimerie.	Machines et appareils accessoires d'imprimerie, autres. — N° 1616 B.
2745	Machine à retourner les sacs en cours de confection.....	Machines et appareils pour le finissage des matières textiles et des ouvrages de ces matières: machines et appareils complets. — N° 1628 A.
2746	Machines à séparer les pièces tournées des copeaux de métal au moyen d'un ventilateur.	Appareils de triage non dénommés ni compris ailleurs: appareils complets. — N° 1570 A.
2747	Machines à tenonner le bois à l'aide de scies circulaires montées sur les porte-outils.	Machines-outils pour le travail du bois, des matières plastiques, de l'ébonite et des autres matières dures: machines à scier. — N° 1615 A.
2748	Machines automatiques à visser les écrous et les vis.....	Machines et appareils non dénommés ni compris ailleurs, autres. — N° 1672 B.
2749	Manchons en bonneterie de coton, circulaires pour rouleaux de machines à imprimer.	Autres articles en bonneterie non dénommés ni compris ailleurs. — N° 1138.
2750	Méthyl et isobutyl carbinol.....	Monoalcools acycliques saturés et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés autres. — N° 482 A.
2751	Microfilms de documents, lettres, etc.....	Surfaces sensibles impressionnées non développées. — N° 668; Plaques et pellicules photographiques impressionnées et développées. — N° 669, ou Films cinématographiques muets impressionnés et développés. — N° 670, selon le cas.
2752	Microscopes interférentiels avec ou sans appareil photographique faisant partie intégrante du microscope.	Microscopes autres. — N° 1863 B.
2753	Moteurs (petits) mécaniques à remontage sans échappement pour jouets.	Moteurs mécaniques (à remontage sans échappement) avec ou sans clefs ou maniveiles. — N° 1531.
2754	Natron (sels de soude naturels).....	Autres matières minérales non dénommées ni comprises ailleurs, autres. — N° 289 B.
2755	Noyaux et débris de noyaux d'olives constitués uniquement par la partie ligneuse du fruit.	Déchets de bois autres que les sciures. — N° 763.
2756	Ouvrages en bois artificiel.....	Ouvrages en bois, selon l'espèce.
2757	Ouvrages composés de sable siliceux aggloméré à l'aide d'un liant minéral et simplement séchés à l'étuve, sans cuisson.	Voir ci-dessus: Anneaux.
2758	Oxyde de niobium.....	Autres oxydes inorganiques, non dénommés ni compris ailleurs. — N° 416.
2759	Panneaux en copeaux de tiges de lin ou d'autres tiges ligneuses non défibrées	Bois dits artificiels ou reconstitués formés de copeaux, de sciure ou de farine de bois agglomérés avec des résines naturelles ou artificielles ou d'autres liants organiques en panneaux, plaques, blocs et similaires. — N° 781.
2760	Panneaux de plâtres recouverts sur les deux faces de papier ou de carton.	Ouvrages en plâtre ou en composition à base de plâtre non dénommés ni compris ailleurs: carreaux, planches, plaques, panneaux et similaires non ornementés, ni décorés. — N° 1184 A.

NUMERO de décision.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	ASSIMILATION OU CLASSEMENT TARIFAIRE
2761	Parahydroxydiphényle ou paraphényiphénol	Monophénols polynucléaires et leurs sels, autres. — N° 486 B.
2762	Pâtes de poissons	Poissons préparés ou conservés, suivant la présentation. — N° 164.
2763	Patins de freins pour roues de train d'atterrissage d'avion constitués par une garniture de friction fixée sur un support métallique permettant le montage direct sur le tambour du frein.	Groupes et éléments d'aérodynes, autres. — N° 1829 J.
2764	Perlite (produit minéral)	Vermiculite. — N° 289 A.
2765	Pigments à l'eau pour le finissage des cuirs, présentés:	
	— En liquide ou en pâte	Pigments broyés. — N° 594.
	— En poudre:	
	— — Sans matière colorante organique ou contenant moins de 3 p. 100 de colorant organique ou moins de 8 p. 100 de pigments organiques.	Matières colorantes, animales, végétales ou minérales, selon l'espèce, ou en cas de mélange, régime du colorant autre qu'organique, le plus fortement imposé existant, en toute proportion, dans le mélange.
	— — Contenant 3 p. 100 et plus de colorant organique ou 8 p. 100 et plus de pigments organiques.	Matières colorantes organiques, selon l'espèce.
2766	Pistons importés non montés:	
	— Axes	Voir ci-dessus: Axes de pistons.
	La présente décision annule et remplace la décision n° 777 du 14 avril 1948 non publiée au *Journal officiel* (D. D. 172).	
2767	Porte-club de golf:	
	— En tissu	Autres articles confectionnés en tissu, non dénommés ni compris ailleurs. — N° 1093.
	— En cuir	Articles de sellerie: étuis pour armes, pour jumelles, pour appareils photographiques ou autres. — N° 746 E.
2768	Porte-manteaux:	
	— A poser à terre	Meubles, selon l'espèce.
	— A suspendre:	
	— — En bois, avec ou sans accessoires en autres matières	Ouvrages de petite ébénisterie, petits meubles à suspendre. — N° 798 A.
	La présente décision annule et remplace la décision n° 2513 publiée au *Journal officiel* du 14 août 1952 (D. D. 403).	
2769	Poudre de curry ou kary (mélange d'épices en poudre avec ou sans autres produits: coriandre, gingembre, sel, etc.).	Régime de l'épice la plus fortement taxée se trouvant dans le mélange, quelles que soient les proportions.
	Cette décision annule et remplace la décision n° 2020 publiée au *Journal officiel* du 27 juillet 1951 (D. D. 344).	
2770	Piquets en bois sciés et appointés	Autres ouvrages, non dénommés ni compris ailleurs, en bois commun ou en bois fin, autres articles. — N° 799 B.
2771	Plaques en copeaux de tiges de lin ou d'autres tiges ligneuses non défibrées.	Voir ci-dessus: Panneaux.
2772	Plaques de plâtre recouvertes sur les deux faces de papier ou de carton.	Voir ci-dessus: Panneaux de plâtre.
2773	Poils de nutria ou ragondin	Poils fins en masse, de lapin, de lièvre, de castor et similaires, autres. — N° 873 A.
2774	Polyéthylène-glycol	Ethers oxydes alcools acycliques. — N° 493 B.
2775	Pompe à béton, à piston, avec moteur à combustion interne	Motopompes à liquides: pompes à piston, non électriques, à action directe. — N° 1536 B.
2776	Pourpier (graines de)	Graines utilisées en médecine, autres. — N° 118 H.
2777	Pyromètre dit « optique » pour la mesure des températures, dans lequel les rayons thermiques de la source à mesurer sont concentrés, par l'intermédiaire d'une lentille, sur un couple sensible dont un galvanimètre enregistre la force électromotrice.	Appareils électriques mesurant des grandeurs non électriques, mais dont la mesure à son principe dans un phénomètre électrique variable avec la grandeur à mesurer (pyromètres). — N° 1844 B.
2778	Refroidisseur d'air pour compresseur constitué par un caisson métallique à faisceau tubulaire à l'intérieur duquel circule l'air à refroidir sans l'intervention de pompe ou de moteur.	Appareils et dispositifs dénommés ni compris ailleurs pour le refroidissement. — N° 1549.
2779	Séparateurs magnétiques utilisés pour la récupération de la magnétite dans les installations de lavage de charbon.	Appareils de criblage, de triage, de classement non dénommés ni compris ailleurs (y compris les appareils électrostatiques et magnétiques), appareils complets. — N° 1570 A.
2780	Siphons de vidange pour éviers, lavabos, baignoires, etc.:	
	— Tubes métalliques simplement façonnés en S avec ou sans bouchon, même filetés.	Tubes, tuyaux façonnés, selon le métal constitutif.
	— Autres	Autres appareils de robinetterie et leurs parties. — N° 1674.
	La présente décision annule et remplace les décisions de classement n° 2179 publiée au *Journal officiel* du 17 octobre 1951 (D. D. 357): siphons pour éviers en plomb avec bouchon en laiton, et n° 2344 publié au *Journal officiel* du 10 avril 1952 (D. D. 383): siphon de lavabo, de baignoire.	
2781	Sous-produits de la fabrication du malt de brasserie (radicelles, touraillons) utilisés pour la nourriture des animaux.	Drèches de brasserie et de distillerie, autres. — N° 223.
2782	Spatules en acier inoxydable avec manche en bois pour dentistes ou laboratoires.	Outils de métiers, autres outils non dénommés ni compris ailleurs, autres. — N° 1436 J.
2783	Spiromètre (appareil de mesure de la capacité pulmonaire et des échanges respiratoires).	Appareils de médecine humaine, autres. — N° 1886 E.
2784	Tables recouvertes sur le pourtour d'une bande métallique	Meubles autres que sièges, non garnis ni gainés, selon la matière constitutive.
2785	Taquets pour métiers à tisser:	
	— En caoutchouc	Autres ouvrages en caoutchouc non dénommés ni compris ailleurs (avec ou sans parties en autres matières). — N° 725.
	— En matières plastiques	Objets en matières plastiques, selon l'espèce.

NUMERO de décision.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	ASSIMILATION OU CLASSEMENT TARIFAIRE
2786	Têtes de machines à coudre: — Les articles en cuir: — — Les semelles de chaussures.....	Machines et appareils à fabriquer les chaussures, machines à coudre les semelles, têtes de machines. — N° 1633 A.
	— — La trépointe à la tige et (ou) à la première.....	Machines et appareils à fabriquer les chaussures, autres machines et appareils. — N° 1633 B.
	— — Les tiges de chaussures: — — — Présentant les caractéristiques de machines à coudre industrielles (machines à pilier et bras).	Têtes de machines à coudre, machines industrielles. — N° 1630 B.
	— — — Autres	Machines et appareils à fabriquer les chaussures, autres machines et appareils. — N° 1633 B.
	— — Autres	Têtes de machines à coudre, machines industrielles. — N° 1630 B.
	La présente décision annule et remplace la décision n° 2632 publiée au *Journal officiel* du 20 février 1953 (D. D. 431).	
2787	Tondeuse à gazon, à moteur, conçue pour être conduite à pied mais à laquelle peut être adapté un siège fixé sur un rouleau.	Matériel agricole de récolte ou de fenaison: tondeuses à gazon. — N° 1590 D, sur l'ensemble, ou déclaration séparée du rouleau et du siège, ou Matériel agricole de préparation du sol: rouleaux et appareils similaires et leurs pièces détachées. — N° 1588 F.
2788	Transporteur continu pour l'évacuation des déchets de lin constitué par une vis sans fin entourée d'une goulière dans sa partie inférieure, de herses rotatives pour le brassage des déchets et du boîtier de commande électrique de l'ensemble.	Transporteurs mécaniques à action continue, autres que par câbles: autres appareils. — N° 1561 C.
2789	Vannes en chlorure de polyvinyle.....	Autres appareils de robinetterie et leurs parties, en autres matières, avec ou sans accessoires métalliques. — N° 1674.
2790	Viroles en laiton pour le sertissage des boutons recouverts de tissus.	Ouvrages en cuivre ou ses alliages, non dénommés ni compris ailleurs. — N° 1516.

Annuler les décisions suivantes:

2791 N° 2350 du 20 août 1949 publiée au *Journal officiel* du 17 janvier 1951 (D. D. 257) et n° 969 du 3 mai 1948 non publiée au *Journal officiel* (D. D. 172): Aciers.

2792 N° 2550 publiée au *Journal officiel* du 20 février 1953 (D. D. 431): Appareil de chromage par électrolyse.

2793 N° 2666 du 5 août 1949 publiée au *Journal officiel* du 17 janvier 1950 (D. D. 257): Baguettes de première fusion.

2794 N° 2392 du 18 juillet 1949 publiée au *Journal officiel* du 17 janvier 1950 (D. D. 257): Barres en aciers spéciaux.

2795 N° 2372 du 17 décembre 1948 non publiée au *Journal officiel* (D. D. 209) et n° 842 du 11 mars 1949 publiée au *Journal officiel* du 27 novembre 1949 (D. D. 250): Biseaux pour la coutellerie.

2796 N° 2237 publiée au *Journal officiel* du 10 avril 1952 (D. D. 383): Cartes perforées ou imprimées utilisées en vue de la préparation des dessins pour ratières.

2797 N° 2142 publiée au *Journal officiel* du 11 août 1952 (D. D. 403): Cintres porte-vêtements.

2798 N° 1361 publiée au *Journal officiel* du 3 décembre 1950 (D. D. 305) · Conduits de remblayage.

2799 N° 2243 publiée au *Journal officiel* du 11 avril 1952 (D. D. 383): Coussinets pour voies ferrées en acier: Régime des éclisses, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement, percées ou non (n° 1292 du tarif).

(Le reste sans changement.)

2800 N° 2082 publiée au *Journal officiel* du 17 octobre 1951 (D. D. 357): Cultures bactériennes.

2801 N° 2160 du 30 novembre 1948 non publiée au *Journal officiel* (D. D. 201): Disques en acier à 18 p. 100 de tungstène.

2802 N° 967 du 25 mars 1949 publiée au *Journal officiel* du 25 janvier 1950 (D. D. 261): Ébautures de fil machine.

2803 N° 274 du 27 janvier 1949 publiée au *Journal officiel* du 10 avril 1949 (D. D. 215) et n° 965 du 25 mars 1949 publiée au *Journal officiel* du 22 février 1950 (D. D. 261): Fers à béton.

2804 N° 2024 du 17 novembre 1948 non publiée au *Journal officiel* (D. D. 201) n° 1139 du 6 avril 1949 publiée au *Journal officiel* du 22 février 1950 (D. D. 261) et n° 1706 du 31 août 1948 non publiée au *Journal officiel* (D. D. 197): Feuillards.

2805 N° 1628 du 16 mai 1949 publiée au *Journal officiel* du 22 février 1950 (D. D. 261) n° 780 du 9 mars 1949 publiée au *Journal officiel* du 27 novembre 1949 (D. D. 250) et n° 842 publiée au *Journal officiel* du 11 avril 1950 (D. D. 273): Fils d'acier.

2806 N° 1100 publiée au *Journal officiel* du 22 septembre 1950 (D. D 295): Fils cannelés, dits « paragons ».

2807 N° 1165 du 28 mai 1948 non publiée au *Journal officiel* (D. D. 177), n°. 381 du 4 février 1949 publiée au *Journal officiel* du 10 mai 1949 (D. D. 215), n° 1740 du 25 mai 1949, publiée au *Journal officiel* du 22 février 1950 (D. D. 261), n° 389 du 5 février 1949 publiée au *Journal officiel* du 10 mai 1949 (D. D. 215) n° 331 du 19 février 1948 (D. D. 159) et n° 2589 publiée au *Journal officiel* du 20 février 1953 (D. D. 431): Grenailles.

2808 N° 841 du 20 avril 1948 non publiée au *Journal officiel* (D. D. 172): Grues automobiles.

2809 N° 614 du 25 mars 1948 non publiée au *Journal officiel* (D. D. 167): Longerons de remorque.

2810 N° 1738 du 11 septembre 1948 non publiée au *Journal officiel* (D. D. 197): Plaques embouties brutes.

2811 N° 2511 publiée au *Journal officiel* du 11 août 1952 (D. D. 403): Plaques d'envol.

2812 N° 2324 publiée au *Journal officiel* du 10 avril 1952 (D. D. 383): Poudres d'acier.

2813 N° 2325 publiée au *Journal officiel* du 10 avril 1952 (D. D. 383): Poudres de fer ou d'acier.

2814 N° 1511 publiée au *Journal officiel* du 3 décembre 1950 (D. D. 305): Profilés en acier pour jantes:

— — Droits ou cintrés sans autre ouvraison:

— — — Laminés à chaud ou forgés. Régime des profilés non dénommés ni compris ailleurs, laminés à chaud ou forgés, n° 1287 A à E selon le cas.

— — — Laminés à froid. Régime des profilés à froid, profilés pleins.

(Le reste sans changement.)

2815 N° 3068 du 19 septembre 1949 publiée au *Journal officiel* du 27 novembre 1949 (D. D. 250): Soufre non raffiné dit « micronisé ».

2816 N° 2634 publiée au *Journal officiel* du 20 février 1953 (D. D. 431): Tiges de forage.

2817 N° 1577 publiée au *Journal officiel* du 3 décembre 1950 (D. D. 305): Tôles d'acier revêtues d'une couche de bitume.

2818 N° 1589 du 12 mai 1949 publiée au *Journal officiel* du 5 mars 1950 (D. D. 267): Tôles de fer ou d'acier galvanisées.

2819 N° 2263 publiée au *Journal officiel* du 10 avril 1952 (D. D. 383): Tôles de fer ou d'acier imprimées.

2820 N° 1276 publiée au *Journal officiel* du 28 septembre 1950 (D. D. 296): « Tragasol ».

2821 N° 2638 publiée au *Journal officiel* du 20 février 1953 (D. D. 431): Trichloréthyl-phosphate.

2822 N° 1935 publiée au *Journal officiel* du 29 avril 1951 (D. D. 328): Tubes en fer ou en acier taraudés et manchonnés.

2823 N° 1845 publiée au *Journal officiel* du 21 mars 1951 (D. D. 323): Tuyaux de poêles en tôle noire.

2824 N° 1595 publiée au *Journal officiel* du 3 décembre 1950 (D. D. 305: Tuyaux pour transports de vapeur.

2825 N° 1087 publiée au *Journal officiel* du 22 septembre 1950 (D. D. 295): Essences végétales alcooliques destinées à l'alimentation et à la parfumerie.

Les décisions ci-dessus, qui auraient pour effet de soumettre les marchandises qu'elles visent à un droit plus élevé que celui résultant de décisions d'assimilation ou de classement publiées antérieurement au *Journal officiel*, donneront lieu à l'application de la clause transitoire dans les conditions et sous les réserves prévues au paragraphe 1er de l'article 25 du code des douanes s'il est justifié que les marchandises ont été expédiées directement à destination du territoire douanier avant la publication du présent avis au *Journal officiel*.

Ministère des finances et des affaires économiques.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la 28e tranche de la loterie nationale 1953 a eu lieu à Pantin (Seine), le 5 août 1953, à 20 h. 30.

Les billets dont le numéro se termine par:

		Série A.	Série B.
3	gagnent.....	2.000 F.	2.000 F.
1	—	2.000 F.	2.000 F.
95	—	3.000 F.	5.000 F.
15	—	4.000 F.	6.000 F.
96	—	6.000 F.	8.000 F.
16	—	8.000 F.	10.000 F.
837	—	10.000 F.	15.000 F.
000	—	14.000 F.	20.000 F.
549	—	16.000 F.	25.000 F.
380	—	20.000 F.	30.000 F.
6.725	—	40.000 F.	60.000 F.
1.272	—	40.000 F.	60.000 F.
4.072	—	40.000 F.	60.000 F.
3.223	—	60.000 F.	80.000 F.
1.139	—	60.000 F.	80.000 F.
6.125	—	80.000 F.	100.000 F.
9.322	—	80.000 F.	100.000 F.
9.922	—	100.000 F.	120.000 F.
0.697	—	120.000 F.	160.000 F.
3.429	—	160.000 F.	200.000 F.
90.536	—	200.000 F.	300.000 F.
74.834	—	200.000 F.	300.000 F.
50.648	—	200.000 F.	300.000 F.
50.130	—	200.000 F.	300.000 F.
84.361	—	200.000 F.	300.000 F.
66.395	—	400.000 F.	400.000 F.
77.082	—	400.000 F.	400.000 F.
81.345	—	400.000 F.	400.000 F.
77.667	—	600.000 F.	500.000 F.
31.147	—	600.000 F.	500.000 F.
84.848	—	1.000.000 F.	800.000 F.

Les billets portant les numéros:

		Série A.	Série B.
173.762	gagnent.....	2.000.000 F.	1.000.000 F.
242.464	—	2.000.000 F.	1.000.000 F.
117.606	—	2.000.000 F.	1.000.000 F.
140.346	—	2.000.000 F.	1.000.000 F.
259.301	—	2.000.000 F.	1.000.000 F.
063.392	—	2.200.000 F.	1.200.000 F.
130.777	—	2.200.000 F.	1.200.000 F.
269.662	—	5.000.000 F.	2.500.000 F.
074.224	—	7.000.000 F.	3.000.000 F.
282.131	—	10.000.000 F.	4.000.000 F.
203.588	—	16.000.000 F.	5.000.000 F.
221.869	—	25.000.000 F.	15.000.000 F.

Le prochain tirage aura lieu le mercredi 12 août 1953, à Manosque (Basses-Alpes).

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance d'emploi de conservateur de musée contrôlé.

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 31 août 1945, publié au *Journal officiel* du 12 septembre 1945, le poste de conservateur du musée ci-après désigné est déclaré vacant:

Cluny: musée Ochier.

Les candidats à cet emploi qui posséderaient les titres prévus par le décret précité et qui ne seraient pas déjà régulièrement inscrits sur les listes d'aptitude aux fonctions de conservateur de musée contrôlé, publiées au *Journal officiel* du 20 janvier et du 12 avril 1953, devront, dans un délai d'un mois franc à dater de la publication du présent avis, faire acte de candidature auprès du ministre de l'éducation nationale (direction des musées de France, palais du Louvre, pavillon Mollien, Paris [1er]), en lui adressant leur dossier établi ainsi qu'il suit:

1° Une demande sur papier libre;
2° Un extrait d'acte de naissance sur papier libre;
3° Un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois de date;
4° Un certificat de position militaire (pour les candidats hommes);
5° Une note sur leurs titres et travaux;
6° Des expéditions ou copies certifiées conformes des diplômes allégués à l'appui de la demande;
7° Un certificat d'un médecin choisi par le candidat, attestant qu'il est physiquement apte à remplir l'emploi considéré.

Avis de concours pour le recrutement d'un professeur technique adjoint de bijouterie à l'école nationale professionnelle d'horlogerie de Cluses (Haute-Savoie).

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 juillet 1953: page 6283, au lieu de: « Les candidats doivent être de nationalité française, âgés de vingt-cinq ans au moins... », lire: « ...vingt-trois ans au moins... ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Dernière cote cotée en Bourse	Pays.	Devise.	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 6 août 1953.	
349 95	Etats-Unis	1 $ USA	350 ..(1)	.... ..	.... ..	350 ..	.... ..
333 20	Canada	1 $ Can	.... ..	.... ..	.... ..	333 40	.... ..
163 60	Côte Fee Somali-	100 F Djib	164 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
8326 ..	Allem. occid. (a)	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8330 ..	8326 ..
695 50	Belgique	100 F b.	700 ..	694 78	705 23	695 75	695 25
5032 ..	Danemark	100 c. d	5067 22	5029 25	5105 25	5040 .	5032 ..
973 70	Grande-Bretagne	1 liv. st	980 ..	972 65	987 35	974 75	974 ..
9201 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 50	9208 ..	9266 ..
6722 50	Suède	100 c. s	6763 625	6715 ..	6816 50	6722 ..	6720 ..
8000 ..	Suisse	100 f. s	8003 98	7944 ..	8064 ..	8006 ..	8003 ..
1000 ..	Egypte	1 liv. ég	1005 04	997 ..	1013 ..	1001 ..	1000 ..
56 45	Italie	100 lire	56 622	55 60	56 45	56 45	.... ..
4060 ..	Mexique	100 pes	4037 97	4023 ..	4090 ..	4050 ..	4040 ..
4910 ..	Norvège	100 c. n	4900 ..	4860 ..	4940 ..	4910 ..	4907 50
1217 25	Portugal	100 esc	1217 39	1208 25	1226 50	1217 ..	.... ..
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	.... ..	.... ..
417 60	Yougoslavie ...	100 din	416 666	413 70	417 60	417 60	.... ..
*	Autriche	100 sch	1346 15	1335 ..(2)		1353 ..(2)	

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	250
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	830
Etats associés du Cambodge, du Laos, Viet-Nam	100 piastres	1000
Comptoirs français dans l'Inde	100 roupies I. F.	2350

(a) Rappel de cours: Allemagne occidentale, le 5 août 1953 cours nule, lire: « 8326 .. 8324 .. ».
(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.
(2) Cours de reprise et de cession des chèques aux voyageurs.

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

		AU 30 JUILLET 1953	AU 23 JUILLET 1953
ACTIF			
Encaisse or		200.186.679.272 »	200.186.679.272 »
Disponibilités à vue à l'étranger et avoirs à l'Union Européenne de Paiements		1.953.9[illegible]4.385 »	1.841.574.694 »
Monnaies divisionnaires		8.008.825.438 »	7.773.299.884 »
Comptes courants postaux		27.207.748.681 »	28.664.116.223 »
Avances au Fonds de stabilisation des changes (1)		»	»
Bon du Trésor négociable : Engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique		3.981.611.553 »	3.981.611.553 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (2)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 (3)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (4)		200.000.000.000 »	200.000.000.000 »
Avances spéciales à l'Etat (5)		170.500.000.000 »	143.300.000.000 »
Portefeuille d'escompte :			
Effets escomptés sur la France	655.488.976.155 »		
Effets escomptés sur l'étranger	321.385.967 »	976.234.459.328 »	986.245.855.005 »
Effets garantis par l'office des céréales (6)	15.341.485.000 »		
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	305.132.612.206 »		
Effets négociables achetés en France (7)		262.810.888.922 »	231.590.358.965 »
Avances à 30 jours sur effets publics		23.248.808.000 »	18.899.824.000 »
Avances sur titres		8.609.439.692 »	7.948.786.087 »
Avances sur or		»	»
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (8)		112.980.750 »	112.980.750 »
Effets en cours de recouvrement		22.703.729.307 »	19.519.794.628 »
Divers		49.858.886.659 »	49.765.379.567 »
Total		2.431.471.991.987 Fr.	2.375.837.260.628 Fr.
PASSIF			
Engagements à vue :			
Billets au porteur en circulation		2.163.215.545.755 »	2.103.934.332.435 »
Comptes courants créditeurs :			
Compte courant du Trésor public	69.916.870 »		
Comptes courants des accords de coopération économique	18.883.105.463 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	129.773.506.982 »	212.468.751.271 »	209.625.616.325 »
Autres comptes courants et de dépôts de fonds; dispositions et autres engagements à vue	63.742.221.956 »		
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (9)		307.593.093 »	307.593.093 »
Réserves mobilières légales (10)		22.105.750 »	22.105.750 »
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		55.271.496.118 »	61.761.113.025 »
Total		2.431.471.991.987 Fr.	2.375.837.260.628 Fr.

(1) (Convention du 27 juin 1949).
(2) (Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 29 décembre 1918 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947).
(3) (Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944).
(4) (Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947, convention du 22 janvier 1953 approuvée par la loi du 23 janvier 1953).
(5) (Convention du 11 juillet 1953 approuvée par la loi du 11 juillet 1953.
(6) (Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941).
(7) (Décret du 17 juin 1938).
(8) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).
(9) (Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897).
(10) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

Certifié conforme aux écritures :
Le Gouverneur,
W. BAUMGARTNER.

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	4 0/0
Avances sur titres	4 1/2 0/0
Avances à 30 jours	3 1/2 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	3 1/2 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

LES COOPERATEURS DE CHAMPAGNE

SOCIÉTÉ A CAPITAL ET PERSONNEL VARIABLES

SIÈGE SOCIAL: 48, GRANDE-RUE, A CHATEAU-THIERRY (AISNE)

Registre du commerce: Château-Thierry 1927.

Emission 5,50 0/0 septembre 1932.

Vingt et unième tirage du 22 juillet 1953.

Les 266 obligations dont les numéros suivent sont remboursables à 500 F à partir du 1er septembre 1953:

10.190	10.199	10.202	10.203	10.204	13.160	13.188	13.205	13.227	13.249
10.205	10.206	10.207	10.208	10.210	13.270	13.293	13.311	13.336	13.358
10.211	10.212	10.213	10.214	10.215	13.407	13.408	13.432	13.455	13.469
10.216	10.217	10.218	10.219	10.220	13.490	13.513	13.534	13.573	13.579
10.630	10.652	10.687	10.696	10.718	13.601	13.622	13.654	13.666	13.688
10.741	10.762	10.789	10.806	10.828	13.710	13.732	13.754	13.774	13.775
10.855	10.892	10.894	10.916	10.939	13.776	13.777	13.778	13.779	13.780
10.962	10.982	11.006	11.026	11.048	13.781	13.782	13.783	13.784	13.785
11.070	11.093	11.114	11.138	11.158	13.786	13.787	14.084	14.110	14.128
11.180	11.202	11.224	11.246	11.268	14.156	14.172	14.191	14.219	14.239
11.290	11.314	11.363	11.364	11.378	14.266	14.306	14.307	14.326	14.348
11.401	11.422	11.444	11.466	11.488	14.370	14.392	14.414	14.436	14.459
11.510	11.532	11.555	11.589	11.598	14.482	14.502	14.524	14.546	14.568
11.620	11.642	11.666	11.686	11.708	14.590	14.612	14.634	14.657	14.678
11.731	11.779	11.780	11.796	11.818	14.701	14.722	14.747	14.766	14.788
11.842	11.882	11.884	11.906	11.928	14.810	14.834	14.854	14.876	14.898
11.957	11.972	11.994	12.017	12.038	14.922	14.946	14.964	14.986	15.008
12.060	12.086	12.104	12.126	12.148	15.030	15.052	15.074	15.096	15.122
12.171	12.192	12.214	12.236	12.258	15.140	15.163	15.185	15.224	15.228
12.283	12.302	12.325	12.347	12.370	15.255	15.275	15.299	15.346	15.338
12.402	12.413	12.434	12.435	12.436	15.361	15.382	15.404	15.522	15.523
12.437	12.438	12.439	12.440	12.596	15.527	15.528	15.530	15.539	15.558
12.610	12.632	12.654	12.676	12.698	15.580	15.614	15.624	15.646	15.668
12.724	12.736	12.737	12.738	12.739	15.690	15.712	15.735	15.756	15.778
12.740	12.741	12.742	12.743	12.744	15.800	15.822	15.844	15.866	15.899
12.940	12.966	12.984	13.012	13.034	15.910	15.932	15.954	15.976	15.998
13.051	13.074	13.094	13.116	13.156	15.969				

Les titres ci-dessus peuvent être présentés au remboursement, à partir du 1er septembre 1953, après payement du coupon n° 42, à échéance du 1er septembre 1953: à notre siège social, 48, Grande-Rue, à Château-Thierry (Aisne); à la Banque centrale des coopératives, 31, rue de Provence, à Paris (9e), et à tous les guichets de la Société générale.

Titres amortis aux tirages précédents et non encore présentés au remboursement à ce jour.

Tirage 1940.

14.345

Tirage 1944.

14.505

Tirage 1946.

10.115

Tirage 1947.

14.738 13.107

Tirage 1948.

14.480 14.832

Tirage 1949.

13.006 13.946 14.674 14.833 14.800

Tirage 1950.

10.741 10.759 10.787 10.974 11.622
12.999 13.323 13.512 13.835 14.052
14.080 14.375 14.430 14.835

Tirage 1951.

10.331 10.333 10.643 10.798 10.828
10.877 10.981 11.657 11.735 11.813
12.411 12.827 12.931 13.114 13.217
13.363 13.295 13.398 13.748 13.867
13.893 14.048 14.075 14.234 14.263
14.279 14.335 14.361 14.387 14.438
14.465 14.595 14.648 15.726 14.751
14.829 14.855 14.882 14.959 15.011
15.063 15.219 15.250 15.271 15.531

Tirage 1952.

10.184 10.182 10.185 10.186 10.187
10.189 10.339 10.349 10.354 10.425
10.578 10.593 10.641 10.733 10.761
10.788 10.833 10.857 10.879 10.906
10.926 10.977 11.505 11.778 11.847
11.810 12.083 12.153 12.178 12.225
12.273 12.369 12.387 12.609 12.705
12.825 12.854 12.897 12.993 13.089
13.111 13.187 13.209 13.233 13.257
13.280 13.353 13.430 13.473 13.497
13.521 13.791 13.808 13.833 13.857
13.881 13.907 13.978 14.026 14.053
14.073 14.098 14.121 14.145 14.168
14.193 14.215 14.242 14.265 14.278
14.313 14.337 14.360 14.385 14.434
14.456 14.484 14.506 14.577 14.602
14.625 14.745 14.771 14.793 14.817
14.840 14.865 14.888 14.913 14.963
14.984 15.009 15.057 15.226 15.251
15.369 15.414 15.524 15.633 15.657
15.681 15.705 15.801 15.826 15.849
15.878

Société Générale de Brasserie et Malterie

(G. E. B. R. A. M.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 54.375.000 F

SIÈGE SOCIAL: SAINT-AMAND-LES-EAUX (NORD)

R. C.: Valenciennes n° 23274.

Emprunt obligataire 4,25 0/0 1946.

Septième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse les 40 obligations de 5.000 F nominal formant l'annuité remboursable le 15 août 1953.

De ce fait, il n'a pas été procédé à un tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont été effectués de la même façon.

Compagnie Industrielle et Commerciale de Robinetterie, Raccords et Accessoires

(C. I. C. R. A.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 225 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 31, RUE DE LA FOLIE-MÉRICOURT, PARIS (11e)

Registre du commerce: Seine n° 179644.

Obligations 4 1/2 0/0 1946 de 5.000 F.

Septième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de l'annuité à amortir au 1er octobre 1953.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1947 à 1952 ont été couverts par rachats en Bourse.

ETABLISSEMENTS G. DURRSCHMIDT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 190.686.000 F

SIÈGE SOCIAL: 14, CHEMIN DE MONTBRILLANT, LYON

R. C.: Lyon B 3098.

Obligations de 5.000 F 6 0/0 (ex-4,25 0/0 1943).

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a racheté en Bourse les 90 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 1er octobre 1953.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

Tous les titres sortis aux tirages au sort antérieurs ont été remboursés.

DISTILLERIES CORNIC FRERES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 18.960.000 F

SIÈGE SOCIAL: 9, RUE ANATOLE-DE-LA-FORGE, PARIS (17e)

R. C.: Seine 301236 B.

Obligations 4 1/4 0/0 1943 de 2.000 F.

Liste numérique des séries comprenant les 166 obligations amorties au deuxième tirage (dixième amortissement) effectué le 29 juillet 1953 (la société a racheté 54 titres pour compléter cet amortissement).

411 à 420 — 471 à 480 — 501 à 510 — 591 à 600 — 971 à 980 — 1.151 à 1.160 — 1.531 à 1.540 — 1.651 à 1.660 — 2.091 à 2.100 — 3.061 à 3.070 — 3.081 à 3.090 — 3.811 à 3.820 — 3.971 à 3.980

Les obligations sorties au premier tirage ont toutes été remboursées.

Les obligations amorties en 1953 seront remboursables à partir du 1er septembre 1953.

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES

SOCIETE DES GRANDS HOTELS DE VITTEL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4.125.000 F

SIÈGE SOCIAL: A VITTEL (VOSGES)

R. C.: Mirecourt 3001.

Avis aux porteurs d'obligations 4,75 0/0 1953.

Le conseil d'administration, dans sa séance du 29 juin 1953 a décidé de rembourser par anticipation la totalité des obligations de 600 F ci-dessus restant en circulation le 15 septembre 1953, majorées des intérêts courus depuis le 15 mai 1953 jusqu'au 15 septembre 1953, soit net 608 F par obligation.

Le remboursement sera effectué aux guichets de la Société nancéienne de crédit industriel et de dépôts, 4, place André-Maginot, à Nancy (Meurthe-et-Moselle) dans toutes ses succursales et agences ainsi qu'aux guichets des banques suivantes: Société générale; Comptoir national d'escompte de Paris; Crédit lyonnais.

BILANS

CREDIT NATIONAL

POUR FACILITER LA RÉPARATION DES DOMMAGES CAUSÉS PAR LA GUERRE

Société anonyme au capital de 735.000.000 de francs

Siège social : 45, rue Saint-Dominique, 45 — PARIS

(R. C.: Seine 28531.)

SITUATION AU 31 MARS 1953

ACTIF

Espèces en caisse, au Trésor et à la Banque de France		13.944.377.619
Avoirs dans les banques et chez les correspondants		449.699.151
Valeurs du Trésor ou garanties par l'Etat		4.753.719.749
Titres divers en portefeuille		35.106.821
Immeubles		401.067.145
Escomptes et pensions d'effets représentatifs de crédits à moyen terme (art. 58 des statuts)		6.845.135.249
Avances à moyen terme:		
Sur ressources diverses de la société	45.894.217.182	
Sur avances du fonds de modernisation et d'équipement	62.960.230.208	
Sur le produit d'emprunts gagés par annuités de l'Etat (conventions des 7 juillet 1919, 10 décembre 1937 et 11 février 1944)	9.443.001	
		108.863 890.391
Fonds d'emprunts gagés déposés au Trésor pour de nouvelles avances à moyen terme (conventions des 7 juillet 1919, 10 décembre 1937 et 11 février 1944)		1.390.556.999
Engagements de l'Etat au titre d'opérations effectuées pour son compte (conventions des 7 juillet 1919, 12 février 1934, 30 août 1937 et 6 mai 1941)		181.195.153.729
Débiteurs divers		430.060.241
Crédits d'acceptation de traites pour le compte de l'Etat (convention du 4 décembre 1940)		359.454.783.671
Compte d'ordre et divers		1.726.455.141
		676.190.005.909

PASSIF

Capital social		735.000.000
Réserves:		
Légale		52.500.000
Générale		1.000.000.000
Immobilière		80.000.000
Provision pour risques de mobilisation de crédits à moyen terme		1.100.000.000
Provision spéciale pour risques d'avances à moyen terme (convention du 7 juillet 1919)		804.027.281
Bons et obligations en circulation:		
Bons et obligations non gagés par annuités de l'Etat (valeur d'émission)	32.962.240.000	
A ajouter: primes de remboursement courues	3.125.370	
		32.965.335.370
Obligations gagées par annuités de l'Etat (valeur d'émission)	181.837.899.000	
A ajouter: primes de remboursement courues	767.254.729	
		182.605.153.729
Avances du fonds de modernisation et d'équipement		64.791.538.615
Bons et obligations amortis et coupons échus non présentés		2.201.703.445
Créditeurs divers		1.046.007.383
Fonds en compte avec l'Etat et les trésoriers-payeurs généraux		14.419.922.607
Provisions de l'Etat pour le service des emprunts gagés et le règlement des traites		7.243.652.850
Acceptations de traites émises en règlement de dépenses publiques (convention du 4 décembre 1940)		359.454.783.671
Comptes d'ordre et divers		7.690.380.968
		676.190.005.909

HORS BILAN

Engagements de mobilisation d'effets représentatifs de crédits à moyen terme (art. 58 des statuts)	184.114.791.992
Effets représentatifs de crédits à moyen terme circulant sous endos du Crédit national (art. 58 des statuts)	42.391.224.346

Le directeur général,
BRUNET.

CREDIT NATIONAL

POUR FACILITER LA REPARATION DES DOMMAGES CAUSES PAR LA GUERRE

Société anonyme au capital de 735.000.000 de francs

Siège social : 45, rue Saint-Dominique, 45 — PARIS

(R. C.: Seine 28531.)

OPERATIONS POUR LE COMPTE DE L'ETAT. — SITUATION AU 31 MARS 1953

Règlement d'allocations pour la reconstruction (guerre de 1939 et inondations).

Payements d'allocations:			Produits d'emprunts du Crédit national gagés par annuités de l'Etat	64.086.386.050	
Guerre de 1939	1.294.118.985.021		Produits de bons pour la reconstruction et d'emprunts de groupements de sinistrés	6.979.800.246	
Inondations	1.082.428.639	1.295.201.413.660	Versements de la caisse autonome de la reconstruction	1.209.079.021.908	
Disponibilités		14.571.010.499	Versements de l'Etat et reversements de payements	958.895.044	
		1.309.772.424.159	Fonds en compte avec la caisse autonome de la reconstruction	8.666.320.911	1.309.772.424.159

Avances spéciales pour le compte de l'Etat.

Avances spéciales pour le compte de l'Etat à des entreprises industrielles et commerciales:					
Avances à l'industrie cinématographique	1.054.361.014				
Autres avances	122.888.645	1.177.249.659			
Avances aux coopératives de gestion et groupements de reconstruction (loi du 31 décembre 1947)		20.000.000			
Avances spéciales pour le compte du fonds de modernisation et d'équipement		82.369.536.512	Versements de l'Etat	83.566.786.171	
Avances de l'Etat chérifien		611.500.000	Versements de l'Etat chérifien	611.500.000	
		84.178.286.171			84.178.286.171

Plan de relèvement européen (aide américaine).

Sommes mises à la disposition du Gouvernement français	844.113.835.609			
Frais de transport des colis-dons (accord du 28 juin 1948)	536.730.560			
Prélèvement contractuel (accord du 10 juillet 1948)	41.278.893.042			
Disponible bloqué en compte à la Banque de France	497.999.130	886.417.457.741	Produit de l'aide américaine (plan Marshall)	886.417.457.741

Le directeur général,
BRUNET.

NOTA. — Les postes afférents aux règlements de dommages (guerre de 1914-1918), payements de subventions aux collectivités et opérations financières pour le compte de l'Etat ne figurent pas sur la présente situation, les chiffres étant sans changement sur la situation précédente.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 17 juillet 1953, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la Deutsche Krankenversicherungsanstalt für Handel, Handwerk und Gewerbe, 11, allée de la Robertsau, à Strasbourg, de nationalité allemande et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 9 juillet 1953, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, ordonné la mainlevée du séquestre apposé sur les biens ennemis détenus par la Westminster Foreign Bank, 18, place Vendôme à Paris, mais en tant seulement qu'il porte sur les comptes ouverts au nom de la dame Guttmann (Antonia), de nationalité autrichienne, ordonnance de mise sous séquestre du 13 mars 1946.

AVIS DIVERS

Compagnie Générale des Tabacs des Philippines

BARCELONE

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 juillet 1953: page 6412, 2e colonne, 10e ligne, au lieu de: « coupon d'intérêt n° 83 (exercice 1953) et coupon de dividende n° 42 attachés », lire: « coupon d'intérêt n° 83 (demi-exercice 1953) et coupon de dividende n° 42 attachés ».

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

7 juillet 1953. Déclaration à la préfecture du Tarn. **Les Gais Loisirs de Tauriac.** But: théâtre et culture. Siège social: mairie de Tauriac.

7 juillet 1953. Déclaration à la préfecture du Lot. **Echos de la Cère.** But: éducation populaire. Siège social: chez M. Besse (Jean), secrétaire, à Laval-de-Cère.

7 juillet 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Fédération nationale des organisations agricoles.** But: servir de trait d'union entre les sociétés d'intérêt agricole, favoriser leur développement, défendre leurs intérêts communs, étudier toutes les questions intéressant l'agriculture, grouper et centraliser leurs efforts. Siège social: 129, boulevard Saint-Germain, Paris.

8 juillet 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. **Syndicat d'initiative de Saint-Etienne-au-Mont.** But: développement touristique et commercial du pays. Siège social: mairie de Saint-Etienne-au-Mont.

9 juillet 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Cherbourg. **La Saint-Hubert des bois.** But: repeuplement en gibier, répression du braconnage, destruction des animaux nuisibles. Siège social: mairie de Brillevast.

10 juillet 1953. Déclaration à la préfecture de la Lozère. **Association des parents d'élèves des écoles libres rurales et centre d'apprentissage agricole de Lozère.** But: formation professionnelle de la jeunesse rurale. Siège social: école rurale de Buldoire, commune de Montrodat.

10 juillet 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Bagnères-de-Bigorre. **Foyer rural de Bourisp.** But: organisation des loisirs, culture générale et technique des jeunes ruraux. Siège social: mairie de Bourisp.

10 juillet 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Association des parents d'élèves du lycée Jean-Jacques-Rousseau de Montmorency.** But: discuter en commun tout ce qui pourra concerner l'intérêt des enfants. Siège social: au lycée Jean-Jacques-Rousseau, place au Pain, Montmorency.

11 juillet 1953. Déclaration à la sous-préfecture d'Autun. **Association familiale pour la formation ménagère des jeunes filles rurales.** But: apporter une aide efficace pour la prospérité de l'école ménagère rurale pour jeunes filles. Siège social: mairie d'Etang-sur-Arroux.

11 juillet 1953. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix. **Groupe artistique Henri-Martin.** But: éducation culturelle, danses et chants populaires. Siège social: 2, boulevard Voltaire, Port-de-Bouc.

15 juillet 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Association d'éducation populaire Saint-Joseph.** But: éducation populaire. Siège social: place de l'Eglise, Annequin.

15 juillet 1953. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **Harmonie municipale de Graincourt-lez-Havrincourt.** But: société d'éducation populaire; enseignement gratuit, public, individuel et collectif de la musique. Siège social: café Dubois, rue Saint-Joseph, à Graincourt-lez-Havrincourt.

15 juillet 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Association des porteurs français de titres de l'emprunt roumain 4 0/0 1922 de 10 livres sterling.** But: protection des droits des porteurs français de titres de cet emprunt. Siège social: 16, avenue de Friedland, à Paris.

15 juillet 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Segré. **Association des anciens élèves de l'école supérieure agricole et ménagère de la Beuvrière.** But: grouper les anciens élèves de l'école pour parfaire le développement de leur personnalité professionnelle et sociale. Siège social: la Beuvrière, Brain-sur-Longuenée.

16 juillet 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. **Moto-Club decinois.** But: développer le goût de la moto en tant que tourisme et compétition; enseigner le code de la route. Siège social: café Plasson, avenue Jean-Jaurès, Decines.

16 juillet 1953. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Action pour une structure humaine de l'entreprise.** But: mener toute action à l'effet de promouvoir une structure humaine de l'entreprise, en particulier en organisant des conférences et des visites d'entreprise répondant à cet objectif. Siège social: 15, place Bellecour, Lyon.

16 juillet 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. **Union nationale de l'association des déportés, internés et familles de disparus (A. D. I. F.).** But: entretenir le souvenir des déportés et internés; resserrer les liens de fraternité; assurer l'aide morale et matérielle à tous ses membres. Siège social: 32 *bis*, rue des Wetz, Douai.

16 juillet 1953. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Comité Louis Braille.** But: union des organismes typhlophiles de la région lyonnaise pour le bien des aveugles. Siège social: 12, rue de la Bourse, Lyon.

17 juillet 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Condom. **Diane de l'Arratze** (section Saint-Léonard). But: protection et repeuplement du gibier, destruction des nuisibles, répression du braconnage. Siège social: mairie de Saint-Léonard.

17 juillet 1953. Déclaration à la sous-préfecture du Var. **Boule fourie crauroise.** But: développement du sport bouliste. Siège social: Bar de la Poste, la Crau.

17 juillet 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Bonneville. **Société médicale du Haut-Faucigny.** But: organiser des séances scientifiques avec projections de films médico-chirurgicaux et des conférences sur des sujets d'actualité. Siège social: docteur Violland, trésorier, chez le docteur Poucel, à Sallanches.

17 juillet 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Mayenne. **La Gaule fougerollaise.** But: combattre le braconnage et l'empoisonnement des rivières; repeupler les rivières et préserver les récoltes des riverains. Siège social: mairie de Fougerolles-du-Plessis.

18 juillet 1953. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Association des aides familiales rurales de Cornimont.** But: aider la mère de famille dans sa tâche au foyer en lui procurant le concours d'aides familiales; prendre en charge les aides familiales et leur assurer un travail familial et social. Siège social: mairie de Cornimont.

20 juillet 1953. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Amicale des vétérinaires d'officiers de réserve de la 8e région militaire.** But: établir la liaison et développer les liens de camaraderie entre les adhérents. Siège social: 35, cours Aristide-Briand, Lyon.

20 juillet 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. **Société de concours hippique de Chalon-sur-Saône.** But: amélioration de la race chevaline et pratique du cheval. Siège social: 1, rue du Port-Villiers, à Chalon-sur-Saône.

20 juillet 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **Association communale de Belleroche.** But: pratique du sport de la chasse, répression du braconnage, conservation du gibier et destruction des nuisibles. Siège social: salle de la mairie, à Belleroche.

20 juillet 1953. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. **Association familiale ouvrière de la Voulte.** But: grouper les familles de condition ouvrière ou appartenant au milieu populaire pour l'étude et la défense de leurs droits et de leurs intérêts matériels et moraux dans tous les domaines. Siège social: chez Mme Chanavas (Alice), rue du Bourg, la Voulte.

20 juillet 1953. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association des familles de Parilly.** But: étudier et défendre les intérêts généraux des familles, spécialement des familles nombreuses. Siège social: 374, route d'Heyrieux, Vénissieux.

20 juillet 1953. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Pour notre maison.** But: rechercher et fournir à ses membres actifs déshérités de la fortune les moyens nécessaires pour leur permettre de réaliser leur apport-travail dans la construction de leur habitation familiale et en devenir propriétaire. Siège social: hôtel de ville, Bavay.

21 juillet 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Girons. **Comité des fêtes de Saint-Lizier.** But: organiser les réjouissances publiques à l'occasion des fêtes nationales et locales. Siège social: mairie de Saint-Lizier.

21 juillet 1953. Déclaration à la préfecture de l'Aude. **Pétanque-Club de Caux et Sauzens.** But: pratique du jeu de boules. Siège social: café Roquefort, Caux-et-Sauzens.

22 juillet 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Mouvement Vie libre.** But: grouper les buveurs guéris et toute personne voulant sauver les victimes de l'alcoolisme. Siège social: 80, boulevard du Général-Leclerc, Clichy.

22 juillet 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Fougères. **Société d'agriculture du canton de Fougères-Sud.** But: rechercher les meilleurs moyens d'encourager l'agriculture. Siège social: hôtel de ville, Fougères.

22 juillet 1953. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Association d'enseignement agricole d'Avrillé et ses environs.** But: regrouper les ruraux pour parfaire le développement de leur personnalité professionnelle et sociale. Siège social: école libre de garçons d'Avrillé.

22 juillet 1953. Déclaration à la sous-préfecture de la Flèche. Société de boules de fort **L'Union.** But: exercice de la boule de fort. Siège social: société L'Union, route de Malicorne, au bourg du Bailleul.

22 juillet 1953. Déclaration à la préfecture de l'Aude. **Accueil Saint-François.** But: développement de l'œuvre d'accueil de sans-abris et détenus libérés et l'organisation de toutes manifestations et activités susceptibles de procurer des ressources à cette œuvre. Siège social: 45, rue du 24-Février, Carcassonne.

23 juillet 1953. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Association des propriétaires de Champis.** But: défense des intérêts des propriétaires du quartier de Champis, à Saint-Vallier. Siège social: 9, rue Président-Wilson, à Saint-Vallier.

23 juillet 1953. Déclaration à la préfecture de la Guadeloupe. **Solidarité Port-Louisienne.** But: société littéraire, sportive et touristique. Siège social: hôtel de ville, Port-Louis.

24 juillet 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. **Association d'éducation populaire de Somloire.** But: œuvres sociales et d'éducation populaire. Siège social: école libre de Somloire.

24 juillet 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. **Association d'éducation populaire.** But: développer et entretenir les œuvres d'éducation physique et morale de la jeunesse dans la commune de Louresse-Rochemenier et soutenir l'enseignement libre dans cette même commune. Siège social: école libre de Louresse-Rochemenier.

24 juillet 1953. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Amicale de la classe 1941.** But: grouper et resserrer les liens de camaraderie existant entre les anciens de la classe 1941, venir en aide dans la mesure du possible aux camarades nécessiteux et à leurs familles; en un mot continuer une véritable amicale d'entr'aide. Siège social: 52, rue des Epinettes, Epinal.

24 juillet 1953. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Association pour l'édification d'une station expérimentale d'épuration des eaux sur le cours du Furens.** But: gestion des subventions fournies par les collectivités. Siège social: préfecture de la Loire, à Saint-Etienne.

25 juillet 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Montbéliard. **Olympique de Courcelles-les-Montbéliard.** But: pratique, développement, propagation du sport dans la commune comme dans la région. Siège social: café des Sports, à Courcelles-les-Montbéliard.

25 juillet 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dié. **Association des constructeurs de logements économiques A. C. L. E.** But: promouvoir la construction de logements en aidant les particuliers et notamment les personnes à salaires ou revenus modestes à construire des immeubles à usage d'habitation, des maisons individuelles ou des maisons à copropriété collective à des prix réduits, selon le droit qu'a chacun à accéder à la propriété de son logement. Siège social: chambre de commerce, Saint-Dié.

25 juillet 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Club bouliste de Théoule.** But: pratique du sport bouliste. Siège social: garage de la Plage, avenue Charles-Dahon, Théoule-sur-Mer.

25 juillet 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Bergerac. **Amicale laïque de Carsac-de-Villefranche.** But: défendre, développer et prolonger l'école. Siège social: école publique de Carsac-de-Villefranche.

25 juillet 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Libourne. **Foyer rural de Puisseguin.** But: achat d'immeubles, de terrains, de matériel pouvant permettre l'éducation, l'information technique et l'émancipation intellectuelle et sociale de ses membres. Siège social: mairie de Puisseguin.

26 juillet 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Castellane. **La Perdrix de Robion.** But: protection du gibier. Siège social: chez M. Sauvan, à Robion.

27 juillet 1953. Déclaration à la préfecture de Besançon. **La Saint-Hubert deluzienne.** But: réprimer le braconnage, repeuplement du gibier. Siège social: chez M. Paul Scaremberg, à Deluz.

27 juillet 1953. Déclaration à la préfecture de Besançon. **L'Espérance de la Gibelotte.** But: éducation physique et sports. Siège social: les Economiques, rue Xavier-Marmier, à Besançon.

27 juillet 1953. Déclaration à la préfecture de Tarbes. **Joyeux Drilles.** But: pratique du jeu de pétanque, création des liens d'amitié et de solidarité. Siège social: café Joly, rue de Belfort, Tarbes.

29 juillet 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Mantes. **Comité des fêtes de Bazainville.** But: étude et organisation des fêtes locales et de toutes manifestations agricoles ou commerciales pour le développement et la prospérité du commerce de la commune de Bazainville. Siège social: chez le président, M. Regnier, à Bazainville.

29 juillet 1953. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Amicale des gardes-chasse fédéraux de la Côte-d'Or.** But: se mieux connaître et se soutenir. Siège social: 2, place François-Rude, Dijon.

29 juillet 1953. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **Association des familles de militaires du Pas-de-Calais.** But: étudier et défendre au point de vue moral et matériel les intérêts tant généraux que professionnels des familles de militaires. Siège social: 1, place du 33e, Arras.

30 juillet 1953. Déclaration à la préfecture de Besançon. **La Biche** (société de chasse). But: protection du gibier, organisation de la chasse. Siège social: mairie de Guyans-Vennes.

31 juillet 1953. Déclaration à la préfecture de Limoges. **Association sportive des anciens combattants prisonniers de guerre de la Haute-Vienne.** But: pratique des sports et spécialement le jeu de boules. Siège social: cité administrative, place Blanqui, Limoges.

31 juillet 1953. Déclaration à la préfecture d'Alger. **La chasse de l'Haouch El Bey.** But: pouvoir louer des chasses à l'Etat. Siège social: commune Maisón-Blanche, le Hamiz.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 juillet 1953: page 6588, 1re colonne, 7e insertion, au lieu de: « Centre sportif Dégageux », lire: « **Cercle sportif Dégageux** ».

MODIFICATIONS

24 juin 1953. Déclaration à la préfecture de police. Le **Comité de vigilance et d'action pour la protection de l'enfance malheureuse pour le 6e arrondissement** transfère son siège social du 85, rue Notre-Dame-des-Champs, au 29, rue de Seine, Paris.

1er juillet 1953. Déclaration à la préfecture de police. L'association amicale des anciens élèves de l'école technique de photographie et cinématographie change son titre qui devient **Association amicale des anciens élèves de l'école nationale de photographie et cinématographie.** Siège social: 85, rue de Vaugirard, Paris.

3 juillet 1953. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association nationale des amis des déportés du travail et de leurs familles** transfère son siège social du 6, rue Baillet-Reviron, à Versailles, au 5, rue Lamartine, Paris.

11 juillet 1953. Déclaration à la préfecture de police. L'association départementale de Seine-et-Oise des déportés du travail change son titre qui devient **Association départementale des déportés du travail de Seine-et-Oise** et transfère son siège social du 6, rue Baillet-Reviron, Versailles, au 5, rue Lamartine, Paris.

17 juillet 1953. Déclaration à la préfecture de Tarbes. L'**Amicale tarbaise d'escrime** transfère son siège social du 18, rue Larrey, Tarbes, au 22, rue Ramont, Tarbes.

17 juillet 1953. Déclaration à la préfecture de Gap. Le cercle sportif Jeanne-d'Arc de Gap change son titre qui devient **Cercle sportif gapençais.** But: pratique du foot-ball. Siège social: bar du Lycée, à Gap.

20 juillet 1953. Déclaration à la préfecture du Rhône. La chambre d'apprentissage des maîtres serruriers de Lyon et de la région lyonnaise change son titre qui devient **Chambre d'apprentissage de la serrurerie de Lyon et de la région.** Siège social: 1, place Gailleton, Lyon.

20 juillet 1953. Déclaration à la préfecture de police. Le **Bureau d'études et de documentation économiques et sociales (B. E. D. E. S.),** transfère son siège social du 20, rue Guersant, Paris, au 10, rue Pergolèse, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.